

Article 131

Appareils pour personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied

LTA

Annexe VI, partie II, article 24 de la version française

L'article 24 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la Loi est modifiée pour remplacer la mention de personnes « souffrant » d'une infirmité ou d'une difformité du pied ou de la cheville par personnes « ayant » une infirmité ou une telle difformité.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 132

Chaussures spécialement conçues

LTA

Annexe VI, partie II, article 24.1

L'alinéa 2c) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)* a pour effet de détaxer les chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable. Cette disposition est abrogée et remplacée par le nouvel article 24.1 de la partie II de l'annexe VI, qui exige que ces chaussures soient fournies sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour être détaxées.

Le nouvel article 24.1 s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 133

Cannes et béquilles

LTA

Annexe VI, partie II, article 27

La modification apportée à l'article 27 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer l'expression « handicapés physiques » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée. En outre, le mot « spécialement » est ajouté pour qualifier le mot « conçues » par souci d'uniformité avec les dispositions semblables de la partie II.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 134

Articles spécialement conçus pour les personnes aveugles

LTA

Annexe VI, partie II, article 30

La modification apportée à l'article 30 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121 du projet de loi).

En outre, le substantif « aveugles » est remplacé par l'expression « personnes aveugles », qui est plus appropriée.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 135

Chiens-guides

LTA

Annexe VI, partie II, articles 33 et 33.1 de la version française

Les articles 33 et 33.1 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la Loi est modifiée pour appliquer une terminologie plus appropriée et pour corriger des fautes de grammaire.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 136

Appareils fonctionnels

LTA

Annexe VI, partie II, articles 34 à 40

Article 34 Service lié à un appareil médical

L'article 34 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer la fourniture de certains services, comme des services de réparation ou d'entretien, qui se rapportent aux appareils médicaux détaxés. La modification apportée à cet article porte sur les renvois qui y figure, étant donné que certains appareils médicaux, actuellement prévus par règlement, sont ajoutés à la liste des appareils figurant dans l'annexe VI.

Articles 35 et 36 Bas de compression graduée et vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées

Les modifications apportées aux articles 35 et 36 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121 du projet de loi).

En outre, l'expression « *disabled individual* », dans la version anglaise de l'article 36, est remplacée par l'expression « *individual with a disability* », qui est plus appropriée.

Enfin, ces dispositions sont modifiées de sorte que les articles qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Articles 37 à 40

Ces articles portent sur les appareils fonctionnels actuellement visés par le *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*. Ils sont ajoutés à la partie II de l'annexe VI de sorte que toutes les dispositions concernant la détaxation des appareils médicaux ou fonctionnels puissent figurer dans la Loi et non dans la Loi et le Règlement. L'abrogation du règlement et l'ajout de ces éléments à l'annexe s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 37 Produits pour incontinence

Le nouvel article 37 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de produits pour incontinence qui sont conçus spécialement pour les personnes handicapées. Sont compris parmi ces produits les sous-vêtements, culottes, coussinets et sous-coussinets – jetables ou réutilisables – de tous genres qui sont conçus spécialement pour les personnes ayant un problème d'incontinence. Les couches pour bébés ne sont pas incluses dans cet article.

Sont incorporés à cet article les produits pour incontinence visés au sous-alinéa 2d)(i) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 38 Ustensiles d'alimentation

Le nouvel article 38 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures d'ustensiles d'alimentation ou d'autres appareils de préhension conçus spécialement pour les personnes ayant une infirmité de la main ou une déficience semblable. Cet

article reprend l'alinéa 2b) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 39 Pincés téléscooiques

Le nouvel article 39 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de pincés téléscooiques. Pour être détaxés, ces appareils doivent être conçus spécialement à l'intention d'une personne ayant une déficience. Sont incorporés à cet article les pincés téléscooiques visées au sous-alinéa 2d)(ii) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 40 Planches inclinables

Le nouvel article 40 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de planches inclinables conçues spécialement pour les personnes handicapées. Il s'agit d'appareils qui offrent un soutien sécuritaire à différents angles allant de la position horizontale à la position verticale. Pour être détaxés, ces appareils doivent être conçus spécialement à l'intention d'une personne ayant une déficience.

Sont incorporées à cet article les planches inclinables visées au sous-alinéa 2d)(iii) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 137

Produits alimentaires de base

LTA

Annexe VI, partie III, article 1

L'article 1 de la partie III de l'annexe VI décrit les fournitures d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine qui sont généralement détaxés, sauf si elles sont expressément visées aux alinéas a) à r).

Paragraphe 137(1)

Liqueurs de malt non alcoolisées

LTA

Annexe VI, partie III, alinéa 1*b*)

L'alinéa 1*b*) de la partie III de l'annexe VI, qui porte sur les liqueurs de malt non alcoolisées, est abrogé puisque ces produits sont déjà visés par d'autres dispositions, notamment l'alinéa 1*c*) qui porte sur les boissons gazeuses.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 137(2)

Tablettes glacées au jus de fruit et succédanés de produits laitiers glacés

LTA

Annexe VI, partie III, alinéas 1*j*) et *k*)

Selon l'alinéa 1*j*) de la partie III de l'annexe VI, les sucettes glacées sont exclues des produits détaxés. La modification apportée à cet alinéa consiste à étendre cette exclusion aux tablettes glacées au jus de fruit. Ces produits seront donc taxables.

L'alinéa 1*k*) porte sur la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé et la crème-dessert glacée emballés en portions individuelles. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter à cette liste les succédanés de ces produits. En outre, pour être visés par cet alinéa et être ainsi taxables, les produits doivent être emballés ou vendus en portions individuelles. Cette règle est conforme aux critères établis au sous-alinéa 1*o*)(v).

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 13 mai 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

LTA

Annexe VI, partie III, alinéas 1o) à o.5)

L'alinéa 1o) de la partie III de l'annexe VI énumère certains aliments et boissons préparés qui sont taxables aux fins de la TPS. La modification apportée à cet alinéa fait en sorte que seuls les aliments et boissons chauffés pour la consommation y soient visés.

Le nouvel alinéa 1o.1) remplace l'actuel sous-alinéa 1o)(ii), qui porte sur les salades préparées. Cet alinéa porte sur les salades qui ne sont ni en conserve, ni sous vide. Ainsi, les salades préparées en conserve ne seront pas visées par l'exclusion par suite de la suppression du passage « vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate ». Par exemple, la salade de fruits en conserve continuera d'être détaxée.

Le nouvel alinéa 1o.2) remplace l'actuel sous-alinéa 1o)(iii), qui porte sur les sandwiches et les produits semblables. Les mêmes produits y sont visés, mais la mention « sauf ceux qui sont congelés » est ajoutée en remplacement du critère actuel selon lequel les produits doivent être « vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate ».

Le sous-alinéa 1o)(iv), qui exclut des produits détaxés les plateaux et autres arrangements d'aliments préparés, devient l'alinéa 1o.3).

L'actuel sous-alinéa 1o)(vi) devient l'alinéa 1o.4).

Le nouvel alinéa 1o.5) porte sur les aliments et les boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur ou conjointement avec un tel contrat. On précise ainsi que les aliments fournis par l'intermédiaire d'un traiteur et les services de traiteur sont taxables.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 13 mai 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 138

Graines ou semences et produits de fourrage

LTA

Annexe VI, partie IV, article 2

L'article 2 de la partie IV de l'annexe VI détaxe les fournitures de graines ou de semences à leur état naturel ou traitées pour l'ensemencement, ou de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage lorsqu'ils servent habituellement à produire des aliments pour la consommation humaine ou animale. Pour être ainsi détaxés, les produits doivent être vendus en quantités plus importantes que celles qui sont habituellement vendues aux consommateurs. Sont expressément exclus de ces produits les graines, les semences et les mélanges de celles-ci qui servent à nourrir les oiseaux sauvages ou les animaux domestiques.

La modification apportée à cet article consiste à ajouter aux produits détaxés les graines et semences qui sont irradiées pour l'entreposage.

Cette modification s'applique aux fournitures de graines ou de semences dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 139

Engrais

LTA

Annexe VI, partie IV, article 5

L'article 5 de la partie IV de l'annexe VI détaxe les fournitures d'engrais vendus en vrac ou en contenants d'au moins 25 kg, à condition que la quantité totale d'engrais fournie au moment de la fourniture soit d'au moins 500 kg. Puisque certains produits qui contiennent des engrais peuvent être vendus à titre de terre à des fins non reliées à une exploitation agricole, l'article 5 est modifié de façon à s'assurer qu'ils ne sont pas détaxés, peu importe la quantité vendue.

250

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 140

Fournitures aux transporteurs étrangers non inscrits

LTA

Annexe VI, partie V, article 2

L'article 2 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de biens ou de services effectuées au profit de l'exploitant non-résident d'un bateau, d'un aéronef ou d'un chemin de fer, si cet exploitant n'est pas inscrit pour l'application de la TPS. Cette disposition fait en sorte que ces exploitants ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui sont inscrits et qui peuvent, de ce fait, recouvrer la taxe payée par le jeu du crédit de taxe sur les intrants.

L'alinéa *a)* de cet article prévoit la détaxation des biens acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du transport de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance du Canada. La modification qui y est apportée précise que lorsque le transporteur international transporte des passagers ou des marchandises en passant par le Canada, il peut acquérir des intrants sous le régime de la détaxation. Par exemple, lorsque le transporteur fait un arrêt à Gander (Terre-Neuve) pour se ravitailler en carburant pendant un voyage qui commence et se termine à l'étranger, la modification permet de détaxer le carburant acheté par le transporteur.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 141

Fournitures de carburant aux transporteurs internationaux

LTA

Annexe VI, partie V, article 2.1

L'article 2.1 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de carburant effectuées au profit d'un transporteur inscrit pour utilisation dans le cadre de services de transport internationaux. Cette disposition réduit les coûts, ayant un effet sur la trésorerie, que les transporteurs inscrits engagent pour les achats de carburant et qui représentent habituellement leur plus important coût d'exploitation. Cette disposition fait en sorte que ces transporteurs ne soient pas désavantagés par rapport aux transporteurs étrangers non inscrits dont les achats de carburant dans le cadre de services internationaux sont détaxés en vertu de l'article 2 de cette partie.

L'alinéa 2.1*a*) prévoit la détaxation du carburant servant au transport de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance du Canada. La modification précise que cette disposition s'applique également lorsque le transporteur inscrit transporte des passagers ou des marchandises en passant par le Canada, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'il fait un arrêt à Gander (Terre-Neuve) pour se ravitailler en carburant pendant un voyage qui commence et se termine à l'étranger. La modification permet de détaxer le carburant que le transporteur inscrit achète dans ces circonstances et correspond à un changement semblable apporté à l'alinéa 2*a*) de cette partie (voir les notes concernant l'article 140 du projet de loi).

Cette modification s'applique aux fournitures de carburant effectuées après le 23 avril 1996.

Article 142

Services aux non-résidents

LTA

Annexe VI, partie V, articles 4 à 6.2

La modification consiste à abroger et à remplacer les articles 4 à 6 de la partie V de l'annexe VI de la Loi. Voici une description de chaque article.

Article 4 Services touchant des biens importés temporairement

L'article 4 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les services, sauf les services de transport, touchant des biens qui sont importés temporairement au Canada dans l'unique but de permettre l'exécution des services. C'est le cas, par exemple, des biens produits au Canada, puis exportés, et qui sont retournés au Canada pour être réparés. La taxe sur les biens proprement dits qui s'appliquerait par ailleurs au moment de l'importation n'est pas imposée par l'effet de l'article 8 de l'annexe VII de la Loi.

L'article 4 est modifié afin de préciser que la détaxation s'applique aux biens fournis conjointement avec le service. Ainsi, les pièces et services fournis dans ces circonstances seront tous exclus de la taxe.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 5 Services de mandataire

L'article 5 a pour effet de détaxer les services d'un mandataire liés à un achat ou une vente effectué au profit d'une personne non-résidente. Dans bon nombre de cas, toutefois, le représentant d'une personne non-résidente n'est pas le « mandataire » de celle-ci. La modification fait en sorte que l'article 5 s'applique également aux services qui consistent à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par une personne non-résidente ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir.

Comme c'est le cas du service qui consiste à agir à titre de mandataire d'une personne non-résidente, le service qui est détaxé selon l'article 5, dans sa version modifiée, doit se rapporter à une fourniture effectuée au profit de la personne non-résidente qui est détaxée selon la partie V de l'annexe VI ou à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne ou à son profit. Par exemple, peuvent être détaxés les services qu'un représentant fournit à une personne non-résidente et qui consistent à faire passer ou à obtenir des commandes de biens qui seront soit exportés dans le cadre d'une fourniture détaxée visée à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI, soit fournis à l'étranger à la personne non-résidente. Il n'est pas nécessaire que le représentant soit autorisé à conclure les contrats visant l'achat des biens pour le compte de la personne non-résidente.

Dans le même ordre d'idées, les services d'un représentant qui consistent à faire passer ou à obtenir des commandes au Canada pour une personne non-résidente, ou à faire des démarches en vue d'en obtenir, peuvent être détaxés si la fourniture par le non-résident est effectuée à l'étranger. Il est à noter, pour l'application de l'alinéa 5b), que certaines fournitures effectuées par des non-résidents au Canada sont considérées comme étant effectuées à l'étranger par l'effet du paragraphe 143(1) de la Loi. Comme c'est le cas des services de représentants aux achats, il n'est pas nécessaire que le représentant des ventes soit autorisé à conclure le contrat de vente au Canada pour le compte de la personne non-résidente.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 6 Services de réparation d'urgence

Les entreprises de transport canadiennes, comme les compagnies de chemin de fer, sont souvent appelées à effectuer la réparation de conteneurs ou voitures appartenant à d'autres transporteurs, lorsque ces biens se trouvent en leur possession. L'article 6 a pour effet de détaxer le service de réparation s'il est fourni à une personne non-résidente.

La modification apportée à l'article 6 consiste à ajouter les mots « ou transporte » afin que l'article s'applique dans le cas où le transporteur n'utilise pas un conteneur, mais ne fait que le transporter. L'article 6 fait l'objet d'autres changements en vue d'en assurer la conformité

avec les autres dispositions de la partie V. Par exemple, le terme « produits » est remplacé par « biens ».

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 6.1 Réparation du matériel roulant

L'article 6 porte sur les services de réparation relatifs à un conteneur ou un moyen de transport, qu'un transporteur fournit à une personne non-résidente. Toutefois, les personnes qui offrent ce type de service ne sont pas toutes des transporteurs. Selon les règles actuelles, ces fournisseurs seraient désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport aux transporteurs et aux fournisseurs non-résidents de services de réparation. Aussi, le nouvel article 6.1 a-t-il pour effet de détaxer les fournitures de services de réparation d'urgence de matériel roulant qui sont effectuées au profit de non-résidents non inscrits. Les pièces fournies conjointement avec ce service sont également détaxées.

L'article 6.1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 6.2 Réparation et entreposage de conteneurs

Le nouvel article 6.2 a pour effet de détaxer les fournitures, effectuées au profit d'une personne non-résidente non inscrite, de services de réparation d'urgence ou d'entreposage de conteneurs vides classés sous certains numéros tarifaires qui servent exclusivement au transport international de marchandises. Les pièces fournies avec ce service sont également détaxées.

Cet article s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 143

Services exportés

LTA

Annexe VI, partie V, article 7

L'article 7 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les exportations de certains services fournis à des non-résidents.

Paragraphe 143(1)

Services destinés principalement à être consommés ou utilisés au Canada

LTA

Annexe VI, partie V, alinéas 7a) et a.1)

La partie du passage introductif de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI qui exclut les fournitures effectuées au profit de particuliers non-résidents est remplacée par le nouvel alinéa 7a). Selon cet alinéa, la fourniture d'un service à un particulier peut ne pas être détaxée en vertu de l'article 7 si le particulier se trouve au Canada lorsqu'il communique avec le fournisseur concernant la fourniture. Cette modification n'influe pas sur le champ d'application de la disposition.

L'actuel alinéa 7a), qui exclut des services détaxés par l'effet de l'article 7 ceux qui sont à consommer ou à utiliser principalement au Canada, est remplacé par le nouvel alinéa 7a.1). La détermination de l'endroit où certains services sont principalement consommés ou utilisés pose problème. Le nouvel alinéa 7a.1) exclut de l'article 7 la fourniture d'un service « rendu » à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada. Il convient de remarquer que cette disposition s'applique, que la fourniture soit ou non effectuée à un particulier (c'est-à-dire qu'un particulier soit ou non l'acquéreur au sens du paragraphe 123(1)). Une fourniture peut remplir la condition énoncée au nouvel alinéa 7a) du fait que le service n'est pas « fourni » à un particulier se trouvant au Canada. Toutefois, si le service est « rendu » à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada, la fourniture sera exclue des fournitures détaxées prévues à l'article 7 par l'effet de l'alinéa 7a.1).

Par exemple, même s'il est fourni à un non-résident qui n'est pas un particulier, le cours de formation en gestion qu'un employé suit au Canada aux frais de son employeur non-résident ne serait pas détaxé en vertu de l'article 7 parce que le service est rendu à l'employé – qui est un particulier – pendant qu'il se trouve au Canada. Étant donné que l'article 7 est une disposition de détaxation générale visant les services, il est possible qu'une disposition plus précise (comme l'article 18 de la présente partie) s'applique dans certains cas.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Paragraphe 143(2)

Services de représentant

LTA

Annexe VI, partie V, alinéa 7f)

L'article 7 a pour effet de détaxer la plupart des fournitures de services effectuées au profit de personnes non-résidentes. Toutefois, l'alinéa 7f) prévoit une exclusion pour les services de mandataire prévus à l'article 5 de la partie V. Cette modification découle du changement apporté à cet article concernant les services qui consistent à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par une personne non-résidente ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir (voir les notes ci-dessus). La modification apportée à l'alinéa 7f) consiste à exclure ces services de l'application de l'article 7.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphe 143(3)

Services de télécommunication

LTA

Annexe VI, partie V, alinéa 7*h*)

L'article 7 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer la plupart des fournitures de services effectuées au profit de personnes non-résidentes. Toutefois, l'alinéa 7*h*) prévoit une exclusion pour les services de télécommunication. Le statut taxable de ces services dépend de la question de savoir s'ils sont fournis au Canada aux termes de l'article 142.1 (voir les notes concernant le paragraphe 7(1) du projet de loi) ainsi que de l'article 22.1 de cette partie, qui a pour effet de détaxer la fourniture d'un service de télécommunication effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise consistant à offrir de tels services à des personnes non-résidentes non inscrites ainsi qu'une entreprise consistant à fournir des services de télécommunication (voir les notes concernant l'article 145 du projet de loi).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 15 décembre 1996.

Article 144

Biens vendus pour livraison à l'étranger

LTA

Annexe VI, partie V, article 12

L'article 12 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les produits fournis à un acquéreur si le fournisseur les poste à l'acquéreur à l'étranger ou les remet à un voiturier public pour livraison à l'acquéreur à l'étranger.

La modification apportée à cet article élargit le champ d'application de cette disposition par l'élimination de l'exigence voulant que les produits soient livrés à l'acquéreur, et non à une quelconque personne, à l'étranger. Pourront ainsi être détaxés les produits que le fournisseur poste à l'acquéreur ou à un tiers, comme un parent

258

non-résident de l'acheteur, ou remet à un voiturier public en vue de leur livraison à l'acquéreur ou au tiers.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 144.1

Services de dépositaire ou de propriétaire pour compte

LTA

Annexe VI, partie V, article 17

L'article 17 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures effectuées au profit d'une personne non-résidente de services de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatifs à des titres lui appartenant. La modification apportée à cet article consiste à étendre cette détaxation aux services de ce type qui se rapportent à des métaux précieux appartenant à une personne non-résidente. L'expression « métal précieux » est définie au paragraphe 123(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

Article 145

LTA

Annexe VI, partie V, articles 22 et 22.1

Article 22 Services postaux

L'article 22 de la partie V de l'annexe VI détaxe les fournitures de services postaux ou de services de télécommunication effectuées par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir ce type de service, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite également une telle entreprise. La modification apportée à cet article consiste à supprimer les mentions des services de télécommunications, qui font l'objet du nouvel article 22.1 de cette partie.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 22.1 Services de télécommunication

Le nouvel article 22.1 de la partie V de l'annexe VI détaxe les fournitures de services de télécommunications effectuées par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à offrir de tels services, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite également une telle entreprise. L'expression « service de télécommunication » est maintenant définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition).

Un service de télécommunication n'est pas détaxé si la télécommunication est émise et reçue au Canada. Par exemple, si l'employé d'une compagnie étrangère de télécommunications fait un appel interurbain d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada au moyen de la carte d'appel de son employeur, le fournisseur canadien du service de télécommunication sera tenu d'ajouter la taxe aux frais d'appel, puisque l'appel est réputé avoir été fait au Canada en vertu des règles énoncées au nouvel article 142.1 (voir les notes concernant l'article 7 du projet de loi).

La modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996 qui ne sont pas considérées comme des fournitures taxables (c'est le cas des fournitures relativement auxquelles le fournisseur n'a pas exigé la taxe ou relativement auxquelles un montant a été exigé à titre de taxe mais a fait l'objet d'une demande de remboursement, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996, ou d'une demande de déduction en vertu du paragraphe 232(3) dans une déclaration présentée à un bureau de Revenu Canada avant cette date).

Article 146

Services consultatifs ou professionnels

LTA

Annexe VI, partie V, article 23

L'article 23 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer certaines fournitures de services consultatifs ou professionnels effectuées au profit de personnes non-résidentes. Toutefois, l'alinéa 23*d*) exclut les services de mandataire, qui sont pris en compte à l'article 5. Cette modification découle du changement apporté à cet article concernant les services qui consistent à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par une personne non-résidente ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir (voir les notes ci-dessus). La modification apportée à l'alinéa 23*d*) consiste à exclure ces services de l'application de l'article 23.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 147

Vol international

LTA

Annexe VI, partie VII, article 1

La modification apportée à l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI consiste à abroger la définition de « vol international ». Cette disposition est remplacée par la définition de « vol international » qui figure au nouveau paragraphe 180.1(1) de la Loi (voir les notes concernant l'article 31 du projet de loi).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

Article 148

Frais à bord d'un aéronef

LTA

Annexe VI, partie VII, article 5

En vertu de cette modification, les fournitures, effectuées au profit des passagers, de biens livrés ou de services exécutés à bord d'un aéronef lors d'un vol international pendant que l'aéronef se trouve au Canada ne seront plus détaxées en vertu de l'annexe VI. Toutefois, ces fournitures demeureront non taxables puisque la disposition de détaxation est remplacée par le nouveau paragraphe 180.1(2), selon lequel ces fournitures sont réputées effectuées à l'étranger (voir les notes concernant l'article 31 du projet de loi).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 149

Services internationaux d'ambulance aérienne

LTA

Annexe VI, partie VII, article 15

Le nouvel article 15 de la partie VII de l'annexe VI a pour effet de détaxer les services offerts par les exploitants d'entreprises canadiennes d'ambulance aérienne qui exercent une partie de leurs activités à l'étranger. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, les services d'ambulance sont exonérés par l'effet de l'article 4 de la partie II de l'annexe V. Cet article est modifié de manière à exclure les services internationaux d'ambulance aérienne afin d'assurer l'équilibre concurrentiel entre les fournisseurs canadiens et les fournisseurs étrangers, lesquels ne paient pas la TPS sur leurs intrants (voir les notes concernant l'article 93 du projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 149.1

Importations non taxables

LTA

Annexe VII, article 4

L'article 4 de l'annexe VII porte sur les produits importés par un organisme de bienfaisance, qui représentent des dons à celui-ci. Cet article a pour effet d'exclure ces produits de l'application de la taxe prévue à la section III de la partie IX de la Loi.

La modification apportée à cet article, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997, découle du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant l'article 1 du projet de loi). Sont désormais exclues de cette notion les entités qui sont des « institutions publiques » au sens du paragraphe 123(1) (voir les notes concernant la définition de cette expression à l'article 1 du projet de loi). Il est donc nécessaire de faire expressément mention de ces entités à l'article 4 afin d'assurer qu'elles continuent d'être exonérées de la taxe sur les produits importés dont il leur a été fait don.

PARTIE II

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

La partie II renferme les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre la taxe de vente harmonisée (TVH).

Article 150

Définitions

LTA

123(1)

Le paragraphe 123(1) donne la définition de termes et expressions utilisés dans la partie IX de la Loi. Quelques-unes de ces définitions

sont modifiées et d'autres sont ajoutées par suite de la mise en application de la TVH. Les modifications apportées au paragraphe 123(1) s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 150(1)

Application

Le passage du paragraphe 123(1) qui sert de préambule est modifié de manière à préciser que les définitions que l'on y retrouve s'appliquent aux annexes VIII à X pertinentes aux fins de la TVH.

Paragraphe 150(2)

« fraction de contrepartie » et « fraction de taxe »

Ces définitions sont abrogées par suite de l'application d'un taux de taxe de 15 pour cent dans les provinces participantes dans le cadre du régime de la TVH. Les définitions de « fraction de contrepartie » et de « fraction de taxe » sont fondées uniquement sur un taux de 7 pour cent pour l'application de la TPS. Les mentions de ces expressions à la partie IX sont remplacées par la mention de la fraction applicable, compte tenu de la composante provinciale de la TVH lorsque celle-ci est applicable.

Paragraphe 150(3)

« coût direct »

Le « coût direct » d'un bien ou d'un service comprend la taxe prévue à la partie IX payable par le fournisseur relativement à ce bien ou à ce service. Cette définition, déjà modifiée au paragraphe 1(12) du projet de loi, fait l'objet d'une autre modification pour que le « coût direct » d'un bien assujéti à la TVH lors de son transfert dans une province participante par un fournisseur comprenne également la taxe prévue à cette partie. La définition de « coût direct » s'applique dans le cadre de l'exonération prévue à l'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi et à l'article 6 de la partie VI de cette annexe.

Paragraphe 150(4)

« immeuble d'habitation »

La modification apportée à la définition du terme « immeuble d'habitation » fait suite à l'ajout du paragraphe 136.1(1), qui porte que la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est réputée constituer une fourniture distincte du bien pour chaque période de location (voir la note explicative concernant l'article 155). La définition d'« immeuble résidentiel » est modifiée de sorte que la mention des périodes de possession ou d'utilisation continues fasse référence à de telles périodes prévues aux termes de l'accord en question, de manière à éviter toute confusion avec la période de location à l'égard de chaque fourniture distincte réputée.

Paragraphe 150(5)

« parc à roulettes résidentiel »

La modification apportée à la définition de « parc à roulettes résidentiel » fait suite à l'ajout du paragraphe 136.1(1), qui porte que la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est réputée constituer une fourniture distincte du bien pour chaque période de location (voir la note explicative concernant l'article 155). La définition de « parc à roulettes résidentiel » est modifiée de sorte que la mention des périodes de possession ou d'utilisation continues fasse référence à de telles périodes prévues aux termes de l'accord en question, de manière à éviter toute confusion avec la période de location à l'égard de chaque fourniture distincte réputée.

Paragraphe 150(6)

« activité extracôtière »

La nouvelle définition de « activité extracôtière » sert à l'application de la composante provinciale de la TVH dans les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve (au sens du paragraphe 123(1)) conformément aux modalités de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve. Essentiellement, une activité extracôtière est une activité relativement à laquelle une taxe serait imposée aux termes des lois de mise en oeuvre de ces Accords si les mentions, dans ces lois, des impôts indirects de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve valaient mention de la TVH.

« institution financière désignée particulière »

La définition de « institution financière désignée particulière » est ajoutée au paragraphe 123(1). Sont des institutions financières désignées particulières les institutions financières désignées qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 225.2(1). Cette définition est pertinente pour l'application des nouvelles règles concernant les institutions financières désignées; ces dernières seront désormais tenues d'utiliser la nouvelle méthode d'imputation spéciale prévue à ce paragraphe pour calculer leur taxe nette. La définition de cette expression s'applique également dans le cadre d'autres dispositions de la Loi, dont l'article 218.1 et les sous-sections a et b de la section IV.1.

« province »

Il est précisé que la notion de « province » comprend les provinces participantes, au sens du paragraphe 123(1), et, partant, les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, également définies à ce paragraphe. En l'absence d'une telle précision, ces zones ne seraient pas considérées comme des provinces.

« province non participante »

La définition de « province non participante » est pertinente aux fins de la TVH. Une « province non participante » est une province qui n'est pas une « province participante », au sens du paragraphe 123(1),

ni une autre zone au Canada située à l'extérieur des provinces participantes. La définition de « province participante » fait référence aux provinces et zones (à savoir, les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve) énumérées à l'annexe VIII de la Loi. Pour l'application de la partie IX de la Loi, une « province non participante » est une province non mentionnée à l'annexe VIII, de même que les autres zones du Canada qui ne sont pas dans une province, par exemple certaines zones extracôtières.

« province participante »

La définition de « province participante » est pertinente pour l'application de la TVH, et notamment des règles servant à déterminer si une fourniture a été effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur d'une province participante. Une « province participante » est définie comme une province figurant à l'annexe VIII. Les provinces participantes sont la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve. Pour plus de détails à ce sujet, voir la note explicative concernant la définition de « taux de taxe » au paragraphe 123(1) et la note relative à l'annexe VIII.

« taux de taxe »

La définition de « taux de taxe » est pertinente pour l'application de la TVH dans les provinces participantes. Cette définition précise que le taux de taxe quant à une province participante est le taux figurant en regard du nom de la province à l'annexe VIII (voir la note explicative concernant cette annexe). La définition de « province participante » est ajoutée au paragraphe 123(1). Le taux de taxe applicable dans les provinces participantes est de 8 pour cent. Se reporter également à la note concernant le paragraphe 165(2), qui porte sur l'application de la composante provinciale de la TVH à l'égard des fournitures taxables effectuées dans les provinces participantes.

« teneur en taxe »

En règle générale, la « teneur en taxe » d'un bien d'une personne est égale à la taxe en vertu de la partie IX que la personne a dû payer à l'égard du bien et des améliorations qui y ont été apportées, déduction faite de tout montant (sauf un crédit de taxe sur les intrants) que la personne peut recouvrer par voie de remboursement,

de remise ou par un autre moyen, et compte tenu de la dépréciation du bien. De façon générale, on déterminera le facteur de dépréciation applicable en divisant la juste valeur marchande du bien au moment de l'établissement de la teneur en taxe par la valeur sur laquelle la taxe a été calculée à l'origine.

Par exemple, si des biens sont acquis pour 1 000 \$ dans une province non participante, un montant de 70 \$ sera payable au titre de la TPS. Donc, immédiatement après l'acquisition des biens, leur teneur en taxe est de 70 \$, si l'on suppose qu'aucun remboursement ou aucune remise n'est applicable. Si, un an plus tard, la juste valeur marchande de ces biens s'établit à 500 \$, la teneur en taxe sera à ce moment de 35 \$, puisque la valeur des biens a diminué de moitié.

Cette définition s'applique après mars 1997 aux fins du calcul de la taxe dont est redevable une personne ou du crédit de taxe sur les intrants auquel elle a droit dans différentes situations où la personne est réputée, aux termes de la partie IX, avoir fourni ou acquis un bien. Le plus souvent, on utilisera la teneur en taxe pour l'application des règles sur les immobilisations énoncées à la sous-section d de la section II de la partie IX, qui autorisent une personne à demander un crédit de taxe sur les intrants supplémentaire lorsque cette personne accroît l'utilisation qu'elle fait d'un bien dans le cadre de ses activités commerciales, et qui prévoient le recouvrement du crédit de taxe sur les intrants lorsque, au contraire, la personne réduit l'utilisation qu'elle fait d'un bien dans le cadre de ses activités commerciales. La teneur en taxe est également utilisée aux fins du traitement fiscal réservé à diverses fournitures et acquisitions réputées, entre autres lorsqu'une personne s'inscrit aux fins de la TPS ou qu'elle cesse d'être un inscrit.

Avant avril 1997, aux termes des dispositions de la partie IX concernant les fournitures et acquisitions réputées d'immobilisations, une taxe est en général réputée avoir été perçue ou payée, selon le cas, calculée sur la juste valeur marchande du bien, au taux applicable à la fourniture. Toutefois, cette méthode ne permet pas d'en arriver à un résultat approprié après mars 1997 dans les cas où la taxe, lors de l'acquisition du bien ou d'améliorations qui lui sont apportées, est calculée à un taux différent du taux applicable à la fourniture réputée.

De même, si un inscrit acquiert un bien pour 200 \$ dans une province participante après mars 1997 en vue de l'utiliser comme

immobilisation dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales, une TVH de 30 \$ sera payable à l'égard de ce bien. Si le bien est par la suite transféré dans une province non participante où l'inscrit commence à l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, cet inscrit est alors réputé avoir acquis ce bien dans la province non participante et est réputé également, en conformité avec les règles sur les immobilisations applicables avant avril 1997, avoir payé une taxe calculée au taux de 7 pour cent sur la fourniture effectuée dans cette province. Si l'on suppose que la valeur du bien est demeurée la même, le crédit de taxe sur les intrants auquel l'inscrit a droit en raison du changement d'utilisation s'élèverait à 14 \$ (soit 7 pour cent de 200 \$), et le solde de la taxe payée (16 \$) serait irrécouvrable. Les modifications relatives à la teneur en taxe visent à régler ce problème, de manière à ce que les conséquences fiscales d'un changement d'utilisation soient également fonction de la totalité de la taxe imposée en vertu de la partie IX sur le bien, sans qu'il soit tenu compte de l'endroit où le bien était situé au moment de la fourniture ou de l'acquisition réputée, sous réserve des redressements requis au titre des remboursements et de la dépréciation. Dans cet exemple, la totalité de la TVH versée (30 \$) serait recouvrable sous forme de crédit de taxe sur les intrants.

La teneur en taxe d'un bien comprend, outre la taxe payée, la taxe qui aurait été payable par ailleurs au moment de l'acquisition du bien (ou d'améliorations apportées à ce bien), ou de son transfert dans une province participante, en l'absence du paragraphe 153(4), de l'article 167 ou du fait que la personne a acquis le bien, ou l'a transféré dans la province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales.

Toute portion de la taxe qui peut être recouvrée autrement que sous forme de crédit de taxe sur les intrants ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la teneur en taxe. Par conséquent, la « teneur en taxe » d'un bien ne comprendra pas un montant qu'une personne peut recouvrer, ou qu'elle aurait pu recouvrer si le bien avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales, par voie de remboursement (par exemple, celui auquel ont droit les organismes de services publics, ou un montant de taxe remboursé par suite d'un redressement touchant la contrepartie), de remise, ou par un autre moyen prévu par la Loi ou par une autre législation. Ainsi, un organisme de bienfaisance qui est un inscrit et qui acquiert un bien en vue de

l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales pourra recouvrer la totalité de la taxe payable relativement à cette acquisition, en demandant un crédit de taxe sur les intrants, dans le cas où il n'a pas droit à un remboursement en vertu de l'article 259. Dans une telle situation, la teneur en taxe est néanmoins calculée sur la totalité de la taxe payable, comme si l'organisme de bienfaisance avait droit à un remboursement.

La méthode utilisée pour calculer la teneur en taxe variera lorsque le bien est transféré d'une province non participante à une province participante. Dans de telles circonstances, l'alinéa *b*) de la définition est applicable. Dans tous les autres cas (par exemple, lorsqu'un bien est acquis la dernière fois dans une province participante ou non participante ou lorsqu'un bien a été importé dans une province participante ou non participante), c'est l'alinéa *a*) qui s'applique pour le calcul de la teneur en taxe.

Ainsi, si un bien est acheté dans une province non participante pour 10 000 \$ et qu'un montant de 700 \$ est payable à l'égard de cet achat au titre de la TPS, la « teneur en taxe » du bien immédiatement après l'achat s'élève à 700 \$. Si l'on suppose que le bien doit être utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit, celui-ci aura droit à un crédit de taxe sur les intrants de 700 \$. Si, par la suite, le bien est transféré dans une province participante en vue d'être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales à un moment où sa juste valeur marchande s'établit à 5 000 \$, sa « teneur en taxe », déterminée conformément à l'alinéa *b*), sera égale au total des montants suivants :

- la teneur en taxe du bien immédiatement avant son transfert dans la province participante, soit 350 \$ ($5\,000\ \$ / 10\,000\ \$ \times 700\ \$$);
- la taxe qui aurait été payable relativement au transfert du bien dans la province si le bien avait été utilisé dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales, soit 400 \$ (8 pour cent de 5 000 \$).

La teneur en taxe sera donc ici de 750 \$. Si l'inscrit cesse d'utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales peu après le transfert, il sera alors tenu, en application des règles sur

le changement d'utilisation d'une immobilisation, de payer une taxe égale à la teneur en taxe applicable, soit 750 \$.

La composante de 8 pour cent de la TVH est déduite lors du calcul de la teneur en taxe d'un bien dans le cas des institutions financières désignées particulières qui doivent utiliser la méthode d'imputation spéciale énoncée à l'article 225.2 de la Loi. Toutefois, ces institutions financières doivent ajouter un montant dans le calcul de la teneur en taxe, qui est généralement égal aux 8/7 de la TPS applicable relativement à l'achat du bien ou de l'amélioration multipliée par le pourcentage applicable à ces institutions en conformité avec l'article 225.2 pour l'année d'imposition au cours de laquelle la TPS devient payable.

Par exemple, si une institution financière désignée particulière acquiert une machine pour 100 000 \$, plus 15 000 \$ au titre de la TVH, au cours d'une année d'imposition où le pourcentage applicable à cette institution financière (pour l'application de la méthode d'imputation spéciale) dans les provinces participantes est de 10 pour cent, la teneur en taxe de la machine sera égale à 7 800 \$, selon le calcul suivant :

- 15 000 \$, représentant la taxe payable relativement à l'acquisition;
- plus 800 \$, représentant les 8/7 de 10 pour cent des 7 000 \$ de TPS payables relativement à l'acquisition;
- moins 8 000 \$, représentant la composante provinciale de la TVH payable relativement à l'acquisition.

« véhicule à moteur déterminé »

La définition de « véhicule à moteur déterminé » est pertinente pour l'application de la TVH. Des règles spéciales servent à déterminer le moment où la composante provinciale de la TVH est payable sur ces véhicules ainsi que la valeur du véhicule aux fins du calcul de la taxe. L'alinéa a) de la définition énumère différentes positions tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes*. Les produits classés sous ces positions tarifaires, ou qui le seraient s'ils étaient importés, à l'exception des voitures de course classées sous la position 87.03 et des véhicules à moteur visés par règlement, sont des véhicules à

moteur déterminés. L'alinéa *b*) de la définition fait référence aux autres véhicules à moteur visés par règlement.

« zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse »

La nouvelle définition de « zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse » s'applique dans le cadre de la nouvelle définition de « province participante » au paragraphe 123(1). Ce terme s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. Par suite de l'inclusion de cette zone dans le champ de la définition de « province participante », la composante provinciale de la TVH s'applique à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse conformément aux modalités de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers. Pour plus de détails, voir les notes concernant la nouvelle définition de « activité extracôtière ».

« zone extracôtière de Terre-Neuve »

La nouvelle définition de « zone extracôtière de Terre-Neuve » s'applique dans le cadre de la nouvelle définition de « province participante » au paragraphe 123(1). Ce terme s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*. Par suite de l'inclusion de cette zone dans le champ de la définition de « province participante », la composante provinciale de la TVH s'applique à la zone extracôtière de Terre-Neuve conformément aux modalités de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve. Pour plus de détails, voir les notes concernant la nouvelle définition de « activité extracôtière ».

Paragraphe 150(7)

Application aux annexes

LTA
123(4)

Le paragraphe 123(4) est modifié de sorte que toute disposition qui s'applique à la partie IX de la Loi s'applique également aux annexes VIII à X pertinentes aux fins de la TVH.

Article 151

Division de petit fournisseur

LTA
129.1

Paragraphe 151(1)

Restriction du crédit de taxe sur les intrants pour les achats

LTA
129.1(2)a)

Aux termes de l'alinéa 129.1(2)a), un organisme de services publics n'a pas droit à des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée ou payable à l'égard d'un bien de l'organisme (sauf une immobilisation et des améliorations y afférentes) acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur.

La modification apportée à cet alinéa consiste en l'ajout des mots « que (l'organisme) a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture », de manière à exclure des crédits de taxe sur les intrants la composante provinciale de la TVH payée ou payable à l'égard d'un bien (sauf une immobilisation et des améliorations y afférentes) que l'organisme a transféré dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 151(2)

Restriction du crédit de taxe sur les intrants pour location

LTA
129.1(3)

Aux termes du paragraphe 129.1(3), un organisme de services publics n'a pas droit à des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe

payée ou payable relativement à des biens qui lui sont fournis par bail, licence ou accord semblable et calculée sur un paiement périodique imputable à un intervalle donné (appelé « période de location ») au cours duquel ces biens sont utilisés dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur.

Le paragraphe 129.1(3) est abrogé. Il est devenu inutile puisque, en vertu du paragraphe 136.1(1), une fourniture distincte est réputée être effectuée pour chaque période de location, et que par le fait même l'organisme est réputé avoir acquis le bien au début de chaque période. Il s'ensuit que le crédit de taxe sur les intrants auquel a droit l'organisme sera calculé de façon distincte pour chaque période de location. L'organisme n'aura pas droit à des crédits de taxe sur les intrants lorsque le bien est destiné à être utilisé dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur pendant la période de location, par l'application de l'alinéa 129.1(2)a).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 152

Résidence

LTA

132.1

La résidence d'une personne entre en ligne de compte dans bon nombre de dispositions concernant la TVH. Par exemple, le consommateur qui réside dans une province participante n'a pas droit, en règle générale, à un remboursement de la composante provinciale de la TVH payée sur les produits transférés d'une province participante à une province non participante (font exception à cette règle les véhicules à moteur déterminés, au sens du paragraphe 123(1), retirés des provinces participantes). De plus, pour l'application des règles d'autocotisation visant les services et les biens meubles incorporels acquis dans une province non participante pour consommation ou utilisation principalement dans une province participante, le lieu de résidence de l'acquéreur doit être déterminé.

Habituellement, la résidence est déterminée selon les principes juridiques généraux. Toutefois, l'article 132 prévoit des règles spéciales concernant la résidence d'une personne au Canada et le nouvel article 132.1, des règles qui permettent de déterminer le lieu de résidence aux fins de la TVH.

Paragraphe 132.1(1) Personne résidant dans une province

Le paragraphe 132.1(1) permet de déterminer, pour l'application de la partie IX de la Loi, la résidence de certaines catégories de personnes. Toutefois, il ne sert pas à déterminer la résidence d'un particulier en sa qualité de consommateur. Par exemple, il ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si le particulier a droit au remboursement de la composante provinciale de la TVH sur les biens personnels retirés d'une province participante.

Une personne morale est réputée résider dans une province si elle réside au Canada et a été constituée en vertu de la législation de la province ou prorogée exclusivement en vertu de cette législation. Une société de personnes ou autre entité non constituée réside dans une province si elle réside au Canada et si le membre ou la majorité des membres la gérant et la contrôlant résident dans la province. Un syndicat réside dans une province s'il réside au Canada et exploite des activités à ce titre dans la province et y a une unité ou une section. Dans tous les cas, une personne est réputée résider dans une province si elle y a un établissement stable. Cette expression est définie au paragraphe 132.1(2) pour l'application de l'article 132.1 et de l'annexe IX.

Paragraphe 132.1(2) Définition de « établissement stable »

La question de savoir si un fournisseur a un établissement stable dans une province est non seulement pertinente aux fins de déterminer sa résidence, mais pourrait être déterminante quant au lieu où une fourniture est considérée comme effectuée aux fins de la TVH. En effet, le fournisseur peut être tenu de percevoir la TPS ou la TVH, selon que la fourniture est effectuée dans une province non participante ou participante. Par exemple, si un service est exécuté dans plus d'une province, dont une province participante, le lieu de fourniture du service peut dépendre du lieu de négociation de la fourniture. L'expression « lieu de négociation » est définie à

l'article 1 de la partie I de l'annexe IX par rapport à l'emplacement de l'établissement stable du fournisseur.

Le paragraphe 132.1(2) précise en quoi consiste un établissement stable pour l'application du paragraphe 132(1) et de l'annexe IX. Dans le cas d'un particulier, de la succession d'un particulier décédé ou d'une fiducie qui exploite une entreprise, l'expression « établissement stable » s'entend au sens de la partie XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Dans le cas d'une personne morale qui exploite une entreprise, elle s'entend au sens de la partie IV de ce règlement.

L'alinéa 132.1(2)c) prévoit les règles applicables aux sociétés de personnes. Dans ce cas, l'expression « établissement stable » comprend l'établissement stable, au sens de la partie XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, d'un associé qui est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie, si l'établissement est lié à une entreprise exploitée par l'entremise de la société de personnes. Cette expression comprend également l'établissement stable, au sens de la partie IV de ce règlement, d'un associé qui est une personne morale, si l'établissement est lié à une entreprise exploitée par l'entremise de la société de personnes. L'établissement stable d'une société de personnes donnée comprend aussi l'établissement stable, au sens de l'article 132.1, d'un associé qui est lui-même une société de personnes, pourvu que l'établissement soit lié à une entreprise exploitée par la société donnée. L'alinéa 132.1(2)d) prévoit que, dans les cas non prévus par les alinéas 132.1(2)a) à c), l'expression désigne un lieu qui serait un établissement stable, au sens de la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, si la personne était une personne morale et ses activités, une entreprise pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour l'application du paragraphe 132.1(2), « entreprise » s'entend au sens du paragraphe 248(1) de cette loi.

La définition de « établissement stable » s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 153

Location combinée d'immeubles

LTA
136(2.1)

Le paragraphe 136(2.1) est abrogé en raison de l'ajout du paragraphe 136.1(1), qui applique la règle énoncée au paragraphe 136(2.1) aux biens loués en général. Cette règle précise qu'une fourniture distincte du bien est réputée effectuée pour chaque période (appelée « période de location ») à laquelle un paiement de location est imputable.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 154

Fournitures distinctes

LTA
136.1 à 136.4

Paragraphe 136.1(1) Bail ou licence visant un bien

Selon le paragraphe 136.1(1), la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est considérée comme une série de fournitures distinctes pour chaque période (appelée « période de location ») à laquelle un paiement de location donné est imputable. Pour chaque période de location, le fournisseur est réputé avoir effectué, et l'acquéreur avoir reçu, une fourniture distincte du bien au premier en date des jours suivants : (i) le premier jour de la période de location; (ii) le jour où le paiement visant cette période devient dû; et (iii) le jour où le paiement imputable à la période est effectué. Ce paragraphe est pertinent quant à l'application des règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'annexe IX aux fins de déterminer le montant de taxe applicable à chaque paiement de location.

Cette modification s'applique aux périodes de location qui commencent après mars 1997.

Paragraphe 136.1(2) Services continus

Selon le paragraphe 136.1(2), la fourniture d'un service est considérée comme une série de fournitures distinctes pour chaque période (appelée « période de facturation ») à laquelle un paiement donné est imputable. Pour chaque période de facturation, le fournisseur est réputé avoir effectué, et l'acquéreur avoir reçu, une fourniture distincte du service au premier en date des jours suivants : (i) le premier jour de la période de facturation; (ii) le jour où le paiement visant cette période devient dû; et (iii) le jour où le paiement imputable à la période est effectué. Ce paragraphe est pertinent quant à l'application des règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'annexe IX aux fins de déterminer le montant de taxe applicable à chaque paiement.

Cette modification s'applique aux périodes de facturation qui commencent après mars 1997.

Article 136.2 Fourniture d'un immeuble en partie hors d'une province

Selon les règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'article 1 de la partie IV de l'annexe IX, la fourniture d'un immeuble est effectuée dans une province si l'immeuble est situé dans la province. Toutefois, il peut arriver qu'une même fourniture porte sur un immeuble situé dans une province participante et sur un immeuble situé dans une province non participante ou à l'étranger. L'article 136.2 vise cette situation et permet de déterminer à quel endroit au Canada la fourniture est effectuée ainsi que la partie de la contrepartie qui est assujettie à la TPS de 7 pour cent ou à la TVH de 15 pour cent.

Dans ces circonstances, l'article 136.2 fait en sorte que l'opération portant sur la partie de l'immeuble qui est située dans une province donnée soit considérée comme une fourniture taxable distincte par rapport à l'opération portant sur la partie de l'immeuble qui est située dans une autre province ou à l'étranger. De plus, les fournitures taxables distinctes sont réputées effectuées pour une contrepartie distincte égale à la proportion de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'imputer à chaque partie de l'immeuble.

L'article 142 permet de déterminer, pour l'application du paragraphe 165(1), si la fourniture d'un immeuble est effectuée au Canada ou à l'étranger.

L'article 136.2 entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 136.3 Fournitures distinctes de services
de transport de marchandises

Les règles sur le lieu de fourniture d'un service de transport de marchandises sont énoncées à l'article 5 de la partie VI de l'annexe IX. Elles prévoient essentiellement que la fourniture d'un service de transport de marchandises est considérée comme effectuée dans une province participante si la destination du service se trouve dans une telle province. À cette fin, l'expression « service de transport de marchandises » s'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

L'article 136.3 porte sur le cas où la fourniture d'un service de transport de marchandises comporte un service consistant à transporter un bien meuble corporel donné vers une destination située dans une province participante et un autre bien vers une destination située dans une province non participante. Dans ce cas, le service de transport du bien donné et celui de l'autre bien sont chacun réputés faire l'objet d'une fourniture distincte effectuée pour des contreparties distinctes égales à la proportion de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'imputer à chaque partie du service de transport global.

Cet article entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 136.4 Voie de télécommunication

Selon l'article 3 de la partie VIII de l'annexe IX, la question de savoir si la fourniture d'un service qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication est effectuée dans une province est déterminée d'après les règles énoncées à l'article 136.4.

L'expression « voie de télécommunication » est définie au paragraphe 136.4(1). Il s'agit d'un circuit, d'une ligne, d'une fréquence, d'une voie ou d'une voie partielle de télécommunication ou d'un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication, à l'exclusion d'une voie de satellite.

Selon le paragraphe 136.4(2), la personne qui effectue la fourniture d'un service consistant à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication pour la transmission de télécommunications entre deux provinces est réputée avoir effectué des fournitures distinctes, à savoir une fourniture distincte dans chacune des deux provinces ainsi que dans chacune des provinces intermédiaires. La contrepartie de la fourniture réputée effectuée dans chaque province est déterminée en fonction de la distance sur laquelle la télécommunication serait transmise dans la province si elle était transmise uniquement au moyen d'un câble et d'installations de télécommunication connexes situées au Canada et reliant, en ligne directe, les transmetteurs d'émission et de réception des télécommunications.

Cet article entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 155

Utilisation projetée dans le cadre d'activités commerciales

LTA

141

Les dispositions visées par cet article du projet de loi font mention de biens acquis ou importés. Elles sont modifiées de façon à faire également mention de biens transférés dans une province participante. La raison en est que le transfert d'un bien dans une province participante compte parmi les faits susceptibles d'entraîner l'application de la taxe sous le régime de TVH (voir l'article 220.05). Il est donc nécessaire de déterminer à quelle fin le bien a été transféré dans la province participante en vue de calculer le crédit de taxe sur les intrants d'une personne au titre de cette taxe.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 156

Acquisition afin d'effectuer une fourniture

LTA

141.01(2), (4) et (5)

Les dispositions visées par cet article du projet de loi font mention de biens acquis ou importés. Elles sont modifiées de façon à faire également mention de biens transférés dans une province participante. La raison en est que le transfert d'un bien dans une province participante compte parmi les faits par suite desquels une taxe pourrait devenir payable aux termes de la TVH (voir l'article 220.05). Il est donc nécessaire de déterminer à quelle fin le bien a été transféré dans la province participante en vue de calculer le crédit de taxe sur les intrants d'une personne au titre de cette taxe.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 157

Disposition de biens meubles

LTA

141.1(1) et (2)

Les dispositions visées par cet article du projet de loi font mention de biens acquis ou importés. Elles sont modifiées de façon à faire également mention de biens transférés dans une province participante. La raison en est que le transfert d'un bien dans une province participante compte parmi les faits susceptibles d'entraîner l'application de la taxe sous le régime de TVH (voir l'article 220.05). Il est donc nécessaire de déterminer à quelle fin le bien a été transféré dans la province participante en vue de calculer le crédit de taxe sur les intrants d'une personne au titre de cette taxe.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 158

Fourniture dans une province

LTA

144.1

La fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une province participante est assujettie à la taxe de 15 pour cent au titre de la TVH tandis que celle qui est effectuée dans une province non participante est assujettie à la taxe de 7 pour cent au titre de la TPS. Il est donc nécessaire de prévoir des règles spéciales pour déterminer si une fourniture est effectuée dans les provinces participantes ou à l'extérieur de ces provinces.

L'article 144.1 prévoit que, pour l'application de la partie IX de la Loi, une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans cette province aux termes des règles énoncées à la nouvelle annexe IX. Toutefois, la fourniture qui n'est pas effectuée au Canada ou qui n'est pas réputée effectuée dans cette province par l'effet des règles énoncées à l'annexe IX est réputée effectuée à l'extérieur de la province. De plus, la fourniture effectuée au Canada qui n'est pas effectuée dans une province participante est réputée être effectuée dans une province non participante. Les nouvelles expressions « province non participante » et « province participante » sont définies au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant l'article 150 du projet de loi).

L'article 144.1 entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 159

Contrepartie pour parties d'un voyage organisé

LTA

163

L'article 163 porte sur le calcul de la contrepartie de la partie taxable d'un voyage organisé. Il est modifié de façon à tenir compte des cas où la totalité ou une partie des éléments compris dans le voyage sont

fournis dans une province qui est une province participante sous le régime de la TVH.

De façon générale, l'expression « voyage organisé » s'entend d'un ensemble de services, ou de biens et de services, pouvant comprendre le service de transport, le logement et d'autres services de voyage, qui sont offerts à l'acquéreur pour un prix forfaitaire. Certains éléments d'un voyage organisé peuvent être assujettis à une taxe de 7 pour cent au titre de la TPS et d'autres, à une taxe de 15 pour cent au titre de la TVH. D'autres encore, tel le logement à l'étranger, sont hors du champ d'application de la taxe de vente.

La partie taxable d'un voyage organisé comprend les services qui sont taxables au taux de 7 pour cent sous le régime de la TPS, dans le cas où ils sont offerts dans une province non participante, ou au taux de 15 pour cent sous le régime de la TVH, dans le cas où ils sont offerts dans une province participante. On compte parmi les biens et services taxables les services de transport à l'intérieur du pays, le logement, les divertissements et les repas pris au restaurant.

La partie non taxable d'un voyage organisé comprend les biens et les services, tels les services de transport, le logement, les repas, les divertissements et autres services fournis à l'étranger.

Les organisateurs qui vendent des voyages comportant des services de voyage taxables et non taxables sont tenus de répartir au prorata le prix de vente du voyage en fonction de la valeur des éléments taxables et non taxables qu'il comporte. Cette répartition est fondée sur le coût relatif, taxe exclue, de chaque élément du voyage pour l'organisateur, et n'est opérée qu'une seule fois par voyage. Par la suite, la partie taxable du voyage s'établira à un pourcentage fixe du prix de vente tant que la composition des coûts de voyage demeure à peu près la même.

Le paragraphe 163(1) permet d'établir la valeur aux fins de la taxe d'un voyage organisé vendu par le premier fournisseur du voyage. Dans certains cas, les organisateurs agissent à titre de vendeurs en gros et vendent des voyages à des vendeurs au détail de voyages qui, à leur tour, les vendent aux consommateurs. Si le vendeur au détail a payé la taxe sur 35 pour cent du prix total du voyage, il calculera la taxe sur la même proportion du prix du voyage payé par le client. Le paragraphe 163(1) est modifié de façon à prévoir des calculs distincts

pour la « partie taxable au provincial » du voyage (qui est taxée au taux de 15 pour cent au titre de la TVH) et pour sa « partie non taxable au provincial » (qui est taxée au taux de 7 pour cent au titre de la TPS). Ces notions ainsi que les autres facteurs à prendre en compte dans le calcul de la contrepartie selon le paragraphe 163(1), à savoir le « pourcentage de référence », le « pourcentage taxable » et le « pourcentage taxable initial », sont définis au paragraphe 163(3), dans sa version modifiée.

Selon le paragraphe 163(2.1), la partie taxable d'un voyage organisé qui en est la partie taxable au provincial est réputée être l'objet d'une fourniture effectuée dans une province participante. Elle est distincte des autres parties du voyage et n'est accessoire à aucune d'elles. Aux fins du calcul de la partie taxable au provincial des autres parties de voyage organisé, ces parties sont réputées fournies à l'extérieur de la province participante.

Le paragraphe 163(2.2) prévoit une disposition transitoire qui s'applique dans le cas où la fourniture de la partie taxable au provincial d'un voyage organisé est effectuée par une personne qui a acquis le voyage auprès du premier fournisseur de celui-ci en vue de le vendre et qui n'était pas tenue de payer une taxe au taux de 15 pour cent au titre de la TVH du fait que le voyage a été acquis avant la mise en oeuvre de la TVH. Selon ce paragraphe, la personne qui fournit le voyage de nouveau est réputée en être le premier fournisseur aux fins du calcul de la taxe applicable aux parties taxable et non taxable au provincial du voyage.

Selon le paragraphe 163(3), la nouvelle expression « partie taxable au provincial » s'entend, quant à une province participante, des biens et services compris dans un voyage organisé qui, s'ils étaient fournis séparément et non dans le cadre d'un voyage organisé, seraient assujettis à la TVH au taux de 15 pour cent puisque les fournitures seraient considérées comme effectuées dans une province participante.

Comme il est indiqué ci-dessus, les dispositions définissant les divers pourcentages qui entrent dans le calcul de la partie du prix de vente qui est taxable au taux de 15 pour cent ou au taux de 7 pour cent sont également modifiées de façon à s'appliquer à chacune des parties taxables au provincial du voyage organisé ainsi qu'à chacune de ses parties non taxables au provincial.

Ces modifications s'appliquent aux voyages organisés fournis pour une contrepartie qui devient due après mars 1997 ou qui est payée après ce mois sans être devenue due.

Article 160

Imposition de la taxe prévue à la section II de la partie IX

LTA

165, 165.1 et 165.2

Article 165 Assujettissement

L'article 165 impose la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur les fournitures effectuées au Canada. Cet article est modifié de sorte que soit imposée, aux termes du paragraphe 165(2), la composante provinciale de la TVH sur les fournitures effectuées dans les provinces participantes. L'actuel paragraphe 165(2) devient le paragraphe 165(3).

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, il faut se reporter aux règles d'application et de transition énoncées à l'article 349 pour déterminer les fournitures auxquelles s'applique le paragraphe 165(2).

Paragraphe 165.1(1) Téléphones payants

Le paragraphe 165(3) devient le paragraphe 165.1(1). Il porte sur le calcul du montant de taxe payable relativement à la fourniture d'un service de télécommunication dont la contrepartie est payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone.

Le paragraphe est modifié de façon à ce qu'il y soit fait mention de la composante provinciale de la TVH imposée aux termes du paragraphe 165(2). Les règles énoncées à ce paragraphe prévoient que la taxe payable relativement à la fourniture est nulle si le montant inséré dans l'appareil est de 0,25 \$ ou moins. Dans les autres cas, la taxe est arrondie au multiple de 0,05 \$ le plus proche si son total s'établit à plus de 0,05 \$ d'après le calcul prévu aux paragraphes 165(1) et (2).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 165.1(2) Appareils automatiques

Le paragraphe 17(2) du projet de loi ajoute le paragraphe 165(3.1), qui s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 au moyen de certains appareils automatiques.

Le paragraphe 165(3.1) s'applique aux produits ou services fournis au moyen d'un tel appareil conçu pour n'accepter, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de 0,25 \$ ou moins. Ainsi, la TPS applicable à ces fournitures est nulle puisque 7 pour cent de 0,25 \$ est inférieur à 0,025 \$.

Le 1^{er} avril 1997, le paragraphe 165(3.1) devient, par l'effet du paragraphe 160(1) du projet de loi, le paragraphe 165.1(2) et fait l'objet d'autres modifications en raison de l'instauration de la TVH de 15 pour cent dans les provinces participantes. Quoiqu'il en soit, la taxe demeure nulle lorsque la contrepartie totale des fournitures effectuées au moyen d'un appareil automatique est payée au moyen d'une seule pièce de 0,25 \$ ou moins.

Paragraphe 165.2(1) Calcul de la taxe sur plusieurs fournitures

Selon le nouveau paragraphe 165.2(1), il est permis au fournisseur de calculer la taxe sur la contrepartie totale payable relativement aux fournitures faisant l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu qui sont taxables au même taux aux termes de la partie IX de la Loi. Il n'a pas à calculer la taxe séparément pour chacune des fournitures.

Ce paragraphe entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 165.2(2) Arrondissement

Le paragraphe 165(4) devient le paragraphe 165.2(2). Il prévoit la règle d'arrondissement applicable au calcul du total de la taxe prévue à la partie IX de la Loi qui est payable relativement aux fournitures qui font l'objet d'une seule facture. Ce paragraphe est modifié de façon qu'il y soit précisé que la règle d'arrondissement s'applique peu importe le nombre de fournitures qui font l'objet de la facture, du reçu ou de la convention.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 161

Crédits de taxe sur les intrants

LTA
169

Paragraphe 161(1)

Règle générale visant les crédits et les améliorations

LTA
169(1) et (1.1)

Paragraphe 169(1) Règle générale visant les crédits

Le paragraphe 169(1) prévoit les règles générales sur le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'une personne relativement à un bien ou un service. Ce paragraphe ne fait mention que des biens ou services qui sont fournis à la personne ou importés par elle. Il est modifié de façon à ce qu'il y soit également fait mention des biens transférés dans une province participante, au sens du paragraphe 123(1), puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable par la personne aux termes de la section IV.1 et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants (voir les notes concernant l'article 204 du projet de loi).

Le paragraphe 169(1) est aussi restructuré de façon à porter sur « un » crédit de taxe sur les intrants relatif à un bien ou un service pour une période de déclaration et non sur « le » crédit de taxe sur les intrants. Il est ainsi tenu compte de la possibilité qu'une personne ait plus d'un tel crédit relatif à un même bien pour la même période de déclaration. Cela pourrait se produire, par exemple, si la taxe devenait payable au cours de la période sur l'achat du bien ainsi que sur son transfert dans une province participante. La taxe pourrait également devenir payable relativement à plusieurs acquisitions présumées du bien aux termes de l'article 136.1, selon lequel une fourniture distincte par bail, licence ou accord semblable est réputée effectuée pour chaque période de location (au sens de cet article) qui

fait partie de la période de déclaration. L'inscrit pourrait ne pas avoir droit, dans la même mesure, à un crédit de taxe sur les intrants relatif à chacun de ces montants de taxe qui deviennent payables à différents moments d'une même période de déclaration puisque l'usage auquel un bien ou un service est destiné pourrait changer d'un moment à un autre. C'est pourquoi la formule prévue au paragraphe 169(1) s'applique séparément à chaque montant de taxe qui devient payable relativement à chaque fait taxable, qu'il s'agisse d'une acquisition, d'une importation ou d'un transfert dans une province participante.

Paragraphe 169(1.1) Calcul du crédit visant les améliorations

Le paragraphe 169(1.1), tout comme le paragraphe 169(1), est modifié de sorte qu'il y soit fait mention des biens transférés dans une province qui est une province participante aux fins de la TVH, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

L'alinéa 169(1.1)a) fait l'objet d'autres modifications de formulation. Selon cet alinéa, lorsqu'un inscrit acquiert un bien qui est destiné en partie seulement à améliorer son immobilisation, la fourniture du bien effectuée à son profit est considérée comme deux fournitures distinctes : une fourniture de la partie du bien qui doit servir à améliorer l'immobilisation et une fourniture du reste du bien. Il est ainsi possible d'appliquer les règles spéciales sur les crédits de taxe sur les intrants relatifs aux améliorations à la partie de la taxe payable sur l'acquisition du bien qui est attribuable à l'acquisition présumée distincte de la partie qui servira à améliorer l'immobilisation. Toutefois, la règle selon laquelle des fournitures distinctes sont réputées avoir été effectuées ne s'applique pas au cas où une taxe devient payable sur le bien non pas par suite d'une fourniture effectuée au profit de l'inscrit, mais par suite du transfert du bien par l'inscrit dans une province participante.

La modification apportée à cet alinéa vise simplement à préciser que le bien est réputé, non pas faire l'objet de deux fournitures distinctes, mais être deux biens distincts. Les conséquences sont les mêmes dans un cas comme dans l'autre. Les règles sur le calcul des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux améliorations ne s'appliquent qu'à la taxe attribuable à la partie du bien qui est destinée à être utilisée comme amélioration. Pour éviter tout malentendu, il est précisé que

cette présomption l'emporte sur l'article 138, qui pourrait donner des résultats contraires dans certains cas.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 161(2)

Calcul du crédit pour biens de location et services continus

LTA

169(1.2) et (1.3)

Les paragraphes 169(1.2) et (1.3) sont abrogés. En effet, ils n'ont plus de raison d'être depuis l'ajout des articles 136.1 et 136.2, selon lesquels une fourniture distincte et une acquisition sont réputées effectuées pour chaque période (appelée « période de location » dans le cas de la fourniture d'un bien et « période de facturation » dans le cas de la fourniture d'un service) à laquelle un paiement est imputable. Le paragraphe 169(1) s'applique alors à chaque acquisition présumée.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 161(3)

Crédit limité aux institutions financières désignées particulières

LTA

169(3)

Le paragraphe 169(3) limite le crédit de taxe sur les intrants qu'une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), peut demander en vue de recouvrer la composante provinciale de la taxe dont elle est redevable. Cette restriction est nécessaire du fait que le redressement de taxe nette d'une telle institution, prévu au paragraphe 225.2(2), tient compte de la composante provinciale de la TVH à recouvrer (ou des montants additionnels à verser dans certains cas) déterminée en fonction du montant de TPS payable mais non recouvrable (ou 7 pour cent de la TVH).

La restriction visant les crédits de taxe sur les intrants ne s'applique pas dans le cas où une taxe égale à la teneur en taxe d'un bien, au sens du paragraphe 123(1), est réputée avoir été payée sur la fourniture présumée du bien. (Voir la note concernant la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 150(6) du projet de loi.) Par exemple, une taxe égale à la teneur en taxe est réputée avoir été payée aux termes de bon nombre des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations, ainsi qu'aux termes d'autres dispositions de la partie IX. La teneur en taxe peut comprendre à la fois une taxe calculée au taux de TPS de 7 pour cent et une taxe calculée au taux de TVH de 15 pour cent. Puisqu'il est difficile de distinguer entre les deux composantes de la taxe aux fins du calcul du redressement de taxe nette prévu au paragraphe 225.2(2), l'institution financière peut demander son crédit de taxe sur les intrants en fonction du montant total de taxe qui est réputé avoir été payé. La taxe sur ces ventes présumées est exclue du calcul du redressement de taxe nette de l'institution financière.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 161(4)

Documents requis

LTA

169(4)*b*)

Selon l'alinéa 169(4)*b*), dans sa version modifiée par le paragraphe 19(1) du projet de loi, l'inscrit tenu de rendre compte de la taxe sur l'achat d'un immeuble dans une déclaration ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants pour cette taxe que s'il a ainsi rendu compte de la taxe. Cet alinéa est également modifié de façon à s'appliquer à la taxe sur un bien ou un service qu'un inscrit est tenu d'indiquer dans une déclaration. Cette règle vise notamment la taxe déterminée par autotaxation selon la section IV.1.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 162

Restriction applicable aux crédits de taxe sur les intrants

LTA

170(1)*a.1*) et *b*) et 170(2)

Les dispositions visées par l'article 163 du projet de loi prévoient des restrictions quant aux crédits de taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander au titre de la taxe payable sur l'acquisition ou l'importation de certains biens et services. Elles sont modifiées de façon qu'il y soit fait mention des biens transférés dans une province participante puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 163

Nouvel inscrit

LTA

171(1)*b*)

Selon le paragraphe 171(1), le petit fournisseur qui devient un inscrit est réputé avoir reçu la fourniture par vente des biens qu'il détient alors, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, et avoir payé la taxe y afférente. Il pourra ainsi demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui était antérieurement irrécouvrable. En règle générale, la taxe qu'il est réputé avoir payée est égale au moins élevé des montants suivants : (i) la taxe qui est devenue payable ou qui a été payée avant qu'il ne devienne un inscrit ou (ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment où il est devenu un inscrit. Si la personne avait droit au remboursement prévu à l'article 259, le montant du remboursement est également pris en compte.

La formule figurant à l'alinéa 171(1)*b*) ne donne pas toujours le bon résultat dans le contexte de la TVH puisque la taxe payée initialement peut avoir été calculée à un taux différent de celui appliqué à la juste

valeur marchande du bien à un moment postérieur, si le bien a été transféré d'une province non participante à une province participante ou vice versa. La formule est donc abrogée, et l'alinéa 171(1)*b*) est modifié de façon à prévoir que le montant de taxe qui est réputé avoir été payé est égal à la « teneur en taxe » du bien. Cette expression est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

La teneur en taxe du bien est fonction du total de la taxe payée, diminué du total de cette taxe qui a été recouvré au moyen d'un remboursement ou d'une remise. La différence est multipliée par un facteur qui représente essentiellement la mesure dans laquelle la valeur du bien a changé depuis que la taxe a été payée la dernière fois.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 164

Entreprises de taxis

LTA
171.1

Paragraphe 164(1)

Début d'inscription aux fins d'autres activités

LTA
171.1(2)*a*)

Selon le paragraphe 240(1.1), chaque petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis est tenu d'être inscrit relativement à cette entreprise. S'il exerce également d'autres activités, le fournisseur peut demander, en vertu du paragraphe 240(3.1), que l'inscription s'applique à l'ensemble de ses activités commerciales. S'il devient un inscrit relativement à ces autres activités commerciales, il est réputé avoir reçu la fourniture par vente de ses biens autres que des immobilisations qu'il détenait immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, et avoir payé la taxe y afférente. Ainsi, il pourra

demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe qui était antérieurement irrécouvrable. En général, la taxe qu'il est réputé avoir payée est égale à celle qui est devenue payable ou a été payée avant ce moment ou, si elle est inférieure, à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment.

La règle énoncée à l'alinéa 171.1(2)*a*) sur le calcul du montant de taxe qui est réputé avoir été payé par l'inscrit ne donne pas toujours le bon résultat dans le contexte de la TVH, notamment dans le cas où la taxe initialement payée sur le bien réputé acquis a été calculée au taux de TVH de 15 pour cent alors que l'acquisition présumée a été effectuée dans une province non participante (où le taux de TPS de 7 pour cent s'applique) de laquelle le bien a été retiré par la suite.

L'alinéa 171.1(2)*a*) est donc modifié de façon que le montant de taxe payé soit réputé égal à la teneur en taxe du bien. Cette nouvelle expression est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 164(2) à (4)

LTA

171.1(2)*b*)(i) et (3)*b*) et *c*)

La modification apportée au sous-alinéa 171.1(2)*b*)(i) et aux alinéas 171.1(3)*b*) et *c*) consiste à supprimer le mot « importé » étant donné que la mention des services « acquis » dans le contexte de ces dispositions comprend les services qui ont été importés.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 165

Avantages imposables

LTA
173

L'article 173 prévoit des règles pour déterminer le montant de taxe à verser sur une fourniture qu'un inscrit effectue au profit de son salarié ou de son actionnaire et qui donne lieu à un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu.

Paragraphe 165(1) et (2)

LTA
173(1)c) et d)(i)

L'alinéa 173(1)c) a trait aux situations où un bien est fourni autrement que par vente par un inscrit à son salarié ou son actionnaire. En vertu de l'alinéa 173(1)c), l'inscrit est réputé avoir acquis ou importé le bien pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où il a acquis ou importé le bien pour effectuer la fourniture au salarié ou à l'actionnaire. Cette règle a notamment pour effet de permettre à l'inscrit de demander, dans la même mesure, des crédits de taxe sur les intrants, calculés sur la taxe payable à l'achat ou à l'importation, sous réserve des autres restrictions applicables. Cet alinéa est modifié pour viser également les situations où l'inscrit transfère le bien dans une province participante au profit du salarié ou à l'actionnaire, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable en application de la section IV.1 à l'égard du bien.

Le sous-alinéa 173(1)d)(i) de la version anglaise de la Loi est également modifié de manière à faire référence aux biens transférés dans une province participante. Ainsi, un inscrit qui n'a pas droit, par l'application de l'article 170, à des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui devient payable par suite du transfert d'un bien dans une province participante, ne sera pas tenu de verser la taxe à l'égard de l'avantage du salarié ou de l'actionnaire relatif au bien.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphes 165(3) et (4)

LTA

173(1)*d*(ii)(B) et (1)*d*(iv) de la version française

Les modifications apportées à la division 173(1)*d*(ii)(B) et au sous-alinéa 173(1)*d*(iv) de la version française de la Loi correspondent à celles dont font l'objet la division 173(1)*d*(vi)(B) et le sous-alinéa 173(1)*d*(i) de la version anglaise.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 165(5)

LTA

173(1)*d*(vi)(B)

Le sous-alinéa 173(1)*d*(vi), édicté par le paragraphe 22(1) du projet de loi, porte que le calcul de la taxe à verser à l'égard d'un avantage taxable d'un salarié ou d'un actionnaire est fonction de la contrepartie totale de l'avantage, qui correspond à la valeur de l'avantage, TPS et TVP incluses, déclarée aux fins de l'impôt sur le revenu, majorée des remboursements effectués par le salarié ou l'actionnaire au titre des dépenses liées à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile qui ont été appliqués en réduction de l'avantage liés aux frais pour droit d'usage d'une automobile du particulier ou de son avantage lié aux dépenses de fonctionnement. Le paragraphe 165(5) du projet de loi apporte une autre modification à cette disposition de sorte qu'il soit tenu compte des taux de taxation qui diffèrent selon qu'il s'agit d'une province participante ou non.

Si le bénéficiaire de l'avantage est un actionnaire qui réside dans une province participante à la fin de l'année d'imposition visée, ou qu'il est un salarié et que le plus récent lieu d'affaires de l'employeur où le salarié s'est présenté ou a travaillé durant l'année était situé dans une province participante, on calculera le versement de taxe en multipliant la contrepartie totale de l'avantage par 14/114. Dans les autres cas, il faut multiplier la contrepartie totale de l'avantage par 6/106.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes des particuliers. Cependant, pour l'année d'imposition 1997, seulement 75 pour cent du taux de taxe applicable

dans une province participante sera pris en compte aux fins du calcul de la composante provinciale de la TVH à verser à l'égard d'un avantage taxable. Donc, pour cette année d'imposition, la fraction utilisée sera 12/112 plutôt que 14/114 dans le cas où la TVH s'applique à l'avantage.

Paragraphe 165(6)

LTA

173(3)c)(i)

En vertu de l'alinéa 173(3)c), un inscrit qui est une institution financière ne peut demander ou recouvrer des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable à l'égard d'une voiture ou d'un aéronef relativement auquel l'inscrit a exercé un choix en vertu du paragraphe 173(2), à condition que la voiture ou l'aéronef lui ait été fourni par vente la dernière fois et que son coût, pour lui, n'excède pas 50 000 \$. La modification apportée au sous-alinéa 173(1)c)(i) vise à ce que l'inscrit ne puisse non plus demander ni recouvrer, selon le cas, des crédits de taxe sur les intrants dans ces circonstances au titre de la taxe payable à l'égard d'une voiture ou d'un aéronef transféré dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 165(7)

LTA

173(3)d)

En vertu de l'alinéa 173(3)d), un inscrit n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable lors de l'acquisition ou de l'importation d'un bien ou d'un service pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement d'une voiture ou d'un aéronef visé par un choix en vertu du paragraphe 173(2). La modification apportée à l'alinéa 173(3)d) fait en sorte que l'inscrit ne puisse non plus demander de crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable lors du transfert d'un tel bien dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 166

Indemnités de déplacement et autres

LTA

174

Aux termes de l'article 174, une personne qui est un employeur, une société de personnes ou un organisme de bienfaisance a droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement au titre des indemnités versées pour certaines dépenses comme si cette personne avait engagé ces dépenses directement. L'alinéa 174e), dans sa version modifiée par le paragraphe 23(3) du projet de loi, prévoit que le montant de taxe qui est réputé payé par l'employeur, la société de personnes ou l'organisme de bienfaisance est égal à la fraction de taxe applicable à l'indemnité.

Les modifications apportées à cette disposition rendent compte du fait que les dépenses peuvent avoir été assujetties à la taxe au taux de 7 pour cent ou de 15 pour cent. Par conséquent, lorsque la totalité ou presque des fournitures relativement auxquelles l'indemnité est versée ont été effectuées dans les provinces participantes, ou que l'indemnité est versée en vue de l'utilisation d'un véhicule à moteur dans les provinces participantes, la taxe qui est réputée avoir été payée par l'employeur, la société de personnes ou l'organisme de bienfaisance est égale au montant de l'indemnité multiplié par 15/115, et par 7/107 dans les autres cas.

Ces modifications s'appliquent aux indemnités versées après mars 1997.

Article 167

Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

LTA

175

L'article 175 autorise une personne qui est un employeur, une société de personnes, un organisme de bienfaisance ou une institution publique et qui rembourse un montant à un salarié, à un associé ou à

un bénévole relativement à un bien ou un service acquis ou importé à demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement au titre des dépenses remboursées dans la même mesure qu'elle l'aurait fait si elle avait engagé directement ces dépenses.

L'article 175 dans sa version modifiée fait référence aux biens transférés dans une province participante, car il s'agit là d'un autre fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 168

Remboursement du bénéficiaire d'une garantie

LTA
175.1

Le nouvel article 175.1, édicté par le paragraphe 24(1) du projet de loi, autorise la personne ayant donné une garantie à demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la partie représentant la taxe d'un remboursement versé au bénéficiaire de la garantie relativement à un bien ou à un service, par exemple des réparations visées par une garantie et fournies au bénéficiaire par un tiers.

L'article 175.1 est modifié de façon à rendre compte du fait que le bénéficiaire peut avoir versé un montant de taxe relativement au transfert du bien visé par la garantie dans une province participante.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 169

Contenants consignés

LTA
176

Paragraphe 169(1)

LTA
176(1) de la version française

La modification apportée au paragraphe 176(1) de la version française de la Loi consiste à supprimer la mention de « fraction de taxe » par suite de l'abrogation de la définition de cette expression au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(2) du projet de loi). Le paragraphe 169(3) du projet de loi prévoit une nouvelle formule de calcul du montant de taxe qu'un inscrit est réputé avoir payé au moment où il reçoit la fourniture de certains contenants consignés.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphes 169(2) et (3)

LTA
176(1)

Le paragraphe 176(1), édicté par le paragraphe 25(1) du projet de loi, fait l'objet d'une autre modification qui vise à tenir compte du taux de TVH de 15 pour cent qui s'applique dans les provinces participantes. Le sous-alinéa 176(1)d)(ii) est modifié de façon que la mention de « taxe » comprenne à la fois la taxe prévue au paragraphe 165(1) et, s'il y a lieu, la composante provinciale de la TVH visée au paragraphe 165(2). Le paragraphe 176(1) fait l'objet d'une autre modification par suite de l'instauration de la TVH de 15 pour cent, qui consiste à supprimer la mention de « fraction de taxe » – qui ne tenait compte que du taux de 7 pour cent – et à la remplacer par une formule fondée sur le taux de taxe applicable, selon que la fourniture est effectuée dans une province participante ou une province non participante.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 170

Méthode de perception facultative pour les démarcheurs

LTA
178.3

L'article 178.3 énonce les règles de la méthode de perception facultative pour les démarcheurs. Dans le cadre de cette méthode, la taxe payable relativement à la vente de leurs produits exclusifs est calculée au moment de la vente à leur entrepreneur indépendant, d'après le prix de vente au détail suggéré.

Paragraphe 170(1)

LTA
178.3(2)b(i)

Aux termes de l'alinéa 178.3(2)b), si l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur vend un produit exclusif du démarcheur à une autre personne, la fourniture est réputée être une fourniture taxable effectuée, non par l'entrepreneur, mais par le démarcheur. Cette règle ne s'applique toutefois pas toujours, notamment pour l'application du paragraphe 178.3(4), qui vise les fournitures réputées effectuées à l'étranger par un entrepreneur. La modification apportée au sous-alinéa 178.3(2)b)(i) prévoit que la présomption ne s'applique pas non plus dans le cadre des paragraphes 178.3(5) et (6). Ces paragraphes prévoient certains redressements en cas de vente d'un produit exclusif par un entrepreneur indépendant à l'extérieur d'une province participante après application de la TVH à l'égard du produit au niveau du démarcheur, ou en cas de vente du produit exclusif par l'entrepreneur dans une province participante après application de la TPS au produit.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 170(2)

Redressement pour fournitures par des démarcheurs

LTA

178.3(5) et (6)

Le paragraphe 178.3(5) autorise un démarcheur à déduire un montant déterminé dans le calcul de sa taxe nette dans les cas où un entrepreneur indépendant a acquis un produit exclusif du démarcheur, que le démarcheur a calculé la TVH payable au taux de 15 pour cent d'après le prix de vente au détail suggéré du produit, et que l'entrepreneur indépendant a vendu le produit exclusif en dehors des provinces participantes. Le démarcheur peut déduire dans le calcul de sa taxe nette un montant égal à la composante provinciale de la TVH calculée d'après le prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la vente par l'entrepreneur indépendant. Le démarcheur doit pouvoir faire la preuve que l'entrepreneur indépendant a fourni le produit à l'extérieur des provinces participantes. Il doit en outre porter au crédit de l'entrepreneur le montant de la déduction. Le démarcheur peut appliquer la déduction dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant correspondant est porté au crédit de l'entrepreneur ou dans les quatre ans suivant la date limite de production de sa déclaration visant cette période.

Le paragraphe 178.3(6) porte qu'un démarcheur doit inclure dans le calcul de sa taxe nette un montant égal à la composante provinciale de la TVH calculée d'après le prix de vente au détail suggéré d'un produit exclusif lorsque certaines conditions sont remplies. Ce redressement est applicable lorsqu'un entrepreneur indépendant a acquis un produit exclusif du démarcheur, que le démarcheur a calculé la taxe au taux de 7 pour cent (TPS) d'après le prix de vente au détail suggéré du produit, et que l'entrepreneur indépendant a vendu le produit exclusif dans une province participante. Le démarcheur doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le produit est fourni par l'entrepreneur indépendant un montant égal à la composante provinciale de la TVH, calculée d'après le prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 171

Méthode de perception facultative pour les distributeurs de démarcheurs

LTA
178.4

L'article 178.4 porte sur la méthode de perception facultative pour les distributeurs de démarcheurs, selon laquelle la taxe de vente applicable aux produits exclusifs du démarcheur est calculée au moment de la vente des produits par le distributeur qui a fait un choix conjoint en ce sens avec le démarcheur.

Paragraphe 171(1)

LTA
178.4(2)d(i)

Selon l'alinéa 178.4(2)d), si un entrepreneur indépendant, autre que le distributeur d'un démarcheur qui a choisi de suivre la méthode de perception visée à l'article 178.4, vend un produit exclusif à une autre personne, la fourniture est réputée être une fourniture taxable effectuée, non pas par l'entrepreneur, mais par le distributeur. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe 178.4(4), qui porte sur les fournitures effectuées par un entrepreneur. La modification apportée au sous-alinéa 178.4(2)d)(i) prévoit que la présomption ne s'applique pas non plus dans le cadre des paragraphes 178.4(5) et (6). Ces paragraphes prévoient que certains redressements doivent être apportés lorsqu'un entrepreneur indépendant vend à l'extérieur d'une province participante un produit exclusif d'un démarcheur auquel la TVH a été appliquée au niveau du distributeur ou vend dans une province participante un tel produit auquel la TPS a été appliquée.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 171(2)

Redressement au niveau du distributeur

LTA

178.4(5) et (6)

Le paragraphe 178.4(5) permet au distributeur à l'égard duquel l'approbation prévue au paragraphe 178.4(1) est en vigueur d'apporter un redressement à sa taxe nette dans le cas où il a fourni un produit exclusif à un entrepreneur indépendant, il a comptabilisé une taxe de 15 pour cent au titre de la TVH sur le prix de vente au détail suggéré du produit et l'entrepreneur a vendu le produit à l'extérieur des provinces participantes. Dans ce cas, le distributeur peut déduire de sa taxe nette un montant égal à la composante provinciale de la TVH calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la vente du produit par l'entrepreneur. Afin de demander cette déduction de sa taxe nette, le distributeur doit pouvoir prouver que l'entrepreneur a effectué une vente à l'extérieur des provinces participantes. Il doit également porter le montant de la déduction au crédit de l'entrepreneur. Le distributeur peut demander la déduction dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant de la déduction est porté au crédit de l'entrepreneur ou dans les quatre ans suivant la date limite de production de sa déclaration visant cette période.

Selon le paragraphe 178.4(6), un distributeur est tenu, dans certains cas, d'ajouter un montant égal à la composante provinciale de la TVH calculée sur le prix de vente au détail suggéré d'un produit exclusif. Ce redressement est nécessaire dans le cas où un entrepreneur exclusif a acheté le produit exclusif au distributeur, que le distributeur a comptabilisé une taxe de 7 pour cent au titre de la TPS calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit et que l'entrepreneur a vendu le produit dans une province participante. Le montant est inclus dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour la période de déclaration au cours de laquelle la fourniture du produit est effectuée par l'entrepreneur.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 172

Restriction applicable au crédit de taxe sur les intrants

LTA

178.5(8)*a*)

Le paragraphe 178.5(8) ne permet pas à un démarcheur ni à son distributeur (à l'égard duquel l'approbation prévue au paragraphe 178.4(1) est en vigueur) de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à un bien ou un service (sauf un produit exclusif du démarcheur et le matériel de promotion) qu'ils importent ou acquièrent en vue de le fournir à un entrepreneur indépendant du démarcheur, ou à un particulier lié à l'entrepreneur, pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service. Le paragraphe 178.5(8) prévoit en outre qu'aucune taxe n'est payable sur la fourniture effectuée au profit de l'entrepreneur ou du particulier lié à celui-ci. Ces règles s'appliquent dans le cas où l'entrepreneur ou ce particulier acquiert le bien ou le service pour utilisation en dehors du cadre d'une activité commerciale. La modification apportée au passage introductif du paragraphe 178.5(8) fait en sorte que le crédit de taxe sur les intrants soit également refusé au démarcheur ou au distributeur au titre de la taxe payable sur le bien au moment de son transfert dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 173

Livraisons directes

LTA
179

Paragraphe 173(1)

LTA
179(1)

Le paragraphe 179(1), dans sa version modifiée par le paragraphe 30(2) du projet de loi, fait l'objet d'une autre modification par suite de l'instauration de la TVH. Son alinéa *c*), dans sa version modifiée, permet de déterminer la contrepartie qui est réputée avoir été payée relativement à la fourniture, effectuée par un inscrit au profit d'une personne non-résidente, d'un bien auquel s'appliquent les règles sur les livraisons directes énoncées à l'article 179.

Ces règles demeurent inchangées, sauf qu'elles font l'objet d'alinéas distincts – *c*) et *c.2*) – et que l'alinéa *c.1*) est ajouté de façon à prévoir une règle sur le lieu de fourniture réputé du bien. Ce dernier alinéa prévoit en effet que, dans le cas où la possession matérielle du bien est transférée dans une province participante, la fourniture est réputée effectuée dans cette province. Par conséquent, une taxe de 15 pour cent au titre de la TVH s'y appliquera.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 173(2)

LTA
179(6)*b*)

La modification apportée à l'alinéa 179(6)*b*) consiste à supprimer la mention de l'acquisition et de l'importation du bien de sorte que cet alinéa puisse également s'appliquer aux crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable lors du transfert d'un bien dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 174

Bons

LTA

181

L'article 181 porte sur le traitement, aux fins de la taxe de vente, des fournitures en contrepartie totale ou partielle desquelles est accepté un bon du fabricant ou du détaillant. Cet article est modifié par ajout de la définition de « fraction de taxe » quant à la valeur ou la valeur de rabais ou d'échange d'un bon. Cet ajout découle de l'abrogation de la définition de ce terme au paragraphe 123(1). La définition prévoit que la fraction de taxe correspond à 15/115 pour ce qui est des bons acceptés en contrepartie de fournitures effectuées dans les provinces participantes. Ce taux représente le taux de TVH de 15 pour cent qui s'applique dans ces provinces.

Le paragraphe 181(3) est modifié de façon à s'appliquer dans le cas où un inscrit accepte un bon non remboursable sur lequel est indiqué, sous forme de pourcentage, une réduction du prix du bien ou du service auquel il se rapporte. Ainsi, l'inscrit pourra choisir de considérer le bon soit comme un bon remboursable (c'est-à-dire, un paiement partiel qui ne réduit pas la contrepartie du bien ou du service) assujéti aux règles énoncées au paragraphe 181(2), soit comme une réduction de la contrepartie de la fourniture, assujétie aux règles énoncées au paragraphe 181(4). S'il choisit de considérer le bon comme un bon remboursable, l'inscrit devra calculer la taxe payable sur la fourniture avant de déduire la valeur du bon et aura droit à un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, au sens du paragraphe 181(1) dans sa version modifiée.

Si l'inscrit s'attend à être remboursé par un tiers du fait qu'il a accepté un bon prévoyant un rabais sous forme de pourcentage, les règles énoncées au paragraphe 181(4) continueront de s'appliquer.

Le paragraphe 181(5) permet à l'inscrit qui verse à un vendeur une somme en remboursement de certains bons acceptés par celui-ci de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette somme. Ce paragraphe est modifié de façon à faire mention de sommes

remboursées au titre de bons prévoyant une réduction de prix sous forme de pourcentage fixe. Une autre modification apportée au paragraphe 181(5) consiste à préciser que la fraction de taxe dont il y est question est celle de la valeur du bon, au sens du paragraphe 181(1).

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 175

Remises

LTA

181.1

L'article 181.1 porte sur les remises applicables aux produits et services taxables au taux de 7 pour cent qui sont offertes au client faisant l'acquisition des produits ou services auprès du fabricant ou autre vendeur. Selon cet article, la personne qui accorde la remise peut demander un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la remise si elle accompagne la remise d'un écrit portant que celle-ci comprend un montant au titre de la TPS. Par l'effet de l'alinéa 181.1*b*), certains bénéficiaires de remises sont tenus d'ajouter la partie de la remise qui représente la TPS à leur taxe nette dans la mesure où ils ont demandé un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette partie.

Les modifications apportées à l'article 181.1 font en sorte que le montant du crédit de taxe sur les intrants ou le montant ajouté à la taxe nette tiennent compte du taux de taxe de 15 pour cent lorsque la fourniture au profit du bénéficiaire de la remise a été effectuée dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 176

Renonciations et remises de dettes

LTA

182(1)*a*) et *b*)

L'article 182 porte sur le cas où, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'annulation d'une convention portant sur une fourniture taxable par un inscrit, des montants sont payés par une personne à l'inscrit, ou font l'objet d'une renonciation par une personne en faveur d'un inscrit, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture. Cet article porte également sur les cas où la dette ou autre obligation d'un inscrit envers une personne est réduite ou éteinte sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation. Dans les deux cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de la personne et avoir perçu la taxe sur le montant payé, réduit, éteint ou ayant fait l'objet d'une renonciation. La personne qui paie le montant, ou y renonce, est réputée avoir payé la taxe; si elle est un inscrit, elle peut avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette taxe.

En outre, les alinéas 182(1)*a*) et *b*), modifiés par le paragraphe 32(1) du projet de loi, sont modifiés de façon à tenir compte de la taxe payable au taux de TVH de 15 pour cent applicable dans les provinces participantes.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 177

Saisies et reprises de possession

LTA

183

L'article 183 porte sur l'application de la TPS aux biens saisis ou faisant l'objet d'une reprise de possession par un créancier.

Les modifications apportées à cet article consistent à remplacer les mentions de « fraction de taxe » par la fraction appropriée

fondée sur le taux de taxe applicable, à savoir la TPS de 7 pour cent ou la TVH de 15 pour cent.

La fourniture qu'un créancier est réputé effectuer aux termes du paragraphe 183(4) du bien saisi ou faisant l'objet d'une reprise de possession qu'il commence à utiliser autrement que dans le cadre d'une fourniture est considérée, conformément aux règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'article 1 de la partie IX de l'annexe IX, comme effectuée là où le bien est situé au moment où le créancier commence à l'utiliser ainsi. Par conséquent, si le bien est situé dans une province participante à ce moment, il sera assujéti à la TVH de 15 pour cent. Les paragraphes 183(5) et (6), dans leur version modifiée, donnent le même résultat.

Pour tenir compte du fait que bon nombre de biens n'auront pas été assujéttis à la composante provinciale de la TVH (8 pour cent) avant d'être saisis ou de faire l'objet d'une reprise de possession, le créancier qui fournit le bien de nouveau ne peut demander, aux termes des paragraphes 183(7) ou (8), un crédit fictif de taxe sur les intrants au titre de cette composante si le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le 1^{er} avril 2000 et a été fourni par le créancier à l'étranger ou dans le cadre d'une fourniture détaxée. Cette approche est comparable à celle qui avait été suivie pendant la mise en oeuvre de la TPS. Le crédit fictif de taxe sur les intrants accordé au créancier au moment de la saisie ou de la reprise de possession, après mars 2000, de certains biens qui font l'objet d'une fourniture subséquente est établi d'après le lieu où le bien se trouvait au moment de la saisie ou de la reprise de possession.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 178

Fournitures à l'assureur sur règlement de sinistre

LTA
184

L'article 184 porte sur le traitement des biens transférés à un assureur dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Les modifications apportées à cet article consistent à remplacer les mentions de « fraction de taxe » par la fraction appropriée fondée sur le taux de taxe applicable, à savoir la TPS de 7 pour cent ou la TVH de 15 pour cent.

La fourniture qu'un assureur est réputé effectuer aux termes du paragraphe 184(3) du bien transféré qu'il commence à utiliser autrement que dans le cadre d'une fourniture est considérée, conformément aux règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'article 1 de la partie IX de l'annexe IX, comme effectuée là où le bien est situé au moment où l'assureur commence à l'utiliser ainsi. Par conséquent, si le bien est situé dans une province participante à ce moment, il sera assujéti à la TVH de 15 pour cent. Les paragraphes 184(4) et (5), dans leur version modifiée, donnent le même résultat.

Pour tenir compte du fait que bon nombre des biens de ce type n'auront pas été assujéti à la composante provinciale de la TVH (8 pour cent) avant d'être transférés à l'assureur, un crédit fictif de taxe sur les intrants n'est pas accordé à l'assureur au titre de cette composante si le bien a été transféré avant le 1^{er} avril 2000 et fourni par l'assureur à l'étranger ou dans le cadre d'une fourniture détaxée. Cette approche est comparable à celle qui a été suivie pendant la mise en oeuvre de la TPS. Le crédit fictif de taxe sur les intrants accordé à l'assureur au moment du transfert, après mars 2000, de certains biens qui font l'objet d'une fourniture subséquente est établi d'après le lieu où l'assuré a détenu le bien la dernière fois avant son transfert à l'assureur et le lieu où le bien est fourni de nouveau.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 179

Services financiers – Crédits de taxe sur les intrants

LTA
185(1)

Le paragraphe 185(1) a pour effet de simplifier l'application de la taxe pour les personnes qui, sans être des institutions financières, offrent, dans le cadre de leurs activités commerciales, certains

services financiers accessoires. Selon l'article 185, les biens et les services importés ou acquis par ces personnes et qui sont liés aux services financiers accessoires sont réputés destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales. Par conséquent, ces personnes auront droit aux crédits de taxe sur les intrants relativement à des biens et services.

Le paragraphe 185(1), modifié par le paragraphe 35(1) du projet de loi, fait l'objet d'une autre modification en raison de l'instauration de la TVH, qui consiste à y ajouter la mention d'un bien transféré dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel un montant de taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 180

Personnes morales liées

LTA
186

Selon l'article 186, la personne morale mère qui engage des dépenses relativement aux actions d'une filiale dont la totalité ou la presque totalité des biens sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités commerciales est réputée avoir engagé ces dépenses dans le cadre d'une telle activité. Ainsi, elle peut demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses. Le paragraphe 186(1) fait mention de biens ou de services acquis ou importés. Il est modifié de façon à faire également mention de biens transférés dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel un montant de taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 181

Paris et jeux de hasard

LTA
187

L'article 187 est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où un pari est pris dans une province participante, la fourniture d'un service est réputée avoir été effectuée dans cette province. Cet article est également modifié de façon à supprimer la mention de « fraction de taxe » qui figurait dans la formule apparaissant à cet article, par suite de l'abrogation de la définition de ce terme au paragraphe 123(1). Dans sa version modifiée, la formule applique le taux de TVH de 15 pour cent aux fournitures effectuées dans les provinces participantes.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 182

Rénovations mineures

LTA
192a)

L'article 192 prévoit une règle sur les fournitures à soi-même qui s'applique aux rénovations mineures effectuées par une personne qui fournit des immeubles dans le cadre d'une entreprise. En l'absence de cette règle, l'immeuble d'habitation qui a fait l'objet de rénovations ou de modifications qui ne constituent pas des rénovations majeures demeurerait exonéré de taxe s'il était vendu. Selon l'article 192, la personne est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de biens pour une contrepartie égale au total des coûts non taxables (sauf les montants payés en règlement de services financiers) imputables à la rénovation ou modification qui seraient inclus dans le calcul du prix de base rajusté de l'immeuble aux fins de l'impôt si celui-ci faisait partie de ses immobilisations. La taxe est réputée avoir été perçue au moment où les rénovations sont achevées en grande partie ou, s'il est antérieur, au moment du transfert de la propriété de l'immeuble.

La modification apportée à l'alinéa 192a) prévoit que la fourniture taxable réputée est effectuée dans la province où l'immeuble est situé. Par conséquent, dans les circonstances prévues ci-dessus, la personne qui fait des rénovations mineures à un immeuble situé dans une province participante sera tenue de déterminer la taxe par autocotisation au taux harmonisé de 15 pour cent. Toutefois, si l'immeuble est situé dans une province non participante, la taxe sera déterminée au taux de TPS de 7 pour cent.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 183

Crédits pour immeubles

LTA

193

En règle générale, l'article 193 autorise un inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente à demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe non recouvrable qu'il a versée à l'égard de l'immeuble.

Les formules utilisées à l'heure actuelle pour calculer le crédit de taxe sur les intrants auquel l'inscrit a droit ne donnent pas les résultats appropriés lorsque la taxe non recouvrable a été calculée au taux de 7 pour cent, mais que le bien est vendu après mars 1997 dans une province participante, où le taux de taxe est de 15 pour cent, ou vice versa. Les formules modifiées reposent sur la « teneur en taxe », dont la définition a été ajoutée au paragraphe 123(1), de manière à tenir compte comme il se doit des différents taux de taxe applicables (voir la note concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après mars 1997.

Article 184

Déclaration erronée

LTA
194

Aux termes de l'article 194, un fournisseur qui effectue par vente la fourniture taxable d'un immeuble et qui déclare erronément par écrit qu'il s'agit de la fourniture exonérée d'un immeuble d'habitation ou de la vente exonérée d'un immeuble en vertu de l'article 9 de la partie I de l'annexe V de la Loi doit verser un montant au titre de la taxe. En effet, à l'exception des cas où l'acquéreur sait ou devrait savoir qu'il ne s'agit pas d'une fourniture exonérée, le fournisseur est tenu, en vertu de l'article 194 dans sa version actuelle, de payer un montant de taxe égal à la fraction de taxe de la contrepartie de la fourniture.

Le paragraphe 150(2) du projet de loi abroge la définition de « fraction de taxe » au paragraphe 123(1). En vertu de l'article 194 dans sa version modifiée, le montant de taxe que le fournisseur est réputé avoir perçu varie selon que la composante provinciale de la TVH exigible en application du paragraphe 165(2) est payable ou non à l'égard de la fourniture. Si tel est le cas, la taxe payable est égale à 15/115 de la contrepartie; sinon, elle est égale à 7/107 de la contrepartie. Les autres règles que l'on retrouve à l'article 194 restent inchangées.

Cette modification s'applique aux fournitures d'immeubles dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur après mars 1997.

Article 185

Biens visés par règlement

LTA
195

La modification apportée à cet article permet que des biens qui sont transférés dans une province participante pour utilisation comme

immobilisations soient réputés être des biens meubles, et non des immeubles, aux termes d'un règlement. Cet article dans sa version actuelle contient déjà une telle disposition à l'égard des biens acquis ou importés.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 186

Utilisation prévue et réelle

LTA
196(2)

L'article 196 devient le paragraphe 196(1) et le paragraphe 196(2) est ajouté. Cette modification fait en sorte que l'utilisation d'un bien par une personne immédiatement avant le moment où celle-ci transfère ce bien d'une province non participante à une province participante soit réputée être l'utilisation en vue de laquelle le bien a été transféré dans la province participante. Cette mesure sert notamment à déterminer le montant éventuel de crédit de taxe sur les intrants qu'une personne peut demander au titre de la taxe payable en vertu de la section IV.1 lors du transfert du bien dans la province participante.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 187

Utilisation à titre d'immobilisation

LTA
196.1b)(ii)

L'inscrit qui réserve un bien autre qu'une immobilisation pour l'utiliser à titre d'immobilisation, ou dans le cadre d'améliorations à apporter à son immobilisation, est réputé, aux termes de l'article 196.1, avoir vendu puis acquis ce bien.

Si, avant qu'il soit ainsi réservé, le bien a été acquis ou importé la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit, ou s'il a été consommé ou utilisé dans ce cadre, l'inscrit est réputé avoir perçu et payé, à ce moment, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Par contre, si le bien n'a pas été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit, et qu'il n'a pas été consommé ou utilisé dans ce cadre, l'inscrit est réputé avoir payé un montant de taxe égal au moins élevé des montants suivants : la taxe payée antérieurement à l'égard de ce bien; et le montant de taxe calculé sur la juste valeur marchande du bien au moment où celui-ci est réservé par l'inscrit, compte tenu de tout remboursement préalablement demandé en vertu de l'article 259 à l'égard de la taxe payée antérieurement.

Ce dernier calcul ne donne pas, dans tous les cas, un résultat adéquat dans le contexte de la TVH, par exemple lorsque la taxe payée antérieurement a été calculée au taux de 7 pour cent, tandis que le taux de taxe appliqué à la juste valeur marchande au moment où le bien est réservé est de 15 pour cent. C'est pourquoi, dans la formule modifiée, le calcul est fondé sur la « teneur en taxe », dont la définition est donnée au paragraphe 123(1), de manière à tenir compte comme il se doit des différents taux de taxe applicables (voir la note explicative concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 188

Changement d'utilisation et acquisition d'une immobilisation
à l'étranger

LTA

198.1 et 198.2

L'article 198.1 a pour effet de fixer un montant maximum de taxe payable par un inscrit, dans certaines situations visées par cet article, par suite de l'application des règles sur le changement d'utilisation prévues à la sous-section d de la section II de la

partie IX de la Loi. Sont comprises parmi ces situations le cas où, par suite d'une modification apportée à la Loi, une personne qui effectuait auparavant des fournitures taxables est considérée comme une personne qui effectue des fournitures exonérées, changeant ainsi l'utilisation qui est faite d'une immobilisation. L'article 198.1 porte que la taxe réputée avoir été perçue ou payée dans ces situations est réputée ne pas dépasser le total de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition ou importation d'un bien et aux améliorations qui y sont apportées. Par exemple, si une personne a acquis un bien avant 1991 et qu'aucune amélioration n'y a été apportée après 1990, la taxe réputée perçue par l'inscrit à l'égard de ce bien dans l'une des situations visées par l'article 198.1 sera réputée être égale à zéro, puisque le bien n'était pas assujetti à la taxe en vertu de la partie IX de la Loi.

Par suite des modifications apportées aux règles sur le changement d'utilisation, à compter du 1^{er} avril 1997, la taxe réputée avoir été payée ou perçue par un inscrit en application de ces règles sera calculée en fonction de la teneur en taxe (au sens du paragraphe 123(1)) du bien au moment applicable. Aucun montant de taxe ne sera inclus dans la teneur en taxe d'un bien qui n'a jamais été assujetti à la TPS. Il en sera de même pour la composante provinciale de la TVH dans la teneur en taxe d'un bien qui n'a jamais été assujetti à cette taxe. Pour cette raison, l'article 198.1 est devenu inutile et est abrogé.

L'article 189 du projet de loi a aussi pour effet d'abroger l'article 198.2. Cet article vise les situations où un inscrit reçoit la fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service effectuée à l'étranger, qu'il a acquis ce bien meuble pour l'utiliser comme immobilisation ou qu'il a acquis le bien ou le service pour le consommer ou l'utiliser dans le cadre d'améliorations à son immobilisation, et que cet inscrit n'est pas tenu de payer de montant de taxe sur le bien ou le service parce que celui-ci doit être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales (la section IV ne s'applique alors pas). Dans une situation semblable, l'article 198.2 porte que, pour l'application de certaines règles sur le changement d'utilisation, l'inscrit est réputé avoir payé une taxe égale à 7 pour cent de la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée en conformité avec la section IV, et avoir demandé un crédit de taxe sur les intrants égal à cette taxe. Il

s'ensuit que si un inscrit décide par la suite d'utiliser l'immobilisation à une autre fin et que celle-ci n'est plus utilisée exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit doit alors établir la taxe conformément aux règles sur le changement d'utilisation applicables.

À compter du 1^{er} avril 1997, les règles sur le changement d'utilisation sont modifiées de sorte que le montant de taxe réputé payé ou perçu sera calculé d'après la teneur en taxe du bien. La définition de « teneur en taxe » est maintenant donnée au paragraphe 123(1). Elle comprend, outre la taxe payée ou payable, la taxe qui aurait été payable lorsque le bien (ou les améliorations apportées à ce bien) a été acquis, importé ou transféré par une personne dans une province participante si ce n'était le fait que la personne a ainsi acquis, importé ou transféré le bien dans la province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. Par conséquent, l'article 198.2 est devenu inutile et est abrogé.

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 189

Immobilisations

LTA
199

Paragraphe 189(1)

Acquisition d'immobilisations

LTA
199(2)

Aux termes du paragraphe 199(2), un inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable à l'égard d'un bien meuble (sauf certains biens déterminés) acquis ou importé par lui en vue d'être utilisé comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, car le bien est alors réputé avoir été acquis ou importé par l'inscrit en vue d'être utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. À l'opposé, l'inscrit qui

a acquis ou importé un bien meuble en vue de l'utiliser comme immobilisation mais non principalement dans le cadre de ses activités commerciales n'aura pas droit à un crédit de taxe sur les intrants.

Par suite de l'ajout des dispositions d'autocotisation à l'égard de la composante provinciale de la TVH à la nouvelle section IV.1, le paragraphe 199(2) est modifié de manière à faire référence aux biens transférés dans une province participante en vue d'être utilisés comme immobilisations. Dès lors, un inscrit qui transfère un bien meuble dans une province participante en vue de l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales est réputé transférer ce bien dans la province participante en vue de l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et n'est donc pas visé par les dispositions d'autocotisation prévues à la section IV.1 (se reporter à la note explicative concernant l'article 22 de la partie I de l'annexe X, à l'article 254 du présent projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 189(2)

Début d'utilisation d'un bien meuble

LTA
199(3)*b*)

Aux termes du paragraphe 199(3) dans sa version actuelle, un inscrit qui commence à utiliser un bien meuble comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales est réputé avoir payé une taxe calculée au moyen d'une formule donnée. En application de cette formule, la taxe réputée avoir été payée est déterminée en fonction de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées ultérieurement au bien, ainsi que de la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation. La formule tient également compte du remboursement auquel l'inscrit peut avoir droit en vertu de l'article 259.

Sous sa forme actuelle, cette formule ne permet pas, dans tous les cas, d'en arriver au résultat approprié dans le contexte de la TVH, notamment lorsque la taxe payée ou payable antérieurement a été calculée au taux de 7 pour cent, mais que la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation a été calculée au taux de 15 pour cent parce que ce bien était situé à ce moment dans une province participante. Un problème semblable se pose dans la situation inverse, c'est-à-dire lorsque la taxe payable au départ a été calculée au taux de 15 pour cent, mais que le taux de taxe applicable au moment du changement d'utilisation est de 7 pour cent parce que le bien a été transféré d'une province participante à une province non participante après l'achat.

Cette disposition est donc modifiée pour que la taxe réputée avoir été payée par l'inscrit soit égale à la « teneur en taxe » du bien (ce terme est maintenant défini au paragraphe 123(1)). La teneur en taxe d'un bien comprend, outre la taxe payée ou payable, la taxe qui aurait été payable en l'absence de l'article 167. Lorsque l'inscrit a droit à un remboursement en vertu de l'article 259, ce montant est également pris en compte dans le calcul de la teneur en taxe du bien.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 189(3)

Amélioration – utilisation principale d'une immobilisation

LTA

199(4) et (5)

Aux termes du paragraphe 199(4), un inscrit n'a droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition ou à l'importation d'améliorations apportées à un bien meuble qui est son immobilisation que si l'immobilisation, au moment où cette taxe devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, est utilisée principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Par suite de l'ajout des dispositions d'autocotisation à l'égard de la composante provinciale de la TVH à la nouvelle section IV.1, le paragraphe 199(4) est modifié de manière à faire référence aux améliorations transférées dans une province participante. Dès lors,

un inscrit qui transfère des améliorations à un bien meuble qui est son immobilisation dans une province participante à un moment où cette immobilisation est utilisée principalement dans le cadre de ses activités commerciales n'est pas visé par les dispositions d'autocotisation prévues à la section IV.1, car il est réputé utiliser l'immobilisation pour laquelle il transfère ces améliorations dans la province participante exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Le paragraphe 199(5) est modifié de façon à s'appliquer également aux biens (dans ce cas, les instruments de musique) qui sont transférés dans une province participante. Cette disposition fait mention d'un instrument de musique qui est acquis ou importé. En spécifiant que l'instrument de musique est une immobilisation, il n'est pas nécessaire de préciser qu'il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 190

Cessation d'utilisation d'un bien meuble

LTA
200(2)

Le paragraphe 200(2) porte qu'un inscrit qui utilisait un bien meuble comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser principalement à d'autres fins est réputé avoir fourni ce bien par vente immédiatement avant ce moment et l'avoir reçu par vente à ce moment donné. Selon les règles actuelles, l'inscrit est réputé avoir payé et perçu une taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien.

Sous sa forme actuelle, ce calcul ne permet pas de déterminer le juste montant de taxe réputé payé et perçu, notamment lorsque la taxe payable antérieurement à l'égard du bien a été calculée au taux de 7 pour cent, mais que la taxe déterminée d'après la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation a été calculée au taux de 15 pour cent parce que ce bien était situé à ce

moment dans une province participante. Un problème semblable se pose dans la situation inverse.

Cette disposition est donc modifiée pour que la taxe réputée avoir été payée et perçue par l'inscrit soit égale à la « teneur en taxe » du bien au moment du changement d'utilisation. L'expression « teneur en taxe » est maintenant définie au paragraphe 123(1) (voir la note explicative concernant cette définition au paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 191

Valeur d'une voiture de tourisme

LTA

201

Selon l'article 201, les crédits de taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander relativement à la taxe payable sur l'acquisition ou l'importation d'une voiture de tourisme (y compris les améliorations y afférentes) sont limités au montant de taxe calculé sur la somme qui est réputée par les alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être le coût en capital de la voiture. Lorsque la taxe payable par l'inscrit a trait à un changement d'utilisation d'une voiture de tourisme aux termes des paragraphes 199(3) ou 206(2) ou (3) et que l'inscrit a droit au remboursement prévu à l'article 259, le montant réputé par l'article 201 être la taxe payable doit être rajusté en fonction de ce remboursement.

La modification apportée à l'article 201 consiste à étendre l'application de ces règles aux voitures de tourisme transférées dans une province participante. Dans sa version modifiée, cet article prévoit que le maximum des crédits de taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander relativement à la taxe payable sur l'acquisition ou l'importation d'une voiture de tourisme (y compris les améliorations y afférentes), ou sur son transfert dans une province participante, est réputé correspondre à la taxe payable par lui sur l'acquisition, l'importation ou le transfert, selon le cas, de la voiture ou, s'il est inférieur, au montant déterminé selon la formule. Ce

dernier montant correspond à l'excédent éventuel du total des crédits de taxe sur les intrants auxquels l'inscrit avait droit relativement à sa dernière acquisition ou importation de la voiture, ou des améliorations y afférentes, sur la taxe qui serait payable par lui s'il acquérait la voiture dans la province participante où elle est transférée (ou simplement, si elle était acquise au Canada, dans le cas où elle n'est pas transférée dans une telle province) pour une contrepartie égale au montant réputé par les alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être le coût en capital de la voiture. Le montant de taxe qui serait payable est rajusté en fonction de toute partie de celui-ci qui pourrait être remboursée aux termes de l'article 259.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 192

Crédit de taxe sur les intrants pour voiture de tourisme ou aéronef

LTA

202(2) à (4)

L'article 202 porte sur le calcul des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux voitures de tourisme et aéronefs (y compris les améliorations y afférentes) acquis ou importés par un inscrit pour utilisation comme immobilisation. Cet article est modifié de façon à faire également mention des voitures et aéronefs (et les améliorations y afférentes) qui sont transférés dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel, dans certains cas, une taxe deviendra payable par l'inscrit et pourra faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants et relativement auquel l'article 202 devrait s'appliquer.

En outre, la mention de « fraction de taxe » est retirée de la formule figurant au paragraphe 202(4) en raison de l'abrogation de la définition de ce terme au paragraphe 123(1). Elle est remplacée par la fraction 7/107, dans le cas où la voiture ou l'aéronef est acquis ou importé, ou réputé avoir été acquis par l'effet du paragraphe 202(5), dans des circonstances où le taux de TPS de 7 pour cent s'applique, et par la fraction 8/108, dans le cas où la voiture ou l'aéronef (ou les améliorations) sont transférés d'une province non participante dans une province participante ou sont

acquis dans une province non participante d'une personne non-résidente non inscrite qui n'était pas tenue de payer la taxe sur la voiture ou l'aéronef (ou les améliorations). Seule la composante provinciale de la TVH s'applique dans ces deux dernières circonstances. Enfin, la mention de « fraction de taxe » est remplacée par la fraction 15/115 dans le cas où le taux de TVH de 15 pour cent s'applique à l'acquisition ou à l'importation, ou à l'acquisition réputée effectuée par l'effet du paragraphe 202(5).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 193

Voitures de tourisme

LTA

203(1) et (2)

Selon le paragraphe 203(1), l'inscrit qui effectue la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme qui, immédiatement avant cette fourniture, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qu'il a déjà payée sur la voiture, mais qu'il n'a pas pu recouvrer en raison de la règle énoncée à l'article 201. Cette règle prévoit qu'aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé pour la taxe calculée sur l'excédent du coût d'une voiture de tourisme sur son coût en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Au moment de la vente de la voiture, le crédit de taxe sur les intrants se limite en principe au montant de la taxe non recouvrée ou, s'il est inférieur, à la taxe calculée sur la juste valeur marchande de la voiture à ce moment.

Le paragraphe 203(1) est modifié de sorte que le montant pouvant être demandé au titre du crédit de taxe sur les intrants soit déterminé en fonction de la teneur en taxe de la voiture au moment de sa vente. L'expression « teneur en taxe » est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi). Le calcul du crédit de taxe sur les intrants en fonction de la teneur en taxe tient compte du fait que la taxe payée antérieurement sur la voiture peut avoir été calculée à un taux différent de celui de la taxe calculée sur

la vente, du fait que la voiture a été transférée d'une province participante à une province non participante (ou vice versa) depuis qu'elle a été assujettie à la taxe la dernière fois.

Dans le même ordre d'idées, la règle énoncée au paragraphe 203(2), par l'effet de laquelle un inscrit – particulier ou société de personnes – est tenu de verser la taxe calculée sur la juste valeur marchande d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui n'est plus utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, est modifiée de façon à faire mention de la teneur en taxe de la voiture ou de l'aéronef. Ce paragraphe a pour effet de permettre la récupération d'un montant de crédits de taxe sur les intrants demandés antérieurement ne dépassant pas la taxe sur la juste valeur marchande courante de la voiture ou de l'aéronef. Toutefois, l'application de la règle actuelle n'aurait pas l'effet escompté (en ce sens qu'il en résulterait une récupération d'un montant insuffisant ou trop élevé) si la taxe payée antérieurement relativement à la voiture ou à l'aéronef était calculée à un taux de taxe différent de celui applicable au moment du changement d'utilisation.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Articles 194 à 196

Changement d'utilisation d'une immobilisation

LTA

206 à 208

Les articles 206 à 208 prévoient les règles qui s'appliquent dans le cas où un inscrit accroît ou diminue l'utilisation qu'il fait d'une immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales. En général, l'inscrit qui commence à utiliser une immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, ou qui accroît l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre, est réputé avoir acquis l'immobilisation et payé la taxe. Il est ainsi en mesure de demander un crédit de taxe sur les intrants. Dans le cas contraire où il cesse d'utiliser une immobilisation dans ce cadre, ou réduit l'utilisation qu'il en fait, il est réputé, en règle générale, avoir fourni l'immobilisation et avoir perçu la taxe. Cette présomption crée une obligation pour l'inscrit de restituer la fraction des crédits de taxe sur les intrants demandés

antérieurement qui excède la taxe sur la juste valeur marchande courante du bien (si sa valeur a diminué).

La taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation est l'un des facteurs qui entrent dans le calcul du montant que l'inscrit est réputé avoir payé ou perçu. Toutefois, le recours à ce facteur ne donnera pas toujours le bon résultat après l'instauration, le 1^{er} avril 1997, de la TVH au taux de 15 pour cent dans les provinces participantes. Cela pourrait se produire notamment dans le cas où la taxe payée antérieurement relativement au bien, qui est à inclure dans un crédit de taxe sur les intrants ou à récupérer, a été calculée au taux de TPS de 7 pour cent tandis que la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation, alors que le bien est situé dans une province participante, doit être calculée au taux de TVH de 15 pour cent. La situation contraire donnerait des résultats tout aussi incorrects.

Aussi, les articles sont-ils modifiés de façon que le montant à récupérer, ou à être demandé à titre de crédit de taxe sur les intrants supplémentaire, soit déterminé en fonction de la « teneur en taxe » du bien, au sens du paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Le paragraphe 208(4) fait l'objet d'une autre modification. Ce paragraphe ne permet pas à un inscrit qui est un particulier de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à un bien ou un service qu'il a acquis ou importé à titre d'améliorations à un immeuble. La modification qui y est apportée consiste à ajouter un passage portant sur le transfert d'améliorations dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel un montant de taxe pourrait devenir payable par l'inscrit et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants, et auquel ce paragraphe devrait s'appliquer.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 197

Présomption de vente en cas de choix

LTA
211(2)a)

Selon le paragraphe 211(2), l'organisme de services publics qui choisit, en application de l'article 211, de considérer comme taxables ses fournitures de certains immeubles qui seraient par ailleurs exonérées est réputé avoir effectué une fourniture de l'immeuble immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de son choix et en avoir reçu la fourniture taxable à cette date. L'organisme est également réputé avoir perçu et payé, relativement à la vente présumée, une taxe égale à la taxe payable par lui relativement à la dernière acquisition de l'immeuble et aux améliorations apportées à celui-ci ou, si elle est inférieure, à la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Cette présomption ne donne pas le bon résultat dans le cas où la taxe payée antérieurement relativement à l'immeuble a été calculée au taux de TPS de 7 pour cent tandis que la taxe calculée sur la juste valeur de l'immeuble au moment du choix doit être calculée au taux de TVH de 15 pour cent du fait que l'immeuble est situé dans une province participante. La règle existante serait tout aussi inapplicable à la situation contraire.

Le paragraphe 211(2) est modifié de sorte que le montant de taxe qui est réputé avoir été perçu et payé par l'organisme correspond à la teneur en taxe de l'immeuble à la date d'entrée en vigueur du choix. L'expression « teneur en taxe » est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 198

Imposition de la taxe sur les importations

LTA

212 et 212.1

Selon l'article 212, sont assujettis à une taxe les produits importés par la personne qui est redevable de droits imposés en vertu de la *Loi sur les douanes* sur les produits, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits. Cette taxe correspond à 7 pour cent de la valeur des produits et est perçue par les fonctionnaires des douanes au moment de l'importation, au même titre qu'un droit en vertu du *Tarif des douanes*.

Cet article a fait l'objet de changements mineurs par souci de concordance avec d'autres dispositions semblables de la partie IX de la Loi.

Le paragraphe 212.1(1) précise en quoi consistent les produits commerciaux pour l'application du paragraphe 212.1(3). Cette expression s'entend au sens que lui donne le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* pour l'application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*. Sont donc des produits commerciaux les produits importés qui sont destinés à la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à d'autres fins semblables.

L'article 212.1 prévoit, dans le cadre de la section III, une taxe qui correspond à la composante provinciale de la TVH applicable à certaines importations effectuées par les personnes résidant dans les provinces participantes. Cette taxe s'ajoute à celle qui est prévue par l'article 212.

En règle générale, la taxe prévue par l'article 212.1 sera perçue par Douanes Canada au moment de l'importation, dans le cas où les marchandises sont déclarées en détail ou provisoirement, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, à titre de produits non commerciaux (ce qui se produit, par exemple, dans le cas où des personnes résidant dans les provinces participantes importent des biens pour leur usage personnel). Selon l'article 220.07, la composante provinciale de la TVH sur certaines importations

déclarées à titre de produits commerciaux doit être déterminée par autocotisation.

Dans certaines circonstances, la taxe prévue à l'article 212.1 ne sera pas payable sur les importations non commerciales par les personnes résidant dans les provinces participantes. Par exemple, elle ne sera pas imposée au moment de l'importation relativement aux véhicules à moteur qui doivent être immatriculés aux termes d'une loi provinciale. Dans ce cas, la composante provinciale de la TVH qui est payable relativement à l'importation de ces véhicules sera payable au receveur général en conformité avec l'article 220.07 dans la section IV.1 et perçue par l'administration provinciale au moment de l'immatriculation des véhicules dans une province participante.

Il est à noter que la taxe prévue à l'article 212.1 ne s'appliquera pas aux maisons mobiles ou flottantes qui ont été utilisées ou occupées au Canada à titre résidentiel. En outre, par l'effet de l'article 213, les produits énumérés à l'annexe VII ne seront pas assujettis à la composante provinciale de la TVH. (Voir aussi, à l'article 200 du projet de loi, les notes concernant le nouvel article 214.1, qui a pour effet de réduire la taxe à l'importation de certains produits faisant l'objet d'un remboursement provincial.)

Enfin, la taxe prévue à l'article 212.1 ne s'appliquera aux produits importés par une personne résidant dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve, ou pour son compte, que s'ils sont importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière, au sens du paragraphe 123(1), ou si l'importateur réside également dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtière. Rappelons que, aux termes du paragraphe 123(1), les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve sont des provinces participantes dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées.

Les articles 214 et 215, qui s'appliquent déjà à la taxe prévue à l'article 212, s'appliqueront également à celle prévue à l'article 212.1. Par conséquent, la taxe payable aux termes de cet article sera payée et perçue comme s'il s'agissait d'un droit imposé aux termes du *Tarif des douanes* et sera calculée sur la valeur à l'acquitté des produits importés.

L'article 212.1 s'applique aux produits importés ou ayant fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* après mars 1997. (Voir la règle d'application prévue au paragraphe 349(3).)

Article 199

Garantie

LTA
213.1

Selon l'article 213.1, le ministre du Revenu national peut exiger une garantie de la personne qui importe des produits et qui est redevable de la taxe prévue à l'article 212.

La modification apportée à cette disposition consiste à ajouter un renvoi à l'article 212.1. Ainsi, le ministre pourra également exiger une garantie pour le paiement de la composante provinciale de la TVH.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 200

Paiement des taxes

LTA
214 et 214.1

Article 214 Paiement

L'article 214 prévoit que la taxe payable aux termes de la section III doit être payée et perçue en vertu de la *Loi sur les douanes* au même titre qu'un droit perçu en vertu du *Tarif des douanes*.

La modification apportée à cette disposition consiste à préciser que celle-ci s'applique à la fois à la taxe prévue à l'article 212 et à celle prévue au nouvel article 212.1. À cette fin, il est fait mention des taxes prévues à la section III en général.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 214.1 Déduction pour livres imprimés

L'article 214.1 porte sur le mécanisme de remboursement de la composante provinciale de la TVH sur les importations de livres imprimés ou d'autres articles donnant droit au remboursement (comme les articles énumérés au paragraphe 259.1(1)). Le mécanisme qui permet aux fournisseurs d'accorder, au point de vente, le remboursement au titre des ventes sur le marché intérieur est prévu au paragraphe 234(3).

Selon le paragraphe 234(3), un inscrit peut, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, déduire un montant déterminé par règlement qui a été payé à l'acquéreur de la fourniture, ou porté à son crédit. Ce montant correspondra au remboursement provincial de la composante provinciale de la TVH applicable aux livres imprimés et autres articles admissibles. Par ce mécanisme, l'acquéreur d'une telle fourniture taxable effectuée au Canada obtiendra le remboursement de la composante provinciale de la TVH au moment de l'achat.

Le nouvel article 214.1 a un effet semblable pour ce qui est de la composante provinciale de la TVH imposée sur les livres imprimés et autres articles admissibles importés. Lorsqu'un montant de taxe est payable en vertu de l'article 212.1 relativement à ces articles, le montant du remboursement provincial de cette composante de TVH de 8 pour cent peut être déduit dans le calcul du total de la taxe à payer au titre de l'importation.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 201

Remboursement pour biens retournés

LTA

215.1(2)

Le paragraphe 215.1(2) permet au petit fournisseur non inscrit de se faire rembourser la taxe payée sur les produits qu'il a importés dans certaines circonstances s'il a obtenu, en vertu de la *Loi sur les douanes*, un remboursement ou un abattement des droits payés sur les produits du fait que ceux-ci étaient endommagés, de qualité inférieure ou défectueux, n'étaient pas conformes à la commande ou sont en quantité insuffisante.

La formule figurant au paragraphe 215.1(2) sert à déterminer le montant du remboursement. Son élément A est modifié de sorte que le calcul puisse être fondé sur le taux de taxe de 15 pour cent pour ce qui est des produits assujettis à la TVH.

Cette modification s'applique aux remboursements de montants payés à titre de taxe après mars 1997.

Article 202

Taxe sur les fournitures taxables importées

LTA

Intertitre de la section IV

L'intertitre de la section IV est modifié de façon à tenir compte du fait que cette section s'applique également, en raison de ses règles sur les expéditions directes de produits, à certaines fournitures de biens meubles corporels.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 203

Taxe sur les fournitures taxables importées

LTA

218 à 218.2

Article 218 Taxe de 7 pour cent

Selon le paragraphe 218(1), l'acquéreur d'une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, est tenu de payer une taxe de 7 pour cent sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Le paragraphe 218(2) prévoit que la taxe prévue à la section IV est payable par l'acquéreur à la date du paiement de la contrepartie ou, si elle est antérieure, à la date où celle-ci devient due.

Le paragraphe 218(1) devient l'article 218 et fait l'objet de changements de formulation mineurs par souci de conformité avec d'autres dispositions d'assujettissement de la partie IX de la Loi. Les règles figurant au paragraphe 218(2) sont reprises à l'article 218.2, qui prévoit le moment auquel les taxes prévues aux articles 218 et 218.1 sont payables.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 218.1(1) Taxe dans les provinces participantes

Selon la section IV de la partie IX de la Loi, la taxe relative à certaines fournitures, effectuées à l'étranger, de biens ou de services destinés à être utilisés au Canada autrement qu'exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur doit être déterminée par autocotisation. Cette section est modifiée de sorte que certaines de ces fournitures soient assujetties à la composante provinciale de la TVH. En règle générale, les circonstances dans lesquelles la nouvelle taxe s'applique à ces fournitures sont comparables à celles dans lesquelles s'applique la taxe prévue à l'article 218.

La taxe prévue à l'article 218.1 s'ajoute à celle prévue à l'article 218.

La personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable importée d'un bien meuble incorporel ou d'un service sera assujettie à la composante

provinciale de la TVH si elle acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans les provinces participantes. Le montant de taxe payable dans ces circonstances sera calculé en fonction de la mesure dans laquelle le bien incorporel ou le service sera consommé, utilisé ou fourni dans la province participante où réside l'acquéreur.

La taxe sera également imposée sur chaque inscrit qui est l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel visé à l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217 (à savoir, les biens expédiés directement à l'acquéreur), dans le cas où la possession matérielle du bien est transférée à l'inscrit dans une province participante. Dans ces circonstances, la taxe sera calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable importée.

Enfin, la personne qui est l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, visé à l'alinéa *b.1*) de la définition de « fourniture taxable importée », qui lui est livré, ou mis à sa disposition, dans une province participante sera assujettie à la taxe calculée sur la contrepartie totale de la fourniture, peu importe la mesure dans laquelle le bien a été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province, à condition que la personne soit un inscrit ou réside dans la province.

Le nouvel article 218.1 entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 218.1(2) Institutions financières désignées particulières

Selon le paragraphe 218.1(2), la taxe (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévue au paragraphe 218.1(1) ne s'applique pas à une fourniture taxable importée si, au moment où elle serait devenue payable, l'acquéreur est une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1). Ces institutions financières rendent compte de la composante provinciale de la TVH sur leurs achats en apportant des redressements à leur taxe nette aux termes du paragraphe 225.2(2).

Certains montants de taxe visés par règlement n'entrent pas dans le calcul des redressements de taxe nette prévus au paragraphe 225.2(2). Ils seront donc assujettis à la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) (voir les notes concernant l'article 209 du projet de loi.)

Ce paragraphe s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 218.1(3) et (4) Application dans les zones extracôtières

Les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, au sens du paragraphe 123(1), constituent des provinces participantes dans la mesure où des activités extracôtières, au sens de ce même paragraphe, y sont exercées. Selon le nouveau paragraphe 218.1(3), la taxe prévue à l'article 218.1 ne s'applique à une fourniture taxable importée que si le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtère ou si, s'agissant d'une fourniture de bien incorporel ou de service, l'importateur réside dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtère.

Le paragraphe 218.1(4) renferme une règle complémentaire selon laquelle les fournitures taxables importées de biens ou de services qui sont en fait acquis pour utilisation dans une certaine mesure dans les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve ne sont assujetties à la composante provinciale de la TVH que dans la mesure où les biens ou les services sont utilisés dans le cadre d'activités extracôtières au sens du paragraphe 123(1).

Les paragraphes 218.1(3) et (4) s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 218.2 Taxe payable

L'article 218.2 reprend les règles énoncées au paragraphe 218(2) et permet de déterminer le moment auquel la taxe prévue par la section IV (à la fois selon l'article 218 existant et l'article 218.1) est payable.

Aux termes de l'article 218.2, la taxe prévue par cette section, calculée sur un montant de contrepartie, est payable à la date où cette contrepartie est payée ou, si elle est antérieure, à la date où elle devient due.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 204

Biens et services transférés dans une province participante

LTA

Section IV.1

La nouvelle section IV.1 porte sur le régime d'autocotisation applicable à la composante provinciale de la TVH dans certaines circonstances où des biens ou services taxables sont soit importés dans une province participante de l'étranger, soit fournis au Canada dans une province non participante puis transférés dans une province participante par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans les provinces participantes. Des règles spéciales portent sur le traitement des biens transférés dans une province participante par une personne autre que celle pour le compte de laquelle les biens ont été acquis ou par une institution financière désignée particulière au sens du paragraphe 225.2(1). Des règles sont également prévues pour les biens transférés dans une province participante mais dont la destination finale se trouve à l'extérieur des provinces participantes.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997. Voir également les notes concernant les règles d'application et de transition énoncées à l'article 349.

Article 220.01 Sens de « bien meuble corporel »

La définition de « bien meuble corporel », qui s'applique par ailleurs dans le cadre de la partie IX, est élargie pour l'application de la section IV.1 de façon à comprendre les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes (ces deux types de maisons sont compris dans la définition de « immeuble » au paragraphe 123(1)).

Article 220.02 Transporteurs

L'article 220.02 porte sur le cas où une personne ne résidant pas dans les provinces participantes transfère un bien dans une province participante pour le compte d'une personne résidant dans une telle province, ou pour livraison à une telle personne. Dans ce cas, la composante provinciale de la TVH doit être déterminée par

autocotisation par le résident et non pas par la personne qui a transféré les biens dans la province pour son compte.

Article 220.03 Biens en transit

L'article 220.03 fait en sorte que le régime d'autocotisation de la composante provinciale de la TVH relative à des biens transférés dans une province participante ne s'applique pas dans le cas où les biens ne font que transiter dans la province en route vers une destination située à l'extérieur des provinces participantes.

Article 220.04 Institutions financières désignées particulières

Selon l'article 225.2, la personne qui, aux termes de cet article, est une institution financière désignée particulière pendant une période de déclaration est tenue d'apporter certains redressements à sa taxe nette pour la période en vue de déterminer le montant total dont elle est redevable au titre de la composante provinciale de la TVH. Ces redressements consistent à appliquer la composante provinciale de la TVH à un montant imputé en fonction de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture dans les provinces participantes de l'ensemble des acquisitions et des importations de l'institution financière. Aussi, l'article 220.04 prévoit-il que, dans le cas où ces redressements spéciaux doivent être apportés à la taxe nette pour une période de déclaration, l'institution financière désignée particulière n'est pas par ailleurs tenue de déterminer par autocotisation la taxe prévue à la section IV.1 pour la période.

Une exception est toutefois prévue pour les « montants de taxe visés par règlement » payables ou payés par les institutions financières désignées particulières. Ces montants n'entrent pas dans le calcul des redressements de taxe nette prévus au paragraphe 225.2(2). Il est donc nécessaire de les assujettir à la taxe prévue à la section IV.1 (voir les notes concernant l'article 209 du projet de loi).

Paragraphe 220.05(1) Biens transférés dans une province participante

L'article 220.05 porte sur le régime d'autocotisation applicable à certains biens meubles corporels (y compris les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes) transférés d'une province non participante à une province participante. La taxe s'applique, par exemple, dans le cas où le bien est fourni à l'extérieur

d'une province participante, puis transféré dans une province participante par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province, sous réserve de certaines exceptions.

En règle générale, les circonstances dans lesquelles cette taxe est payable sont analogues à celles dans lesquelles les produits seraient taxables s'ils étaient importés. Les règles d'autocotisation font en sorte que la composante provinciale de la TVH ne soit pas de nature à encourager les consommateurs dans les provinces participantes à acquérir des biens à l'extérieur de ces provinces.

Dans le cas des biens visés par règlement et des véhicules à moteur déterminés (à savoir, selon la nouvelle définition figurant au paragraphe 123(1), la plupart des véhicules à moteur devant être immatriculés), la taxe est calculée sur une valeur déterminée par règlement. Les règles sur l'évaluation seront prévues par règlement et, dans le cas des véhicules à moteur, préciseront, de façon générale, que l'évaluation est fonction de la valeur attribuée au véhicule par l'administration provinciale compétente chargée de l'immatriculation des véhicules. Le règlement précisera également des règles d'évaluation spéciales applicables aux autres biens « visés par règlement ».

Dans le cas de biens (sauf les véhicules à moteur déterminés et les biens visés par règlement) qui sont acquis dans le cadre d'une opération de vente sans lien de dépendance, la taxe est calculée sur la valeur de la contrepartie payée ou payable relativement à la fourniture ou, si elle est inférieure, sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert dans une province participante. Dans les autres cas (c'est-à-dire, ceux où le bien est acquis dans le cadre d'une opération de vente entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance), la taxe est fondée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert dans une province participante.

Paragraphe 220.05(2) Taxe payable

La taxe prévue au paragraphe 220.05(1) relativement aux biens autres que les véhicules à moteur déterminés devient payable au moment du transfert des biens dans une province participante. Dans le cas des véhicules à moteur déterminés, la taxe est payable au receveur général, mais est perçue par l'administration provinciale chargée de l'immatriculation des véhicules. Elle devient payable à la date

d'immatriculation du véhicule dans la province participante ou, si elle est antérieure, à la date limite où le véhicule doit être immatriculé.

Paragraphe 220.05(3) Biens non taxables

Bien que le paragraphe 220.05(1) prévoie une règle d'autocotisation d'application générale en cas de transfert d'un bien meuble corporel d'une province non participante à une province participante, cette règle ne s'applique pas, par l'effet du paragraphe 220.05(3), aux biens inclus à la partie I de l'annexe X de la Loi. En règle générale, les biens énumérés à cette partie ne sont pas assujettis à la composante provinciale de la TVH dans le cas où ils seraient exonérés de TPS s'ils étaient importés. (Pour plus de détails, voir à l'article 254 les notes concernant l'annexe X.)

De plus, la taxe prévue au paragraphe 220.05(1) n'est pas payable dans le cas où la taxe prévue à l'article 220.06 a été payée par l'acquéreur de la fourniture d'un bien transféré dans une province participante ni dans le cas où la taxe prévue à l'article 220.07 a été déterminée par autocotisation au moment de l'importation du bien à titre de produit commercial, au sens du paragraphe 212.1(1).

Paragraphe 220.05(4) Application dans les zones extracôtières

Selon le paragraphe 220.05(4), la composante provinciale de la TVH prévue au paragraphe 220.05(1) ne s'applique aux biens transférés dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve que dans la mesure où les biens sont transférés dans la zone pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière. Rappelons que, aux termes du paragraphe 123(1), les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve sont des provinces participantes dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées.

Paragraphe 220.06(1) Fourniture par un non-résident non inscrit

La règle énoncée à l'article 220.06 fait en sorte que la composante provinciale de la TVH s'applique au bien qui est acquis dans une province participante auprès d'un non-résident non inscrit qui n'a pas à percevoir la taxe. Cet article prévoit que l'acquéreur d'une fourniture effectuée dans ces circonstances doit déterminer par autocotisation la composante provinciale de la TVH. Dans le cas

d'un bien visé par règlement, la taxe est calculée sur la valeur du bien déterminée par règlement.

Dans le cas de biens (sauf les biens visés par règlement) qui sont acquis dans le cadre d'une opération de vente entre personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, la taxe est calculée sur la valeur de la contrepartie payée ou payable relativement à la fourniture ou, si elle est inférieure, sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert dans une province participante. Dans les autres cas (c'est-à-dire, ceux où le bien est acquis dans le cadre d'une opération de vente entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance), la taxe est calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert dans une province participante.

Paragraphe 220.06(2) Taxe payable

La taxe prévue au paragraphe 220.06(1) relativement à un bien devient payable par une personne au moment où le bien lui est livré, ou est mis à sa disposition, dans une province participante.

Paragraphe 220.06(3) Biens non taxables

Le paragraphe 220.06(3) prévoit les circonstances dans lesquelles la taxe prévue au paragraphe 220.06(1) n'a pas à être déterminée par autocotisation. C'est le cas notamment de la taxe sur les biens inclus à la partie I de l'annexe X. En effet, les biens énumérés à cette partie ne sont pas assujettis à la composante provinciale de la TVH dans le cas où ils seraient exonérés de TPS s'ils étaient importés. De plus, la taxe prévue au paragraphe 220.06(1) n'a pas à être déterminée par autocotisation dans le cas où la taxe prévue à l'article 220.05 a été payée par le fournisseur non-résident au moment du transfert du bien dans la province participante, ni dans le cas où la taxe prévue à l'article 220.07 a été déterminée par autocotisation au moment de l'importation du bien à titre de produit commercial, au sens du paragraphe 212.1(1).

Paragraphe 220.06(4) Application dans les zones extracôtières

Selon le paragraphe 220.06(4), la taxe prévue au paragraphe 220.06(1) ne s'applique aux biens livrés ou expédiés dans les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve que si les biens sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le

cadre d'une activité extracôtière au sens du paragraphe 123(1). Rappelons que, aux termes du paragraphe 123(1), les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve sont des provinces participantes dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées.

Paragraphe 220.07(1) Autocotisation des produits commerciaux importés

La taxe prévue à la partie IX de la Loi sur les produits importés est levée aux termes de la section III de cette partie IX puis perçue par Douanes Canada au moment de l'importation, comme s'il s'agissait d'un droit perçu aux termes du *Tarif des douanes*. Toutefois, la section III, dans sa version modifiée, n'impose la composante provinciale de la TVH que sur certaines importations non commerciales effectuées par les personnes résidant dans les provinces participantes. La taxe prévue à l'article 212.1 ne s'applique pas aux importations effectuées par les personnes ne résidant pas dans ces provinces, ni aux importations commerciales puisque, dans ces cas, Douanes Canada éprouverait beaucoup de difficultés à déterminer la destination des biens au moment de l'importation.

L'article 220.07 impose un régime d'autocotisation de la composante provinciale de la TVH relativement à la plupart des importations taxables, dans les provinces participantes, de produits qui ne sont pas assujettis à la taxe prévue à la section III. C'est le cas de la taxe relative à ces produits qui, aux fins des douanes, sont déclarés en détail ou provisoirement à titre de produits commerciaux, au sens du paragraphe 212.1(1), et aux véhicules à moteur déterminés qui doivent être immatriculés selon la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur.

Le paragraphe 220.07(2) prévoit certaines exceptions à cette obligation d'autocotisation.

Paragraphe 220.07(2) Exception

À l'instar de la composante provinciale de la TVH imposée sur les importations en vertu de l'article 212.1 dans la section III, la taxe prévue au paragraphe 220.07(1) n'aura pas à être déterminée par autocotisation en ce qui concerne les importations de maisons mobiles

ou flottantes utilisées ou occupées au Canada à titre résidentiel et les importations de produits inclus à l'annexe VII.

L'obligation d'autocotisation ne s'applique pas non plus à la taxe relative aux produits (sauf les véhicules à moteur déterminés) qu'un inscrit importe pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, pourvu qu'il ne soit ni un organisme de bienfaisance qui détermine sa taxe nette à verser selon la méthode de comptabilité simplifiée figurant à l'article 225.1 (ajouté par le paragraphe 45(1) du projet de loi), ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon la « Comptabilité abrégée – Méthode rapide » ou la « Méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics » figurant respectivement aux parties IV et V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Paragraphe 220.07(3) Valeur d'un produit

Dans le cas d'un bien visé par règlement ou d'un véhicule à moteur déterminé (au sens du paragraphe 123(1)), la taxe prévue au paragraphe 220.07(1) est calculée sur la valeur du bien déterminée par règlement. Les règles sur l'évaluation seront prévues par règlement et, dans le cas des véhicules à moteur, préciseront, de façon générale, que l'évaluation est fonction de la valeur attribuée au véhicule par l'administration provinciale compétente chargée de l'immatriculation des véhicules. Le règlement prévoira également des règles d'évaluation spéciales applicables aux autres biens « visés par règlement ».

Dans le cas de biens autres que les véhicules à moteur déterminés ou les biens visés par règlement, la taxe est calculée sur la valeur à l'acquitté des biens, en conformité avec l'article 215.

Paragraphe 220.07(4) Taxe payable

La taxe prévue au paragraphe 220.07(1) relativement aux biens autres que les véhicules à moteur déterminés devient payable au moment du transfert des biens dans une province participante. Dans le cas des véhicules à moteur déterminés, la taxe est payable au receveur général, mais est perçue par l'administration provinciale. Elle devient payable à la date d'immatriculation du véhicule dans la province participante ou, si elle est antérieure, à la date limite où le véhicule doit être immatriculé.

Paragraphe 220.07(5) Utilisation dans les zones extracôtières

Selon le paragraphe 220.07(5), la taxe prévue au paragraphe 220.07(1) ne s'applique aux produits commerciaux transférés dans les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve que si les produits sont transférés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtère au sens du paragraphe 123(1). Rappelons que, aux termes du paragraphe 123(1), les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve sont des provinces participantes dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées.

Paragraphe 220.08(1) Biens incorporels et services

L'article 220.08 porte sur le régime d'autocotisation applicable aux personnes qui résident dans une province participante et qui sont les acquéreurs de certaines fournitures taxables de biens incorporels ou de services acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans les provinces participantes. Les circonstances dans lesquelles cette taxe est payable sont comparables à celles dans lesquelles la taxe serait payable si les fournitures étaient des fournitures taxables importées prévues à l'article 218 dans la section IV.

La taxe prévue au paragraphe 220.08(1) est payable chaque fois qu'un montant de contrepartie pour la fourniture est payée ou devient dû, et est calculée sur la valeur de cette contrepartie à ce moment multipliée par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans les provinces participantes.

Paragraphe 220.08(2) Taxe payable

La taxe prévue au paragraphe 220.08(1) calculée sur un montant de contrepartie devient payable au moment où cette contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due.

Paragraphe 220.08(3) Fournitures non taxables

La taxe prévue au paragraphe 220.08(1) n'est pas payable relativement aux fournitures incluses à la partie II de l'annexe X. En règle générale, cette partie reprend les éléments applicables qui

sont exclus de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217. Toutefois, certains de ces éléments n'ont pas à être exclus pour l'application de l'article 220.08 en raison du critère sur l'utilisation principale qui figure à cet article, mais non à l'article 217. (Pour plus de détails, voir les notes concernant l'annexe X.)

Paragraphe 220.09(1) Déclarations et paiement de la taxe

Le paragraphe 220.09(1) prévoit les règles générales concernant la déclaration et le paiement de taxe imposée aux termes de la section IV.1.

La taxe qui devient payable par un inscrit au cours d'une période de déclaration relativement à la fourniture d'un bien autre qu'un véhicule à moteur déterminé, au sens du paragraphe 123(1), doit être indiquée dans la déclaration qui est à produire pour cette période aux termes de l'article 238 et doit être payée au plus tard à la date limite où cette déclaration doit être produite. Si elle est payable par un non-inscrit relativement à la fourniture d'un tel bien, la taxe doit être indiquée dans une déclaration réglementaire produite selon les modalités déterminées par le ministre et contenant les renseignements requis et doit être payée au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est devenue payable aux termes de la section IV.1.

Paragraphe 220.09(2) Exception visant les véhicules
à moteur déterminés

Selon le paragraphe 220.09(2), les règles générales sur la production d'une déclaration et le paiement de la taxe ne s'appliquent pas dans le cas où la taxe est payable aux termes de la section IV.1 sur la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé, au sens du paragraphe 123(1).

Dans ces circonstances, la taxe n'a pas à être indiquée dans une déclaration, mais doit être payée selon les modalités réglementaires à la date où la personne fait immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, à la date limite où elle doit le faire immatriculer. Bien que la taxe soit payable au receveur général, elle sera perçue, pour le compte de Revenu Canada, par l'administration provinciale chargée de l'immatriculation des véhicules.

Paragraphe 220.09(3) Déduction d'un montant déterminé
par règlement

Le paragraphe 220.09(3) porte sur le mécanisme de remboursement de la composante provinciale de la TVH sur les importations de livres imprimés ou d'autres publications admissibles énumérées à l'article 259.1 qui sont transférés dans une province participante. Le mécanisme applicable aux ventes effectuées dans les provinces participantes est prévu au paragraphe 234(3). Selon ce paragraphe, un inscrit peut, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, déduire un montant déterminé par règlement qui a été payé à l'acquéreur de la fourniture d'un livre imprimé ou autre publication admissible, ou porté à son crédit. Ainsi, l'acquéreur peut toucher le montant du remboursement au moment de l'achat. Le paragraphe 220.09(3) a un effet semblable pour ce qui est de la taxe prévue à la section IV.1. Lorsqu'un montant de taxe est payable selon cette section et qu'il est visé par règlement pour l'application du paragraphe 234(3), il peut être déduit dans le calcul du montant total de taxe qui est à déclarer et à payer aux termes de la section IV.1.

Paragraphe 220.09(4) Déclaration non requise

Selon le paragraphe 220.09(4), aucune déclaration n'est à produire aux termes de la section IV.1 si le montant de taxe à déclarer et à payer aux termes du paragraphe 220.09(1) est nul du fait que la déduction prévue au paragraphe 220.09(3) a été prise.

Article 205

Indication de la taxe

LTA
223

Selon l'article 223, l'inscrit qui effectue une fourniture taxable est tenu d'indiquer, sur la facture ou le reçu visant la fourniture, le montant de taxe applicable à la fourniture ou une mention selon laquelle le montant payé pour la fourniture comprend la taxe. Cette dernière option n'est pas de nature à permettre à l'acquéreur de déterminer avec facilité le montant de taxe exigé si son taux n'est pas

indiqué séparément, ni, dans le cas où la facture porte à la fois sur des éléments taxables et non taxables, ceux qui sont assujettis à la taxe. Par conséquent, l'article 223 est modifié de façon que le fournisseur soit tenu d'indiquer soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, soit le taux de taxe et les éléments qui sont taxables.

Cette modification entre en vigueur le 7 avril 1997.

Article 206

Taxe nette

LTA
225(5)

Le paragraphe 225(5) ne permet pas à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement aux biens ou services acquis ou importés à titre d'améliorations à un immeuble. Ce paragraphe est modifié de façon à faire également mention des améliorations transférées dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants et auquel ce paragraphe devrait s'appliquer.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 207

Taxe nette des organismes de bienfaisance selon la méthode de comptabilité abrégée

LTA
225.1(2)

L'article 225.1 porte sur la nouvelle méthode de comptabilité abrégée applicable aux organismes de bienfaisance (voir les notes concernant le paragraphe 45(1) du projet de loi). Selon cette méthode, les organismes de bienfaisance peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux biens importés ou achetés pour

utilisation comme immobilisation. Le paragraphe 225.1(2) est modifié pour tenir compte du fait que la TVH s'appliquera, dans certains cas, aux biens transférés dans une province participante. Le sous-alinéa *a)(ii)* de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe est modifié de sorte qu'il y soit fait mention de la taxe payable au moment où des biens sont transférés dans une province participante.

Selon la méthode de comptabilité abrégée, seulement 60 pour cent de la taxe relative à la plupart des fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance (sauf celles portant sur des immobilisations ou des immeubles) est à inclure dans le calcul de la taxe nette dont l'organisme est redevable, étant donné que, en général, l'organisme ne demande pas de crédits de taxe sur les intrants selon cette méthode au titre des intrants (sauf les immobilisations) ayant servi à effectuer les fournitures. Par conséquent, seulement 60 pour cent des déductions spéciales de la taxe nette relativement à ces fournitures pourront être opérées dans le calcul de la taxe nette selon cette méthode. Les déductions permises sont énumérées à l'alinéa *b)* de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2). Cet alinéa est modifié de façon à faire mention de la nouvelle déduction prévue au paragraphe 234(3) (voir les notes concernant l'article 214 du projet de loi).

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 208

Institutions financières désignées particulières

LTA

225.2(1) à (4)

Le paragraphe 225.2(1) prévoit les critères qui permettent de déterminer si une institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi.

Une personne est une institution financière désignée particulière au cours d'un exercice si elle remplit les conditions suivantes :

- Elle doit être une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a(i) à (x) au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ainsi qu'au cours de l'année d'imposition précédente. La personne qui est réputée être une institution financière désignée par le seul effet du choix prévu à l'article 150 n'est pas une institution financière désignée particulière.
- La personne doit, en règle générale, avoir été tenue d'attribuer son revenu imposable (ou, dans le cas d'un particulier, son revenu) à la fois à une province participante et à une province non participante au cours de chacune des années d'imposition visées ci-dessus. Sinon, elle doit être soit une société de personnes déterminée visée au paragraphe 225.2(8) au cours de chacune de ces années, soit une institution financière visée par règlement (certaines sociétés d'État sous régime fédéral sont visées à cette fin à la partie I du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*).

L'alinéa 225.2(1)a) prévoit les critères qui permettent de déterminer si une institution financière désignée est une institution financière désignée particulière. Ces critères s'appliquent aux personnes morales, telles les banques à charte, les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie et de prêt. La personne morale doit être tenue, aux termes des articles 402 à 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, d'attribuer son revenu imposable à une province participante et à une province non participante au cours de chacune des deux années d'imposition applicables. En ce qui a trait aux années d'imposition pour lesquelles la personne morale n'avait pas de revenu imposable, le critère dépend de la question de savoir si elle est une personne morale qui aurait été tenue d'attribuer son revenu imposable à une province participante et à une province non participante si elle avait eu un revenu imposable pour l'année.

L'alinéa 225.2(1)b) prévoit les circonstances dans lesquelles les institutions financières désignées qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies sont considérées comme des institutions financières désignées particulières. La personne doit être tenue, aux termes de l'article 2603 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, d'attribuer son revenu à une province participante et à une province non participante au cours de chacune des deux années d'imposition applicables. En ce qui a trait aux années d'imposition pour lesquelles

la personne n'avait pas de revenu, le critère dépend de la question de savoir si elle est une personne qui aurait été tenue d'attribuer son revenu à une province participante et à une province non participante si elle avait eu un revenu pour l'année.

Aux fins de la TVH, les formules d'attribution du revenu prévues au *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne servent qu'à déterminer si une personne est ou non une institution financière désignée particulière. Les pourcentages d'attribution utilisés dans la formule prévue au paragraphe 225.2(2) sont déterminés selon les règles énoncées à la partie II du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 225.2(2) Redressement de la taxe nette

Selon le paragraphe 225.2(2), une institution financière est tenue d'apporter un redressement à sa taxe nette pour chaque période de déclaration au cours de laquelle elle est une institution financière désignée particulière. Ce redressement est nécessaire du fait que les institutions financières désignées particulières n'ont pas à payer la composante provinciale de la TVH selon l'article 218.1 ou la section IV.1 et ne peuvent, en règle générale, demander de crédits de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale payable aux termes du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1. Le redressement sert à compenser cette dérogation des règles générales de la TVH. La méthode de calcul de la taxe nette qui est prévue au paragraphe 225.2(2) est appelée généralement « méthode d'attribution spéciale ».

La première étape du calcul du montant du redressement selon la méthode d'attribution spéciale pour une période de déclaration consiste à déterminer la TPS non recouvrable de l'institution financière pour la période au taux de 7 pour cent. Ce montant correspond au total de la TPS qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période et de la TPS qu'elle a payée au cours de la période sans que celle-ci soit devenue payable, diminué des crédits de taxe sur les intrants demandés en bonne et due forme par l'institution financière dans la déclaration visant la période.

Pour déterminer les redressements de taxe nette selon la méthode d'attribution spéciale exposée à l'article 225.2, l'institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu à l'article 150 est tenue d'apporter d'autres redressements au titre des fournitures exonérées qui ont été effectuées à son profit dans le cadre de ce choix, sauf si le fournisseur était une autre institution financière désignée particulière. À cet égard, il est permis à l'acquéreur de faire un second choix avec le membre du groupe étroitement lié avec lequel le choix prévu à l'article 150 a été fait. L'acquéreur peut en effet choisir d'inclure dans ses redressements de taxe nette un montant égal à la taxe de 7 pour cent calculée sur le coût, pour le fournisseur, de la réalisation de ces fournitures (sont exclus de ce coût la rémunération des salariés, le coût des services financiers et la TPS ou TVH payable sur les intrants). L'acquéreur peut inclure, dans le total des crédits de taxe sur les intrants qu'il demande, les crédits de taxe sur les intrants auxquels il aurait eu droit au titre du montant ainsi inclus s'il avait effectivement payé ce montant sous forme de taxe.

L'institution financière désignée particulière qui n'a pas fait le second choix aux fins du calcul du total de la TPS payée ou payable pour une période de déclaration doit inclure le montant de TPS qui serait devenu payable par elle au cours de la période si elle n'avait pas fait le choix prévu à l'article 150. Dans ce cas, l'institution financière peut inclure, dans le total des crédits de taxe sur les intrants qu'elle demande, les crédits de taxe sur les intrants auxquels elle aurait eu droit si elle avait effectivement payé le montant de TPS ainsi inclus.

Pour déterminer la TPS non recouvrable pour une période de déclaration, l'institution financière doit distinguer entre la TPS de 7 pour cent qui s'est appliquée à ses achats et la composante provinciale de la TVH. Toutefois, la taxe perçue ou percevable sur des fournitures n'a pas à être ventilée ainsi aux fins du calcul de la taxe nette.

Le paragraphe 225.2(2) permet d'exclure les « montants de taxe visés par règlement » des redressements de taxe nette prévus dans le cadre de la méthode d'attribution spéciale. Sont compris parmi ces montants, selon la partie III du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, les montants de taxe payés ou payables par un assureur au titre de biens ou de services acquis, importés ou transférés dans une province participante exclusivement et directement

pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre. La taxe payée sur les intrants liés aux frais indirects, aux coûts de règlement de sinistres accidents ou maladie et aux autres coûts non liés au règlement de sinistres continuera d'être à inclure dans le calcul de l'attribution. Sont également des montants de taxe visés par règlement les montants de taxe payés ou payables par les institutions financières désignées particulières relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien visé au paragraphe 259.1(2) (comme les livres imprimés).

La deuxième étape du calcul consiste à multiplier la TPS non recouvrable par $8/7$ et de multiplier le résultat obtenu par le pourcentage d'attribution applicable à l'institution financière pour chaque province participante. Ce pourcentage est déterminé pour chaque année d'imposition selon la méthode prévue à la partie II du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*. De façon générale, le pourcentage est déterminé pour une année d'imposition et s'applique à toutes les périodes de déclaration comprises dans les exercices se terminant dans l'année d'imposition en question. En général, les règles sur le calcul des pourcentages d'attribution sont analogues aux règles énoncées aux articles 402 à 405 et 2603 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent à l'institution financière. Des règles spéciales sur le calcul des pourcentages d'attribution applicables aux sociétés de personnes sont également prévues dans le *Règlement*, puisque ces sociétés ne sont pas des contribuables aux fins de l'impôt et ne sont pas tenues d'attribuer leur revenu à des provinces en conformité avec le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

La troisième étape du calcul consiste à déterminer pour chaque province participante la composante provinciale totale de la TVH qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période, ou qui a été payée par elle au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, relativement aux fournitures effectuées à son profit et aux biens qu'elle a importés. L'institution financière qui a choisi de rendre compte des fournitures effectuées à son profit mais qui sont exonérées par l'effet du choix prévu à l'article 150 en fonction des coûts pour le fournisseur peut également inclure la composante provinciale de la TVH payable ou payée par le

fournisseur relativement à ces fournitures. Le total de ces montants est déduit, dans le cadre de la deuxième étape, du montant attribué à une province participante pour la période.

La quatrième étape consiste à déterminer s'il est nécessaire d'apporter certains redressements au calcul en vue de déterminer la taxe nette de l'institution financière pour la période. Sont prévus à la partie IV du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* les montants à ajouter ou à déduire par une institution financière dans le cadre de la méthode d'attribution spéciale. En général, ces redressements ont pour objet de tenir compte de circonstances exceptionnelles, comme les redressements de taxe apportés selon l'article 232, les remboursements reçus par une institution financière en cas d'application de l'article 181.1, la récupération des crédits de taxe sur les intrants selon les articles 235 et 236 et les redressements transitoires. Le total des redressements effectués aux termes du Règlement peut être un montant positif ou négatif.

S'il est positif, le montant du redressement de taxe nette déterminé selon la méthode d'attribution spéciale doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière pour la période. S'il est négatif, il peut être déduit dans ce calcul.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, aux fins du calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration commençant avant cette date et se terminant après mars 1997, la taxe nette sera déterminée compte tenu du nombre de jours de la période de déclaration qui sont postérieurs à mars 1997.

Paragraphe 225.2(3) Exclusions

Le paragraphe 225.2(3) exclut certains montants de taxe et crédits de taxe sur les intrants du calcul prévu au paragraphe 225.2(2).

Dans certains cas, les institutions financières désignées particulières sont réputées avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe d'un bien aux termes des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) et (3) et 208(2) et (3). Étant donné qu'il est difficile de distinguer entre les composantes de 7 pour cent et de 8 pour cent de la teneur en taxe, les taxes qui sont réputées avoir été payées aux termes de ces

paragraphes sont exclues du calcul prévu au paragraphe 225.2(2). Par conséquent, conformément au paragraphe 169(3), il est permis aux institutions financière désignées particulières de demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale des taxes réputées avoir été payées dans ces cas. Il leur est également permis de demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH calculée selon les paragraphes 193(1) et (2), qui est également fondée sur la teneur en taxe et est exclue du calcul prévu au paragraphe 225.2(2).

Le paragraphe 225.2(3) entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphes 225.2(4) à (6) Choix

Comme il est indiqué dans les notes concernant le paragraphe 225.2(2), l'institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu à l'article 150 peut faire un second choix avec le membre du groupe étroitement lié avec lequel le premier choix a été fait. Ce second choix lui permet inclure dans ses redressements de taxe nette un montant égal à la taxe de 7 pour cent calculée sur le coût, pour l'autre membre, de la réalisation de fournitures à son profit. Les paragraphes 225.2(4) à (6) portent sur la demande de choix, sur les modalités de production ainsi que sur l'effet du choix.

Le paragraphe (4) prévoit que l'institution financière et le membre peuvent faire en sorte que le second choix s'applique à chaque fourniture à laquelle s'applique le choix prévu à l'article 150. Les deux choix s'appliqueront ainsi aux mêmes fournitures.

Selon le paragraphe (5), le second choix doit être produit en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements requis. Le formulaire concernant le choix doit faire état de la date d'entrée en vigueur du choix et être produit au plus tard à la date limite de production de la déclaration de l'institution financière visant la période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur du choix.

Le paragraphe (6) prévoit que le second choix demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

- le jour où le choix prévu à l'article 150 cesse d'être en vigueur;

- le jour où les deux parties révoquent conjointement le second choix dans un avis établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis;
- le jour où l'autre membre devient une institution financière désignée particulière;
- le jour où l'institution financière désignée particulière cesse d'être une telle institution.

Ces nouveaux paragraphes entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 225.2(7) Documents

Aux termes du paragraphe 169(3), les institutions financières désignées particulières n'ont pas droit, en règle générale, à des crédits de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de 8 pour cent de la TVH payée ou payable par elles. Il leur est toutefois permis de déduire ces montants dans le calcul des redressements de taxe nette prévus à l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2). Bien que ces déductions ne soient pas des crédits de taxe sur les intrants, le nouveau paragraphe 225.2(7) prévoit que les exigences concernant les renseignements à fournir dans une demande de crédit de taxe sur les intrants, prévues au paragraphe 169(4), et celles relatives à la divulgation de la taxe, prévues au paragraphe 223(2), s'appliquent à ces déductions. Les institutions financières désignées particulières sont donc tenues de satisfaire aux exigences documentaires applicables aux demandes de crédits de taxe sur les intrants avant de demander les déductions prévues au paragraphe 225.2(2).

Le nouveau paragraphe 225.2(7) entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 225.2(8) Sens de « société de personnes déterminée »

Le paragraphe 225.2(8) précise en quoi consistent les sociétés de personnes déterminées. Selon le paragraphe 225.2(1), une société de personnes est une institution financière désignée particulière au cours d'un exercice si elle est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ainsi qu'au cours de

l'année d'imposition précédente et si elle est une « société de personne déterminée » au cours de ces deux années.

Une société de personnes est une société de personnes déterminée au cours d'une année d'imposition si elle compte parmi ses associés au moins un associé qui a un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un associé qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une province participante qui provient d'une entreprise exploitée par l'entremise de la société de personnes et au moins un associé (le même ou un autre) qui a un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un associé qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une province non participante qui provient d'une telle entreprise. Les règles énoncées aux articles 402 à 405 et 2603 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'appliquent de façon générale aux fins de déterminer dans quelles provinces un associé de la société de personnes a gagné son revenu provenant de celle-ci. Toutefois, dans le cas où l'associé d'une société de personnes est une autre société de personnes, l'article 402 de ce règlement s'applique comme si l'autre société était une personne morale et un contribuable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En outre, lorsque les associés n'ont pas de revenu ou de revenu imposable au cours de l'année provenant de l'entreprise de la société de personnes, on suppose qu'ils en avaient un aux fins de déterminer dans quelles provinces il a été gagné.

Le nouveau paragraphe 225.2(8) entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 209

Contenants consignés

LTA
226

L'article 226 porte sur la méthode de comptabilité simplifiée applicable aux contenants consignés.

Paragraphe 209(1)

Crédits de taxe sur les intrants pour contenants consignés

LTA
226(4)

Le paragraphe 226(4) prévoit la règle générale selon laquelle un inscrit ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants (qu'il soit réel ou fictif) au titre de la taxe payée ou payable sur les achats de contenants consignés. Ce paragraphe est modifié de façon à étendre cette règle aux contenants consignés transférés dans une province participante. Cette modification découle de l'ajout des règles sur l'autocotisation qui figurent à la section IV.1 portant sur l'imposition de la composante provinciale de la TVH dans les provinces participantes.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 209(2)

Présomption d'acquisition

LTA
226(6)

Le paragraphe 226(6) s'applique à l'inscrit auquel il n'est plus permis de suivre les règles simplifiées de comptabilité applicables aux fournitures de contenants consignés, énoncées au paragraphe 226(4), (du fait, par exemple, qu'il est visé par l'une des exceptions prévues au paragraphe 226(5)). Selon le paragraphe 226(6), l'inscrit est réputé, dans ce cas, avoir acquis de nouveau le contenant qu'il détenait à ce moment, et avoir payé la taxe applicable. Il pourra ainsi demander un crédit de taxe sur les intrants calculé sur le prix payé pour l'acquisition du contenant.

Le paragraphe 226(6) est modifié de façon à préciser que l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui a été déterminée par autocotisation au moment du transfert du contenant dans une province participante après leur dernière acquisition. Cette modification découle de l'ajout des règles d'autocotisation prévues à la section IV.1.

Le paragraphe 226(6) est également modifié de sorte que la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée relativement à l'acquisition présumée corresponde à la « teneur en taxe » du contenant à ce moment. La nouvelle expression « teneur en taxe » est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 209(3)

Présomption de fourniture

LTA
226(7)

Le paragraphe 226(7) porte sur les inscrits qui utilisent pour la première fois la méthode de comptabilité simplifiée visant les contenants consignés. Ces inscrits auront demandé des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée sur leur dernière acquisition de contenants consignés.

Le paragraphe 226(7) est modifié de façon qu'il soit fait mention des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui est devenue payable au moment du transfert du contenant dans une province participante après sa dernière acquisition. Cette modification découle de l'ajout des règles d'autocotisation figurant à la section IV.1.

En outre, l'alinéa 226(7)a) est modifié de façon à préciser que l'inscrit est réputé avoir perçu une taxe égale à la « teneur en taxe » des contenants. Cette nouvelle expression est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 210

Calcul de la taxe nette et versement

LTA
228

Paragraphes 210(1) et (2)

Calcul de la taxe nette et versement

LTA
228(1) et (2)

Les paragraphes 228(1) et (2) sont modifiés de façon à ne pas s'appliquer dans le cas où s'appliquent les paragraphes 228(2.1) ou (2.2). Ces paragraphes prévoient des règles spéciales sur la déclaration et le versement applicables aux institutions financières désignées particulières, au sens du paragraphe 225.2(1).

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Paragraphe 210(3)

Institutions financières désignées particulières – Déclarations et versement

LTA
228(2.1) à (3)

Paragraphe 228(2.1) Déclaration provisoire et versement

Selon le paragraphe 228(2.1), l'institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), qui est un déclarant mensuel ou trimestriel est tenue d'effectuer un paiement provisoire au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration. Ce paiement doit être effectué au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration provisoire pour la période doit être produite aux termes du paragraphe 238(2.1). Les déclarants annuels ne sont pas tenus de produire des déclarations provisoires puisqu'ils versent des acomptes provisionnels trimestriels au titre de leur taxe nette.

En règle générale, le paiement provisoire de taxe nette d'une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration est calculé de la même manière que sa taxe nette pour la période. Toutefois, dans le calcul du redressement de taxe nette prévu au paragraphe 225.2(2) relativement à la composante provinciale de la TVH payable sur ses achats, l'institution financière peut utiliser un pourcentage d'attribution pour chaque province participante égal à son pourcentage d'attribution pour l'année d'imposition en cours ou, s'il est moins élevé, à son pourcentage d'attribution pour l'année d'imposition précédente. Lorsque la taxe nette provisoire pour la période de déclaration est un montant positif, l'institution financière doit payer ce montant au titre de sa taxe nette pour la période. Dans le cas contraire, elle peut demander le montant à titre de remboursement de taxe nette provisoire aux termes du paragraphe 228(2.4).

La taxe nette provisoire et la taxe nette réelle de l'institution financière pour la période de déclaration doivent faire l'objet d'un rapprochement dans la déclaration finale de l'institution pour la période produite aux termes du paragraphe 238(2.1). Le paragraphe 228(2.3) porte sur ce rapprochement.

Paragraphe 228(2.2) Déclarations provisoires pour le premier exercice

Le paragraphe 228(2.2) prévoit une méthode transitoire pour le calcul de la taxe nette provisoire d'une institution financière pour chaque période de déclaration qui prend fin dans l'exercice au cours duquel elle est devenue une institution financière désignée particulière. Cette méthode ne s'applique pas aux exercices qui commencent avant avril 1997.

En règle générale, la méthode de calcul transitoire de la taxe nette provisoire est la même que la méthode de calcul normal de cette taxe prévue au paragraphe 228(2.1). Toutefois, aux fins du calcul du redressement de taxe nette pour une période de déclaration selon le paragraphe 225.2(2), les pourcentages d'attribution applicables aux provinces participantes sont les mêmes que les pourcentages d'attribution applicables à l'institution financière pour la période de déclaration précédente.

Paragraphe 228(2.3) Déclaration finale

L'institution financière désignée particulière qui est un déclarant mensuel ou trimestriel est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour chaque période de déclaration faisant partie d'un exercice, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. Le paragraphe 228(2.3) précise les montants que l'institution financière doit indiquer dans cette déclaration. Il s'agit notamment de la taxe nette de l'institution financière pour la période de déclaration, du montant des paiements de taxe nette provisoire pour la période et du montant demandé à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période.

En outre, l'institution financière désignée particulière est tenue, par application du paragraphe 228(2.3), de verser sa taxe nette pour la période au plus tard à la date limite où elle doit produire sa déclaration finale pour la période. Ainsi, lorsque la taxe nette finale excède les paiements de taxe nette provisoire pour la période, l'excédent doit être versé au plus tard à cette date limite. De plus, lorsque l'institution financière a demandé un remboursement de taxe nette provisoire qui excède le remboursement éventuel de taxe nette finale auquel la personne a droit pour la période, l'excédent doit être restitué au receveur général au plus tard à la date limite de production de la déclaration finale.

Paragraphe 228(2.4) Remboursement provisoire

Le paragraphe 228(2.4) permet à l'institution financière désignée particulière qui est un déclarant mensuel ou trimestriel de demander à titre de remboursement de taxe nette provisoire tout montant négatif de taxe nette provisoire pour une période de déclaration. Ce remboursement peut être demandé dans la déclaration provisoire pour la période de déclaration, à condition qu'elle soit produite au plus tard à la date limite de production de la déclaration finale pour la période.

Paragraphe 228(3) Remboursement de taxe nette

Selon le paragraphe 228(3), une personne peut demander un remboursement de taxe nette pour une période de déclaration dans sa déclaration pour la période.

360

Ce paragraphe est modifié de sorte qu'une institution financière désignée particulière puisse demander son remboursement de taxe nette pour une période de déclaration dans sa déclaration finale pour la période dans la mesure où le montant n'a pas été demandé à titre de remboursement de taxe nette provisoire.

Les nouveaux paragraphes 228(2.1) à (3) s'appliquent aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Paragraphe 210(4)

LTA
228(6) et (7)

Les paragraphes 228(6) et (7) renvoient à des dispositions aux termes desquelles des montants doivent être versés ou payés. Ils sont modifiés de façon à ajouter des renvois aux paragraphes 228(2.1) et (2.3) et à la section IV.1, qui prévoient également pareil versement ou paiement.

Ces modifications s'appliquent aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Article 211

Restriction

LTA
229(2)

Selon le paragraphe 229(2), une personne ne peut obtenir de remboursement de taxe nette pour une période de déclaration tant qu'elle n'a pas produit, pour cette période et pour ses périodes de déclaration antérieures, toutes les déclarations requises aux termes de la section V. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir, à son alinéa *a*), que, dans le cas d'un remboursement de taxe nette provisoire, le remboursement ne peut être effectué qu'une fois produites toutes les déclarations requises par la section V pour les périodes de déclaration antérieures de la personne. Les remboursements de taxe nette provisoire peuvent être demandés, en application du paragraphe 228(2.4), par les institutions financières

désignées particulières, au sens du paragraphe 123(1), qui sont tenues de déterminer leur taxe nette en conformité avec l'article 225.2 (voir les notes concernant l'article 208 du projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 212

Remboursement d'un paiement en trop

LTA
230(1)

Selon le paragraphe 230(1), le ministre du Revenu national est tenu de rembourser les paiements en trop de taxe nette pour une période de déclaration avec diligence une fois produite la déclaration visant la période. Ce paragraphe est modifié par le paragraphe 48(1) du projet de loi de façon à s'appliquer aux acomptes provisionnels et autres paiements effectués par une personne au titre de sa taxe nette pour la période de déclaration en question.

Le paragraphe 230(1) fait l'objet d'une autre modification qui consiste à en étendre l'application au montant de taxe nette provisoire payé par l'institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 123(1), qui détermine sa taxe nette en conformité avec les règles énoncées à l'article 225.2 (voir les notes concernant l'article 208 du projet de loi). Si la personne a versé un montant excédant le montant de taxe nette provisoire dont elle est redevable pour une période de déclaration, le ministre lui remboursera l'excédent avec diligence si elle en fait la demande dans une déclaration finale. Le remboursement de l'excédent de taxe nette provisoire versé pour une période de déclaration doit donc être demandé, non pas dans une déclaration provisoire, mais dans une déclaration finale.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 213

Ristournes

LTA

233

Les règles énoncées à l'article 233 permettent aux inscrits qui versent des ristournes de faire un choix pour que celles-ci soient réputées ne pas réduire la valeur de la contrepartie des fournitures effectuées par les bénéficiaires des ristournes ou soient réputées représenter des redressements de prix relativement à ces fournitures. L'inscrit qui choisit cette dernière option doit faire un autre choix : identifier la partie réelle de chaque ristourne qui se rapporte à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, effectuées au Canada au profit du bénéficiaire ou estimer cette partie (appelée « montant déterminé ») au moyen de la formule figurant à cet article.

Selon l'alinéa 233(2)a), le montant que l'inscrit est réputé avoir appliqué en réduction de la contrepartie des fournitures effectuées au profit du bénéficiaire correspond au montant déterminé selon cet alinéa par rapport à la « fraction de contrepartie ». La définition de cette expression figurant au paragraphe 123(1) est abrogée étant donné qu'elle ne tient pas compte du taux de 15 pour cent au titre de la TVH qui s'applique aux fournitures effectuées dans les provinces participantes. L'alinéa 233(2)a) est donc modifié de façon que la mention de « fraction de contrepartie » soit remplacée par la fraction 100/107.

Dans le cas où la ristourne se rapporte à des fournitures effectuées dans les provinces participantes, leur contrepartie est réputée faire l'objet d'une autre réduction d'un montant égal au résultat du calcul prévu à l'alinéa 233(2)a.1). Si l'inscrit a choisi de déterminer la partie réelle de chaque ristourne imputable aux fournitures taxables, sauf les fournitures détaxées, le montant de cette autre réduction correspond au produit de la multiplication de 100/115 par la partie réelle de la ristourne qui se rapporte à de telles fournitures taxables effectuées dans les provinces participantes. S'il a choisi d'utiliser le montant déterminé, le montant de cette réduction correspond au produit de la multiplication de 100/115 du montant déterminé par la fraction que représente la partie de la ristourne qu'il est raisonnable

de considérer comme se rapportant aux fournitures effectuées dans les provinces participantes, par rapport au total de la ristourne.

Les paragraphes 233(4) et (5) concernant le moment du choix et la révocation de celui-ci sont modifiés de façon à renvoyer aux dispositions renumérotées du paragraphe 233(2).

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 214

Déduction pour fourniture dans une province participante

LTA

234(3) à (5)

Le paragraphe 234(3) permet aux inscrits effectuant des fournitures dans une province participante de déduire, dans le calcul de leur taxe nette, un montant égal au montant, déterminé par règlement, qu'ils ont payé aux acquéreurs, ou porté à leur crédit, au titre de la taxe payable sur certaines fournitures. Le montant déterminé par règlement relativement aux fournitures de livres imprimés et d'autres articles admissibles visés au nouvel article 259.1 effectuées dans une province participante correspondra à la composante provinciale de la TVH applicable à ces articles.

Le paragraphe 234(3) porte sur le mécanisme de remboursement de la composante provinciale de la TVH sur les livres imprimés et autres articles admissibles visés à l'article 259.1 (ajouté par le paragraphe 69.1(1) du projet de loi) au moment de l'achat.

Selon le paragraphe 234(4), l'acquéreur ne peut demander, à titre de crédit de taxe sur les intrants, de remboursement ou de remise, le montant déterminé par règlement qui a été porté à son crédit, puisque cette opération a eu pour effet de réduire la taxe qu'il a effectivement payée.

Le nouveau paragraphe 234(5) permet à un assureur de déduire de sa taxe nette un montant au titre du remboursement qu'il porte au crédit de son fonds réservé conformément au nouvel article 261.31 (voir les notes concernant l'article 229 du projet de loi).

Les paragraphes 234(3) à (5) entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 215

Taxe nette en cas de location de voiture

LTA
235(1)

L'article 235 prévoit la récupération des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux voitures de tourisme de location dans le cas où le coût de la location excède les coûts de location maximums qui sont déductibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Selon le paragraphe 235(1), la location d'une voiture de tourisme est réputée constituer une seule fourniture. Toutefois, selon le paragraphe 136.1(1), le preneur est réputé recevoir une fourniture distincte pour chaque période de location de la voiture (voir les notes concernant le paragraphe 154(1) du projet de loi). Par conséquent, la location d'une voiture de tourisme se traduirait par plus d'une fourniture dans la plupart des cas. Le paragraphe 235(1) est donc modifié de façon à ce qu'il s'applique à toutes les fournitures d'une voiture de tourisme effectuées dans le cadre d'un bail donné.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 216

Acomptes provisionnels

LTA
237

Paragraphe 216(1)

Acomptes provisionnels

LTA
237(1)

Selon le paragraphe 237(1), l'inscrit qui est un déclarant annuel est tenu de verser des acomptes provisionnels trimestriels au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration. Ces acomptes correspondent au quart de sa base des acomptes provisionnels pour la période, déterminée selon le paragraphe 237(2), et doivent être versés dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre d'exercice de la période de déclaration.

Le paragraphe 237(1) est modifié de sorte que, dans le cas où l'inscrit qui est un déclarant annuel devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, ses acomptes provisionnels pour la période correspondent aux montants déterminés selon le paragraphe 237(5).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 216(2)

Institution financière désignée particulière – Acomptes provisionnels du premier exercice

LTA
237(5)

Le paragraphe 237(5) prévoit une méthode transitoire pour le calcul des acomptes provisionnels payables par l'institution financière qui est un déclarant annuel pour l'exercice au cours duquel elle devient une institution financière désignée particulière. Cette méthode ne

s'applique pas aux exercices qui commencent avant avril 1997. La méthode de calcul des acomptes provisionnels pour ces exercices fait l'objet du paragraphe 363(2) (voir les notes concernant l'article 241 du projet de loi).

Selon la méthode transitoire, le premier acompte provisionnel de l'institution financière pour l'exercice correspond au quart de sa base des acomptes provisionnels pour l'exercice, déterminée selon le paragraphe 237(2). Ce premier acompte doit donc être égal au quart de la taxe nette de l'institution financière pour l'exercice ou, s'il est inférieur, au quart de sa taxe nette totale pour l'ensemble des périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédents.

Pour chacun des autres trimestres d'exercice, l'institution financière est tenue de verser un acompte provisionnel égal au quart de sa taxe nette pour l'exercice ou, s'il est inférieur, au montant déterminé selon la formule prévue au sous-alinéa 237(5)b)(ii). Le montant à déterminer selon cette formule correspond au quart de la taxe nette totale de l'institution financière pour les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédents, déterminé compte non tenu de la composante provinciale de la TVH et majoré du total des pourcentages d'attribution applicables à l'institution financière quant aux provinces participantes pour le trimestre d'exercice précédent, déterminés selon les dispositions réglementaires prises pour l'application du sous-alinéa 237(5)b)(ii).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 217

Production par certaines institutions financières désignées particulières

LTA
238(2.1)

En règle générale, les déclarants mensuels et trimestriels sont tenus par les paragraphes 238(1) et (2) à produire leurs déclarations dans le mois qui suit la fin de chaque période de déclaration.

Toutefois, selon le paragraphe 238(2.1), l'institution financière désignée particulière qui est un déclarant mensuel ou trimestriel

doit produire une déclaration provisoire pour chaque période de déclaration dans le mois qui suit la fin de la période ainsi qu'une déclaration finale dans les trois mois suivant la fin de l'exercice dans lequel cette période prend fin.

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Article 218

Inscription au choix

LTA
240(3)*d*)

L'alinéa 240(3)*d*) porte sur les personnes morales qui peuvent s'inscrire pour l'application de la taxe prévue par la partie IX et qui, par conséquent, sont en mesure de demander des crédits de taxe sur les intrants au titre des dépenses engagées dans le cadre de leurs activités commerciales. (Selon l'article 186, certaines dépenses sont réputées engagées par ces personnes morales dans le cadre de leurs activités commerciales). L'une des conditions de l'inscription veut que la totalité ou la presque totalité des biens d'une filiale réelle ou projetée de la personne morale aient été acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales. La modification apportée à cet alinéa précise qu'il doit s'agir de la « dernière » acquisition ou importation. Par exemple, selon l'article 136.1, une personne est réputée avoir acquis un bien de location au début de chaque période (appelée « période de location ») à laquelle un paiement de location est imputable. L'utilisation qui est faite du bien de location peut changer d'une période de location à la suivante. L'utilisation à prendre en compte pour l'application du paragraphe 240(3) est celle qui était projetée au début de la dernière semblable période.

368

Article 219

Remboursement pour congrès étranger

LTA
252.4

L'article 252.4 permet de rembourser la taxe payée sur les fournitures ou les importations de biens devant servir dans le cadre d'un congrès ainsi que la taxe payée sur les fournitures consistant à permettre l'utilisation d'installations de congrès.

Cet article est modifié de façon à ce qu'il y soit fait mention des biens transférés dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable (aux termes de la section IV.1) et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 220

Remboursements aux salariés et associés

LTA
253

L'article 253 permet que des remboursements soient versés aux salariés et aux associés au titre de la taxe payée sur certains biens ou services acquis ou importés à titre personnel et pour laquelle ils peuvent déduire un montant aux fins de l'impôt sur le revenu. Cet article est modifié de façon qu'il y soit fait mention des biens transférés dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel un montant de taxe pourrait devenir payable par le salarié ou l'associé et faire l'objet d'une demande de remboursement. En outre, l'élément A de la formule figurant au paragraphe 253(1), qui permet de déterminer le montant du remboursement, est modifié de façon à remplacer la mention de « fraction de taxe » par la fraction 7/107, 8/108 ou 15/115, selon que la taxe payée par l'associé ou le salarié a été calculée au taux de 7 pour cent, 8 pour cent ou 15 pour cent, respectivement.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 221

Remboursement pour habitation neuve

LTA
254

L'article 254 prévoit le remboursement partiel de la taxe payée par le particulier qui acquiert auprès d'un constructeur un immeuble d'habitation à logement unique, ou un logement en copropriété, neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, pour qu'il lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à son ancien conjoint ou à une personne liée au particulier.

L'alinéa 254(2)*d*) fait mention de la totalité de la taxe payée par le particulier. La modification apportée à cet alinéa consiste à préciser que cette taxe est celle qui est prévue au paragraphe 165(1). La composante provinciale de la TVH sera ainsi exclue de l'application du paragraphe 254(2), et la taxe calculée selon paragraphe 165(1) continuera d'être remboursable.

Le montant du remboursement est calculé selon l'alinéa 254(2)*h*) dans certaines circonstances. La modification apportée à la version française de cet alinéa précise que le montant de taxe qui entre dans le calcul est celui qui est le « total de la taxe payée par le particulier » visé à l'alinéa 254(2)*d*).

Le paragraphe 254(2.1) prévoit le remboursement partiel de la taxe payée selon le paragraphe 165(2) (à savoir, la composante provinciale de la TVH) par certains acheteurs admissibles d'immeubles d'habitation à logement unique ou de logements en copropriété destinés à servir de lieu de résidence habituelle en Nouvelle-Écosse. L'acheteur d'une telle habitation qui a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2), ou qui a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe 254(4), ou qui aurait un tel droit si la contrepartie totale de l'immeuble ou du logement était inférieure à 450 000 \$ peut demander, en plus du remboursement prévu au paragraphe 254(2), un remboursement égal à

2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant correspondant à 18,75 pour cent de la composante provinciale de la TVH relativement à la fourniture de l'immeuble ou du logement et à toute autre fourniture effectuée au profit de l'acheteur d'un droit sur ceux-ci. Il est à noter que, contrairement au remboursement prévu au paragraphe 254(2), le montant remboursable selon le paragraphe 254(2.1) n'est pas réduit dans le cas où la contrepartie relative à l'immeuble ou au logement, ou de toute autre fourniture d'un droit sur ceux-ci, dépasse 350 000 \$.

Selon le paragraphe 254(3), dans sa version modifiée par le paragraphe 63(1) du projet de loi, le particulier a jusqu'à deux ans, à compter du moment où la propriété de l'immeuble lui est transférée, pour demander le remboursement pour habitation neuve. La modification apportée à ce paragraphe découle de l'ajout du paragraphe 254(2.1) et fait en sorte que le même délai s'applique au remboursement prévu à ce paragraphe.

Les paragraphes 254(4) et (5) permettent au constructeur d'un immeuble d'habitation admissible, au moment de la vente, de payer le montant du remboursement à l'acheteur ou de le porter à son crédit. Les modifications apportées à ces paragraphes découlent également de l'ajout du paragraphe 254(2.1) et font en sorte que les acheteurs qui ont droit au remboursement prévu à ce paragraphe puissent se le faire payer, ou le faire porter à leur crédit, par le constructeur.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 222

Remboursement pour habitation neuve – Bâtiment

LTA
254.1

L'article 254.1 permet de rembourser à un particulier un montant relatif à l'achat d'un bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, dans le cas où le particulier loue du constructeur, à long terme ou dans le cadre d'une option d'achat, le fonds sur lequel l'immeuble ou le logement est situé.

Les modifications apportées aux alinéas 254.1(2)*a*) et *h*) découlent de l'ajout du paragraphe 136.1(1), selon lequel les fournitures de biens par bail, licence ou accord semblable sont réputées être des fournitures distinctes pour chaque période (appelée « période de location ») à laquelle un paiement de location est imputable (voir les notes concernant l'article 154 du projet de loi).

Le paragraphe 254.1(2.1) permet d'accorder un remboursement à certains acheteurs d'habitations admissibles situées en Nouvelle-Écosse au titre de la composante provinciale de la TVH que le constructeur est tenu de déterminer par autocotisation au moment du transfert de la possession de l'habitation à l'acheteur. L'acheteur qui a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2), ou qui a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe 254.1(4), ou qui aurait un tel droit si la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation (fonds et bâtiment) était inférieure à 481 500 \$ peut demander, en plus du remboursement prévu au paragraphe 254.1(2), un remboursement égal à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant correspondant à 1,39 pour cent de la contrepartie totale payable pour le bâtiment ou toute autre construction qui en fait partie. Il est à noter que, contrairement au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2), le montant remboursable selon le paragraphe 254.1(2.1) n'est pas réduit dans le cas où la juste valeur marchande de l'immeuble dépasse 374 500 \$.

Le paragraphe 254.1(2.2) remplace le paragraphe 254.1(2.1), selon lequel le remboursement prévu à l'article 254.1 n'est pas accordé lorsque le constructeur n'a pas à payer, par l'effet d'une autre loi, la taxe relative à une fourniture réputée effectuée par le paragraphe 191(1). Le paragraphe 254.1(2.2) fait en sorte que la même restriction s'applique au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2.1).

Selon le paragraphe 254.1(3), dans sa version modifiée par le paragraphe 64(4) du projet de loi, le particulier a jusqu'à deux ans, à compter du moment où il prend possession de l'immeuble, pour demander le remboursement prévu à l'article 254.1. La modification apportée à ce paragraphe découle de l'ajout du paragraphe 254.1(2.1) et fait en sorte que le même délai s'applique au remboursement prévu à ce paragraphe.

Le paragraphe 254.1(4) permet au constructeur, au moment du transfert de la possession de l'immeuble, de payer le montant du remboursement au particulier ou de le porter à son crédit. La modification apportée à ce paragraphe découle de l'ajout du paragraphe 254.1(2.1) et fait en sorte que les acheteurs qui ont droit au remboursement prévu à ce paragraphe puissent se le faire payer, ou le faire porter à leur crédit, par le constructeur.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 223

Remboursement pour coopérative d'habitation

LTA
255

L'article 255 permet de rembourser un montant au particulier qui achète une part d'une coopérative d'habitation pour qu'un logement neuf de la coopérative lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son ancien conjoint ou à une personne liée au particulier.

Le paragraphe 255(2.1) permet de rembourser la composante provinciale de la TVH à certains acheteurs de parts de coopératives d'habitation liées à un logement neuf situé en Nouvelle-Écosse et devant leur servir de résidence habituelle. L'acheteur qui a droit au remboursement prévu au paragraphe 255(2), ou qui y aurait droit si la contrepartie totale de la part ou d'une participation dans la coopérative, l'immeuble ou le logement était inférieure à 481 500 \$, peut demander, en plus du remboursement prévu au paragraphe 255(2), un remboursement égal à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant correspondant à 1,39 pour cent de la contrepartie totale payable pour la part ou la participation. Il est à noter que, contrairement au remboursement prévu au paragraphe 255(2), le montant remboursable selon le paragraphe 255(2.1) n'est pas réduit dans le cas où la contrepartie totale de la part ou d'une participation dans la coopérative, l'immeuble ou le logement dépasse 374 500 \$.

Selon le paragraphe 255(3), dans sa version modifiée par le paragraphe 65(1) du projet de loi, le particulier a jusqu'à deux ans,

à compter du moment où la propriété de la part lui est transférée, pour demander le remboursement prévu à l'article 255. La modification apportée à ce paragraphe découle de l'ajout du paragraphe 255(2.1) et fait en sorte que le même délai s'applique au remboursement prévu à ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 224

Remboursement pour habitation construite par le propriétaire

LTA
256

L'article 256 prévoit le remboursement partiel de la taxe payée par le particulier qui construit ou fait construire sa propre résidence habituelle, ou qui y apporte ou y fait apporter des rénovations majeures.

L'alinéa 256(2)c) porte sur le montant de taxe payé par le particulier qui entre dans le calcul du remboursement. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir un remboursement de la taxe payée sur les améliorations importées ainsi que sur les maisons mobiles et maisons flottantes importées. De plus, il est précisé que la taxe qui est remboursée conformément aux règles en vigueur est celle prévue au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218. Ainsi, le paragraphe 256(2) ne s'applique pas à la composante provinciale de la TVH.

Les alinéas 256(2)e) et f) de la version française de la Loi sont également modifiés afin de préciser que le montant de taxe qui entre dans le calcul du remboursement est celui qui est le « total de la taxe payée par le particulier » visé à l'alinéa 256(2)c).

Le paragraphe 256(2.1) prévoit le remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH relativement aux immeubles d'habitation qui constituent des maisons mobiles ou flottantes ou des habitations qu'un particulier construit ou fait construire. Dans chaque cas, l'habitation doit être située en Nouvelle-Écosse et servir de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches. Le

particulier qui a droit à un remboursement pour une telle habitation selon le paragraphe 256(2), ou qui y aurait droit si la juste valeur marchande de l'habitation était inférieure à 450 000 \$, peut demander, en plus du remboursement prévu au paragraphe 256(2), un remboursement égal à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant correspondant à 18,75 pour cent de la composante provinciale de la TVH relative à la fourniture du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds et à la fourniture, à l'importation ou au transfert en Nouvelle-Écosse d'améliorations apportées à l'habitation. Il est à noter que, contrairement au remboursement prévu au paragraphe 256(2), le montant remboursable selon le paragraphe 256(2.1) n'est pas réduit dans le cas où la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où les travaux sont achevés en grande partie dépasse 350 000 \$. Il est également à noter que, contrairement au remboursement prévu au paragraphe 256(2), le remboursement prévu au paragraphe 256(2.1) ne s'applique pas dans le cas de rénovations majeures.

Le paragraphe 256(2.2) remplace l'actuel paragraphe 256(2.1), qui permet à l'acheteur d'une maison mobile neuve de demander le remboursement pour habitation construite par le propriétaire prévu à l'article 256, lui donnant ainsi droit au remboursement au titre de la taxe payée sur l'achat du fonds sur lequel la maison sera installée ainsi que sur les améliorations apportées au fonds (y compris la maison mobile proprement dite). Le paragraphe 256(2.2) fait en sorte que les particuliers admissibles qui importent une maison mobile ou flottante, ou qui transfèrent une maison mobile ou flottante neuve en Nouvelle-Écosse en provenance d'une province non participante au sens du paragraphe 123(1), puissent aussi demander le remboursement pour habitation construite par le propriétaire prévu aux paragraphes 256(2) et (2.1). Aucun remboursement n'est accordé relativement aux maisons mobiles ou flottantes d'occasion qui sont achetées au Canada ou transférées d'une province non participante à une province participante, puisqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe.

Le paragraphe 256(3) fixe le délai dans lequel le particulier doit demander son remboursement. La modification apportée à ce paragraphe découle de l'ajout du paragraphe 256(2.1) et fait en sorte que le même délai s'applique au remboursement prévu à ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 225

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

LTA

256.1(1)

L'article 256.1 porte qu'une personne qui est propriétaire ou preneur à bail d'un fonds pour usage résidentiel a droit à un remboursement au titre de la taxe payée par cette personne relativement à l'acquisition du fonds ou à des améliorations s'y rapportant. De façon générale, il y aura remboursement lorsqu'un fonds est loué pour usage résidentiel à une personne, qu'il s'agit d'une fourniture exonérée et que le preneur est tenu de déterminer par autocotisation la taxe payable relativement à l'usage du fonds à des fins résidentielles. Le remboursement est calculé au moyen d'une formule qui prend en compte le total de la taxe payable relativement à la fourniture et tout montant de remboursement ou de crédit de taxe sur les intrants auquel la personne a droit.

La description de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.1(1) est modifiée de manière à faire référence à la taxe payable relativement aux améliorations transférées dans une province participante, puisque la taxe qui devient payable dans de telles circonstances pourra donner droit à un remboursement.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 226

Vente d'immeuble par un non-inscrit

LTA

257(1)

Un non-inscrit qui effectue, ou qui est réputé effectuer, la fourniture taxable d'un immeuble par vente peut demander un remboursement en vertu de l'article 257. Le remboursement est calculé au moyen d'une formule qui prend en compte la taxe payée par le non-inscrit

relativement à l'achat du bien et que celui-ci n'a pas recouvrée sous forme de remboursement ou de crédit de taxe sur les intrants.

Par suite de l'ajout de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1) (voir à ce sujet la note explicative concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi), la mention, dans la formule, du total de la taxe applicable relativement à l'acquisition de l'immeuble est remplacée par la mention de la teneur en taxe de l'immeuble.

Cette modification s'applique aux fournitures d'immeubles effectuées après mars 1997.

Article 227

Remboursement aux organismes de services publics

LTA
259

L'article 259 de la Loi autorise les organismes de services publics admissibles à demander un remboursement partiel de la taxe qu'ils ont payée relativement à des intrants et qu'ils ne peuvent recouvrer sous forme de crédit de taxe sur les intrants. Les modifications apportées à cet article entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 227(1)

Définition de « taxe exigée non admise au crédit »

LTA
259(1)

L'expression « taxe exigée non admise au crédit », définie au paragraphe 259(1), fait référence aux montants payés ou payables, par la personne qui demande un remboursement, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la Loi (moins les crédits de taxe sur les intrants auxquels ces montants donnent droit) et qui peuvent donc être remboursables.

La définition de « taxe exigée non admise au crédit » est modifiée de manière à comprendre la taxe relative au transfert d'un bien ou d'un

service dans une province participante. De plus, les renvois aux paragraphes 200(2) et 211(2), figurant au sous-alinéa *a*(ii) de la définition, sont supprimés par suite de l'introduction de la notion de « teneur en taxe » (voir les notes concernant les articles 192 et 197 respectivement). Les remboursements auxquels un organisme de services publics aurait droit au titre de la taxe prévue à ces paragraphes sont déjà pris en compte dans la définition de « teneur en taxe » et, partant, dans le montant de taxe dont l'organisme est effectivement redevable. Cette modification s'applique à la taxe qui devient payable après mars 1997 ou qui est réputée avoir été perçue après ce mois.

Paragraphe 227(2)

Remboursement aux personnes autres que des municipalités désignées

LTA
259(3)

En vertu du paragraphe 259(3), le ministre du Revenu national rembourse les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif admissibles et les organismes déterminés de services publics, sauf les personnes désignées comme municipalités pour l'application de l'article 259. Un remboursement semblable est prévu pour ces dernières en vertu du paragraphe 259(4).

Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le calcul du remboursement est assujéti aux règles énoncées au paragraphe 259(4.2).

Paragraphe 227(3)

Remboursement aux municipalités désignées

LTA
259(4)

En vertu du paragraphe 259(4), le ministre du Revenu national rembourse les organismes désignés comme municipalités, relativement à certaines activités, pour l'application de l'article 259. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le calcul du

remboursement est assujéti aux règles énoncées aux paragraphes 259(4.2) et (4.3).

De plus, le calcul du remboursement prévu au paragraphe 259(4) relativement à un bien ou à un service pour une période de demande est désormais désigné comme le total des montants représentant chacun le résultat du calcul effectué au moyen de la formule que l'on retrouve à ce paragraphe. De cette manière, le critère relatif à la mesure dans laquelle le bien ou le service sera utilisé dans le cadre des activités précisées est applicable chaque fois qu'un montant de taxe devient payable relativement au bien ou au service, ce qui peut survenir plus d'une fois durant une même période de demande.

Par exemple, aux termes des articles 136.1 et 136.2, l'acquéreur de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable, ou de la fourniture d'un service, est réputé avoir reçu une fourniture distincte du bien ou du service pour chaque période (appelée « période de location » dans le cas d'un bien, et « période de facturation » dans le cas d'un service) à laquelle se rapporte un paiement effectué par cet acquéreur. Le fait de déterminer que le montant de remboursement admissible en vertu du paragraphe 259(4) est égal au total des montants représentant chacun un montant de taxe remboursable pour une période de demande donnée permet d'obtenir les résultats corrects dans des situations où un changement survient quant à l'utilisation prévue du bien ou du service dans le cadre des activités précisées au cours d'une période de demande et que, en raison de ce changement, un montant de taxe applicable pour une période de location ou une période de facturation devient remboursable dans une mesure différente que ne l'est la taxe payable relativement au même bien ou au même service pour une autre période de location ou de facturation durant la même période de demande.

Paragraphe 227(4) et (5)

Répartition du remboursement

LTA

259(4.1)

Ce paragraphe, édicté par le paragraphe 69(7) du projet de loi, est modifié de manière à faire référence aux règles énoncées au paragraphe 259(4.2). Les autres modifications touchant la formulation et la structure de ce paragraphe font suite à la restructuration du paragraphe 259(4), dont il a été question ci-avant. Aucun changement de fond n'est apporté aux règles prévues au paragraphe 259(4.1).

Paragraphe 227(6)

Remboursement pour taxe dans les provinces participantes

LTA

259(4.2)

Le paragraphe 259(4.2) porte que la composante provinciale de la TVH n'est pas remboursable en vertu de l'article 259, sauf dans le cas des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif admissibles résidant dans une province participante (se reporter à l'article 132.1 au sujet des règles sur le lieu de résidence), les organismes déterminés de services publics résidant en Nouvelle-Écosse et les municipalités du Nouveau-Brunswick. Une règle spéciale, énoncée au paragraphe 259(4.3), s'applique aux organismes à but non lucratif admissibles résidant à Terre-Neuve qui sont également des municipalités désignées.

Le paragraphe 259(4.3) contient les règles servant au calcul du remboursement auquel a droit, en vertu de l'article 259, une personne qui est un organisme à but non lucratif admissible résidant à Terre-Neuve et qui est également désignée comme municipalité relativement à certaines activités pour l'application de l'article 259. Ces règles portent pour l'essentiel que le remboursement auquel a droit un tel organisme correspond au remboursement qui serait payable si la composante provinciale de la TVH n'était pas incluse dans le calcul du remboursement, plus

un remboursement égal à 50 pour cent de la composante provinciale non recouvrable de la TVH payable sur les intrants utilisés dans le cadre des activités de l'organisme qui ne sont pas des activités relativement auxquelles l'organisme a été désigné comme municipalité, étant donné que les municipalités de Terre-Neuve n'ont pas droit à un remboursement au titre de la composante provinciale de la TVH.

Article 228

Aucun redressement de la composante provinciale de la taxe

LTA

259.1(6)

Le paragraphe 69.1(1) du projet de loi ajoute l'article 259.1, qui prévoit le remboursement de la taxe imposée aux termes du paragraphe 165(1) relativement aux livrés imprimés et certains autres articles acquis ou importés par les établissements admissibles. En plus de ce remboursement, les acquéreurs de fournitures taxables de ces biens effectuées dans une province participante auront droit à un remboursement au titre de la composante provinciale de la TVH conformément à la loi provinciale. Aux termes du paragraphe 234(3), le fournisseur qui verse à l'acquéreur, ou qui porte à son crédit, un montant correspondant au remboursement provincial de la composante provinciale de la taxe (qui sera un montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 234(3)), peut déduire ce montant dans le calcul de la taxe nette applicable à la fourniture. Le paragraphe 259.1(6) fait en sorte qu'aucun montant n'a à être déduit de la taxe nette, ni ajouté à celle-ci, en application des articles 231 ou 232, dans les cas où la contrepartie est ultérieurement rajustée par le fournisseur ou est radiée à titre de créance irrécouvrable.

Le paragraphe 259.1(6) s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 229

Remboursements

LTA

261.1 à 261.5

Les articles 261.1 à 261.5 prévoient des remboursements spéciaux dans les situations où des biens ou des services sont fournis dans une province participante et que, dans le cas d'un bien meuble corporel, le bien est transféré à l'extérieur de la province participante ou que, dans le cas d'un bien meuble incorporel ou d'un service, le bien ou le service est fourni pour utilisation à l'extérieur des provinces participantes par une personne qui ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants. Un nouveau remboursement est également prévu au titre des services de gestion et d'administration offerts aux fonds réservés et fonds de placement dans la mesure où le fonds détient ou investit des sommes pour le compte de personnes ne résidant pas dans une province participante.

Paragraphe 261.1(1) Remboursement pour produits retirés

Le paragraphe 261.1(1) prévoit un remboursement au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur l'achat d'un bien meuble corporel admissible, d'une maison mobile ou d'une maison flottante par certaines personnes qui retirent le bien de la province participante, lorsque certaines conditions sont réunies. Ainsi, la personne doit résider au Canada et ne pas être un consommateur résidant dans une province participante. Toutefois, un consommateur résidant dans une province participante peut avoir droit au remboursement en vertu de ce paragraphe si le bien fourni est un « véhicule à moteur déterminé » (la définition de cette expression est ajoutée au paragraphe 123(1)).

De plus, pour qu'une personne ait droit au remboursement, le bien doit être acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives à l'extérieur des provinces participantes. Le bien doit en outre être transféré d'une province participante à une province non participante dans les 30 jours suivant celui de sa livraison à l'acheteur, et ce dernier doit fournir la preuve que les taxes provinciales de vente au détail payables dans la province où le bien

est transféré ont été payées. Le paragraphe 261.1(2) porte sur les biens entreposés avant d'être retirés d'une province.

Le remboursement ne s'applique pas aux produits visés aux alinéas 252(1)a) à c), qui ont trait au remboursement pour produits exportés par des non-résidents. Il est également assujéti aux restrictions énoncées à l'article 261.4. De plus, selon l'article 261.5, les « institutions financières désignées particulières » (définies au paragraphe 225.2(1)) n'ont pas droit à ce remboursement en règle générale en raison de la manière dont leurs achats sont prises en compte dans leur redressement de taxe nette prévu au paragraphe 225.2. Une exception est prévue pour les achats qui sont exclus du calcul du redressement prévu à l'article 225.2 (voir les notes concernant l'article 208 du projet de loi).

Paragraphe 261.1(2) Produits entreposés

Le paragraphe 261.1(2) porte que, pour l'application du remboursement de la composante provinciale de la TVH relativement aux biens retirés d'une province participante, la période durant laquelle les biens sont entreposés après avoir été livrés et avant d'être retirés de la province participante n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si les biens ont été retirés de la province participante dans les 30 jours suivant celui de leur livraison.

Article 261.2 Remboursement pour produits importés

Aux termes de l'article 212.1, les résidents des provinces participantes sont en général tenus de payer la composante provinciale de la TVH lors de l'importation de produits taxables qui ne sont pas déclarés à titre de produits commerciaux. L'article 261.2 prévoit le remboursement de la composante provinciale de la TVH payée sur des biens importés dans une province non participante mais qui ne sont pas destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans une province participante. Cette disposition vise à faire en sorte que ces biens ne soient pas assujéttis deux fois à la taxe de vente provinciale. Par exemple, si une personne résidant dans une province participante se rend à Toronto après un séjour à l'étranger et qu'il remet des cadeaux à des amis ou à des membres de sa famille avant de regagner son domicile dans une province participante, les produits laissés en Ontario seront frappés de la TVH au taux prescrit de 15 pour cent à l'importation. Cette personne aura alors droit à un remboursement de

la composante provinciale de la TVH (8 pour cent de la valeur des produits) payée en application du paragraphe 212.1(2), à condition qu'elle ait acquitté les taxes payables dans la province non participante (l'Ontario dans l'exemple présent).

Ce remboursement est assujéti aux restrictions énoncées à l'article 261.4. En outre, selon l'article 261.5, les « institutions financières désignées particulières » (définies au paragraphe 225.2(1)) n'ont pas droit à ce remboursement en règle générale en raison de la manière dont leurs importations sont prises en compte dans le calcul du redressement de taxe nette prévu au nouvel article 225.2. Une exception est prévue pour les importations qui sont exclues du calcul du redressement prévu à l'article 225.2 (voir les notes concernant l'article 208 du projet de loi).

Article 261.3 Remboursement pour bien meuble incorporel ou service fourni dans une province participante

L'article 261.3 prévoit le remboursement de la composante provinciale de la TVH payée relativement à la fourniture de biens meubles incorporels ou de services, dans la mesure où ces biens ou ces services ont été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture à l'extérieur des provinces participantes.

Pour avoir droit au remboursement, l'acquéreur de la fourniture doit résider au Canada. De plus, le bien meuble incorporel ou le service doit être acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement à l'extérieur des provinces participantes. Le montant du remboursement correspond au produit de la multiplication de la taxe payable par le pourcentage représentant la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture à l'extérieur des provinces participantes.

Selon le nouvel article 261.5, les « institutions financières désignées particulières » (définies au paragraphe 225.2(1)) n'ont pas droit à ce remboursement en règle générale en raison de la manière dont leurs achats sont pris en compte dans le calcul de leur redressement de taxe nette prévu au nouvel article 225.2. Une exception est prévue pour les achats qui sont exclus du calcul de ce redressement.

Ce remboursement est également assujéti aux restrictions énoncées à l'article 261.4.

Article 261.31 Remboursement à certains fonds de placement

Le nouvel article 261.31 permet aux fonds de placement ou aux fonds réservé d'assureurs de demander le remboursement de la composante provinciale de la TVH payable sur les « services déterminés » dans la mesure où ils détiennent ou investissent des sommes pour le compte de personnes résidant à l'extérieur des provinces participantes.

Le nouveau paragraphe 261.31(1) précise en quoi consiste un service déterminé. Il s'agit d'un service de gestion ou d'administration ou de tout autre service offert au fonds par une personne qui lui fournit également des services de gestion ou d'administration.

Contrairement au remboursement prévu à l'article 261.3, l'admissibilité au remboursement prévu à l'article 261.31 n'est pas fondée sur la question de savoir si le fonds consomme ou utilise les services principalement à l'extérieur des provinces participantes. Le remboursement prévu à l'article 261.31 au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) sur les services fournis dans une province participante ou de la taxe prévue aux articles 218.1 ou 220.08 sur les services acquis à l'extérieur de ces provinces est fondé sur la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que le fonds détient ou investit des sommes pour le compte de personnes ne résidant pas dans ces provinces. Lorsque le fonds a déterminé la taxe par autocotisation aux termes des articles 218.1 ou 220.08 sur les services acquis à l'extérieur des provinces participantes, la formule servant au calcul du remboursement diffère quelque peu de celle qui sert à déterminer le remboursement prévu au paragraphe 165(2). Cette différence a pour objet de tenir compte du fait que la taxe prévue aux articles 218.1 et 220.08 n'est payable que dans la mesure où le service a été acquis pour consommation ou utilisation dans les provinces participantes.

Les nouveaux paragraphes 261.31(3) à (7) permettent au fonds réservé d'un assureur de choisir, dans un document présenté au ministre du Revenu national, d'obtenir des remboursements directement de l'assureur au titre des services fournis par celui-ci. À cette fin, le fonds doit présenter sa demande de remboursement à l'assureur. Lorsqu'il verse le remboursement au fonds, ou le porte à son crédit, l'assureur peut déduire, aux termes du nouveau paragraphe 234(5), un montant égal au montant du remboursement dans le calcul de sa taxe nette. Il est aussi tenu de transmettre la

demande de remboursement au ministre du Revenu national avec la déclaration dans laquelle il demande la déduction.

Les remboursements pour services déterminés offerts à des fonds de placement ou des fonds réservés ne sont pas accordés aux termes du nouvel article 261.3.

Article 261.4 Restriction

L'article 261.4 contient différentes restrictions applicables aux remboursements prévus aux articles 261.1, 261.2, 261.3 et 261.31.

Ainsi, la personne qui achète un bien dans une province participante et qui le retire de cette province n'aura pas droit au remboursement prévu à l'article 261.1 relativement à ce bien sauf si elle en fait la demande dans l'année suivant le jour où elle retire le bien de la province. De même, dans le cas du remboursement prévu à l'article 261.2 relativement à un produit importé, ou aux articles 261.3 ou 261.31 relativement à un bien ou un service, le demandeur doit faire la demande dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable par lui.

En règle générale, une personne qui est un particulier ne peut présenter qu'une demande par trimestre civil; d'autres personnes sont limitées à une demande par mois civil.

Chaque reçu relatif aux remboursements prévus aux articles 261.1 ou 261.3 doit viser des achats admissibles taxables (mais non détaxés) dont la contrepartie totale s'élève à au moins 50 \$. En outre, la contrepartie totale des achats taxables (mais non détaxés) visés par une demande de remboursement donnée présentée aux termes des articles 261.1 ou 261.3 doit être d'au moins 200 \$.

Article 261.5 Restriction — institutions financières désignées particulières

Selon le nouvel article 261.5, les institutions financières désignées particulières, au sens du paragraphe 225.2(1), n'ont pas droit, en règle générale, aux remboursements prévus aux articles 261.1 à 261.31. La raison en est que la composante provinciale de la TVH qui est payable par ces institutions au titre des intrants attribuables aux activités qu'elles exercent à l'extérieur des provinces participantes est

prise en compte dans le redressement spécial de taxe nette déterminé selon l'article 225.2. Une exception est prévue pour les montants de taxe visés par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) qui n'entrent pas dans le calcul du redressement spécial de taxe nette prévu au paragraphe 225.2(2). Les montants visés par règlement au titre desquels une institution financière désignée particulière peut demander un remboursement comprendront notamment la composante provinciale de la TVH qui est payable par un assureur au titre de biens ou de services acquis, importés ou transférés dans une province participante exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre. Sera également visée par règlement à cette fin la composante provinciale de la TVH au titre des livres imprimés et autres articles visés au paragraphe 259.1(2).

Les articles 261.1 à 261.5 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 230

Restriction

LTA
263

L'article 263 porte qu'une personne ne peut demander, en vertu de la section VI, le remboursement d'un montant de taxe dans la mesure où le montant lui a déjà été remboursé ou versé, ou a été porté à son crédit, ou qu'elle a droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à ce montant. Cet article est modifié de façon à faire référence aux remboursements prévus aux articles 261.1, 261.2, 261.3 et 261.31 (voir les notes concernant l'article 229 du projet de loi).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 231

Distribution par une fiducie

LTA
269

Aux termes de l'article 269, édicté par le paragraphe 73(1), la distribution des biens d'une fiducie par le fiduciaire à une ou plusieurs personnes est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie, pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet article fait l'objet d'une modification dans le but de préciser où la fourniture est réputée être effectuée. Ainsi, dans le cas d'une fourniture taxable, si l'endroit où les biens sont livrés aux personnes ou mis à leur disposition se trouve dans une province non participante, la taxe applicable est calculée au taux de 7 pour cent (TPS), alors que, si les biens sont livrés aux personnes ou mis à leur disposition dans une province participante, la taxe est appliquée au taux de 15 pour cent (TVH).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 232

Sociétés de personnes

LTA
272.1(2)

Le paragraphe 272.1(2), édicté par le paragraphe 76(1), porte notamment que, lorsqu'un bien ou un service est acquis ou importé par l'associé d'une société de personnes pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de la société, mais non pour le compte de celle-ci, la société est réputée ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service, sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1), qui a trait aux remboursements. L'alinéa 272.1(2)a) est modifié de manière à viser également les situations où un bien acquis ou importé par un associé est transféré d'une province non participante à une province participante autrement que pour le compte de la société de personnes;

il s'agit là d'une autre situation où une taxe peut devenir payable relativement au bien (c'est-à-dire la composante provinciale de la TVH). Aux termes de cet alinéa dans sa version modifiée, la société de personnes est alors réputée ne pas avoir transféré le bien dans la province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 233

Choix concernant les coentreprises

LTA

273(1) et (1.1)

L'article 273 autorise un entrepreneur d'une coentreprise admissible à faire un choix conjoint avec un coentrepreneur pour déclarer la taxe applicable relativement aux fournitures, acquisitions et importations effectuées par l'entrepreneur au nom du coentrepreneur aux termes d'une convention de coentreprise. L'entrepreneur est alors réputé avoir effectué les fournitures, acquisitions et importations.

L'alinéa 273(1)a) et le paragraphe 273(1.1) sont modifiés de manière à faire également référence au transfert d'un bien dans une province participante au nom du coentrepreneur, étant donné qu'il s'agit également là d'une situation où la composante provinciale de la TVH peut devenir payable en vertu de la nouvelle section IV.1.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 234

Règlements provisoires

LTA

277.1

Il se peut que des questions techniques impossibles à identifier avant la mise en application de la taxe harmonisée par les inscrits surgissent pendant la transition de la double application de la TPS et de la taxe de vente provinciale dans les provinces participantes au régime harmonisé. Afin de pouvoir régler ces questions de façon efficace, le nouvel article 277.1 prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires visant la TVH, dans les deux ans suivant sa mise en oeuvre, fixée au 1^{er} avril 1997, qui cesseraient de s'appliquer le 1^{er} mai 2000. En règle générale, la disposition aura alors été incorporée à la Loi ou à une loi connexe. De façon plus précise, cet article permet que soient prises, au cours de cette période de transition au régime de la TVH, des dispositions réglementaires ayant pour but de faciliter l'application et l'exécution du régime harmonisé ou la transition à ce régime. À cette fin, le gouverneur en conseil pourra :

- adapter ou modifier en fonction de la TVH les dispositions de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de ses règlements d'application;
- définir des mots ou expressions aux fins de leur application à la TVH;
- exclure certaines dispositions de l'application de la TVH;
- prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la partie IX de la Loi pour la seule application de la TVH ou pour l'application des dispositions de cette partie autres que celles concernant la TVH.

390

Article 235

Pénalité et intérêts

LTA
280

Paragraphe 235(1)

Pénalité et intérêts sur la taxe nette des institutions financières désignées particulières

LTA
280(1.1)

Selon l'article 280, la personne qui omet de payer ou de verser un montant de taxe ou un acompte provisionnel au titre d'une taxe est passible d'une pénalité et d'intérêts. Le paragraphe 280(1.1) est calqué sur le paragraphe 280(2), qui impose une pénalité et des intérêts sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants.

Selon le paragraphe 280(1.1), l'institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), qui omet de payer un montant de taxe nette provisoire pour une période de déclaration dans le délai fixé au paragraphe 228(2.1) est tenue de payer sur le montant en souffrance une pénalité de 6 pour cent par année et des intérêts calculés au taux réglementaire. La pénalité et les intérêts sont calculés à partir du moment où le montant de taxe nette provisoire était exigible jusqu'à la date où ce montant, la pénalité et les intérêts sont payés ou, si elle antérieure, la date limite où l'institution financière doit produire sa déclaration finale pour la période de déclaration.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 235(2)

Pénalités et intérêts impayés

LTA
280(4.01)

La pénalité et les intérêts qu'une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), est tenue de payer en vertu du paragraphe 280(1.1) sur un paiement de taxe nette provisoire pour une période de déclaration, mais qui ne sont pas payés avant la date limite où l'institution financière doit produire sa déclaration finale pour la période, sont réputés, par le paragraphe 280(4.01), être un montant de taxe nette non versé. Par conséquent, une pénalité et des intérêts continueront de courir sur les pénalités et intérêts impayés jusqu'à leur règlement. Cette disposition est semblable au paragraphe 280(4).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 236

Communication de renseignements

LTA
295(5)d)(ii)

L'article 295 énumère les fins auxquelles un fonctionnaire est autorisé à communiquer à certaines personnes des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Selon l'alinéa 295(5)d), ces renseignements ne peuvent être communiqués à un autre fonctionnaire qu'en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou de l'exécution de certaines lois fédérales. Cette disposition est modifiée de sorte que soit ajoutée à cette liste de lois toute loi fédérale qui prévoit que les mentions du prix de biens ou de services, ou de la contrepartie relative à ceux-ci, comprennent la taxe prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* (comme le ferait une éventuelle loi fédérale sur l'inclusion de la taxe dans les prix).

Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 295(5)d) permet à un fonctionnaire de fournir des renseignements confidentiels à un autre fonctionnaire, y compris un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de certaines lois provinciales, notamment celles qui prévoient l'imposition d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Cet alinéa est modifié de façon que soit ajoutée à la liste de lois provinciales celle qui prévoit l'inclusion de la taxe dans les prix ou le remboursement de montants payés ou payables au titre de la taxe prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* (comme la composante provinciale de la TVH relative aux livres imprimés fournis dans les provinces participantes).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 237

Cotisations

LTA
296

Paragraphe 237(1)

LTA
296(1)b)

L'alinéa 296(1)b) permet au ministre du Revenu national d'établir une cotisation à l'égard de la taxe payable par une personne aux termes des sections II ou IV de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cet alinéa est modifié de sorte que le ministre soit également autorisé à établir une cotisation à l'égard de la taxe payable aux termes de la section IV.1, qui prévoit, de façon générale, un régime d'autocotisation et de versement relatif à la taxe applicable aux biens meubles corporels transférés d'une province non participante à une province participante et aux biens meubles incorporels ou services acquis dans une province non participante pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans une province participante.

Paragraphe 237(2)

LTA
296(1)*d*)

L'alinéa 296(1)*d*) permet au ministre du Revenu national d'établir une cotisation à l'égard d'un montant payable aux termes de l'article 230.1, selon lequel la personne qui reçoit un remboursement de taxe nette supérieur à celui auquel elle a droit est tenue de restituer l'excédent, et les intérêts y afférents, au receveur général.

Cet alinéa est modifié de sorte que le ministre soit également autorisé à établir une cotisation à l'égard d'un montant payable aux termes des alinéas 228(2.1)*b*) ou (2.3)*d*). Ces alinéas prévoient qu'une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), doit verser au receveur général le montant positif de sa taxe nette provisoire ou la fraction du montant qu'elle a demandé à titre de remboursement de taxe nette provisoire qui excède le montant qui lui était payable.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 238

Période de cotisation

LTA
298

Paragraphe 238(1)

LTA
298(1)*a.1*)

Le paragraphe 298(1) fixe les délais applicables à l'établissement, aux termes de l'article 296, de cotisations visant la taxe nette ou certains autres montants payables en application de diverses dispositions de la partie IX de la Loi. Selon l'alinéa 228(2.1)*b*), une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), est tenue de payer au receveur général le montant positif de sa taxe nette provisoire pour une période de déclaration au plus tard à la date

limite où elle doit produire sa déclaration provisoire visant cette période. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 228(2.3)*d*) prévoit qu'une telle institution financière doit payer la fraction du montant demandé à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour une période de déclaration qui excède le montant qui lui est payable pour cette période, au plus tard à la date limite où elle doit produire sa déclaration finale pour cette période.

Selon l'alinéa 298(1)*a.1*), une cotisation portant sur les montants visés aux alinéas 228(2.1)*b*) ou (2.3)*d*) ne pourra être établie plus de quatre ans après la date où ils sont exigibles.

Paragraphe 238(2)

LTA

298(1)*d.1*)

L'alinéa 298(1)*d.1*) fixe le délai applicable à l'établissement d'une cotisation visant la taxe payable par une personne aux termes de la section IV.1, qui prévoit, de façon générale, un régime d'autocotisation et de versement relatif à la taxe applicable aux biens meubles corporels transférés d'une province non participante à une province participante et aux biens meubles incorporels ou services acquis dans une province non participante pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans une province participante. Lorsque la taxe doit être indiquée dans une déclaration, la cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après la date limite où la déclaration était à produire ou, si elle est postérieure, la date de la production de la déclaration. Si la taxe n'a pas à être indiquée dans une déclaration (comme c'est le cas pour la taxe sur les véhicules à moteur déterminés), la cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après la date où la taxe doit être payée au receveur général.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 239

Responsabilité des administrateurs

LTA
323(1)

Selon le paragraphe 323(1), les administrateurs d'une personne morale qui omet de verser un montant de taxe nette, comme elle en est tenue par le paragraphe 228(2), sont solidairement tenus, avec la personne morale, de payer cette taxe ainsi que les intérêts et pénalités y afférents. Le paragraphe 323(1) est modifié de sorte que cette disposition de responsabilité solidaire s'applique également aux administrateurs d'une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), qui est une personne morale, dans le cas où l'institution financière ne verse pas un montant de taxe nette pour une période de déclaration au plus tard à la date limite où sa déclaration finale visant la période doit être produite aux termes du paragraphe 228(2.3).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 240

Biens retournés après 1990

LTA
337(9)

Le paragraphe 337(9) porte sur les biens vendus avant le 1^{er} janvier 1991 qui sont retournés par le client après cette date contre remboursement ou crédit pour la totalité ou une partie du prix d'achat. Dans la plupart des cas, la taxe de vente fédérale applicable avant 1991 aura été payée sur les biens. Par conséquent, en l'absence de dispositions d'allégement, les biens auraient été assujettis, dans une certaine mesure, à une double taxation au moment, postérieur à 1990, où le fournisseur les vend de nouveau sous le régime de la TPS.

Le paragraphe 337(9) est désuet puisqu'il est peu probable qu'un bien doive aujourd'hui faire l'objet d'un tel rajustement de prix. Qui plus

est, la question des rajustements de prix découlant de l'application des taxes provinciales dans les provinces participantes avant le 1^{er} avril 1997 et de l'application de la composante provinciale de la TVH à compter de cette date est abordée dans les lois provinciales applicables sur la taxe de vente ainsi que dans la section X de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par conséquent, le paragraphe 337(9) est abrogé.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 241

Section X

Dispositions transitoires applicables aux provinces participantes

La section X comporte quatre sous-sections. La sous-section a donne la définition de certains termes utilisés dans la section X. Les règles d'application de la TVH sont énoncées dans la sous-section b. La sous-section c renferme une série de règles permettant de déterminer le statut aux fins de la TVH des opérations chevauchant la date de mise en place de la taxe. Enfin, la sous-section d porte sur les cas spéciaux.

Sous-section a, article 348 Définitions

Les dispositions transitoires énoncées dans la section X sont conçues de façon à réduire au minimum le nombre de modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à la Loi à mesure que d'autres provinces deviennent des provinces participantes aux fins de la TVH. Dans cette optique, des termes tels « date de publication » sont définis et utilisés partout dans la section de préférence aux dates précises.

Les termes suivants sont définis à l'article 348 pour l'application de l'ensemble de la section X.

La « date de mise en oeuvre » s'entend du 1^{er} avril 1997 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et des zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Il s'agit de la date à laquelle les taxes de vente au détail en vigueur dans ces provinces seront remplacées par la TVH.

La « date de mise en oeuvre anticipée » s'entend du 1^{er} février 1997 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve. Il s'agit de la date qui, d'après le document technique sur la TVH rendu public le 23 octobre 1996, est celle à compter de laquelle les paiements anticipés relatifs à des biens ou des services à livrer ou à exécuter après mars 1997 peuvent être assujettis à la TVH, sous réserve des règles transitoires énoncées à la section X. Comme ces paiements sont réputés être devenus dus le 1^{er} avril 1997, le fournisseur, s'il est un inscrit, sera tenu de percevoir au besoin la TVH y afférente. Dans le cas des zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, la date de mise en oeuvre anticipée est le 10 février 1997 puisque l'application de la TVH à ces zones n'était pas prévue dans le document technique.

La « date de publication » s'entend du 23 octobre 1996 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve. Il s'agit de la date à laquelle le document technique concernant la TVH a été rendu public conjointement par les gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve et du Labrador. Dans le cas des zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, la date de publication est le 10 février 1997 puisque l'application de la TVH à ces zones n'était pas prévue dans le document technique.

Sous-section b, article 349 Application

L'article 349 contient les règles d'application de la TVH.

La composante provinciale de la TVH s'applique dans les circonstances visées dans chacun des paragraphes de l'article 349, malgré les dispositions énoncées à la section IX. Cette section prévoit les règles qui ont permis de faire la transition du régime de la taxe de vente des fabricants au régime de la TPS.

Paragraphe 349(1) Immeubles

Sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans la sous-section c, les dispositions de la partie IX (exception faite de la section IX) concernant la TVH s'appliquent aux ventes, effectuées dans une province participante, d'immeubles dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur de la fourniture après mars 1997. Elle s'applique aussi aux fournitures d'immeubles

effectuées dans une province participante par bail, licence ou accord semblable, dans le cas où la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due. En outre, la TVH s'applique aux fournitures d'immeubles effectuées dans une province participante par bail, licence ou accord semblable, dans le cas où la contrepartie de la fourniture est réputée être devenue due ou avoir été payée après mars 1997 et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant avril 1997. La TVH n'est pas payable sur la partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant avril 1997, sauf disposition contraire énoncée dans la sous-section c.

Paragraphe 349(2) Biens meubles et services

Sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans la sous-section c, les dispositions de la partie IX (à l'exception de la section IX) portant sur la TVH s'appliquent aux fournitures de biens meubles et de services effectuées dans une province participante, aux produits fournis à l'étranger mais livrés à l'acquéreur dans une province participante, mis à sa disposition dans une telle province ou dont la possession matérielle lui est transférée dans une telle province, ainsi qu'aux biens meubles incorporels ou services acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante, dans le cas où tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due après mars 1997, ou est payée après ce mois sans être devenue due, ou est réputée devenir due ou être payée après ce mois. Toutefois, la TVH n'est pas payable sur la partie de la contrepartie qui est payée ou devient due avant avril 1997, sauf disposition contraire énoncée dans la sous-section c.

Paragraphe 349(3) Produits importés

Sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans la sous-section c, les dispositions de la partie IX (à l'exception de la section IX) concernant la TVH s'appliquent aux produits, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes qu'une personne importe après mars 1997 ainsi qu'aux produits de ce type qu'une personne importe avant avril 1997 et qui font l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire aux termes de la *Loi sur les douanes* après mars 1997.

Paragraphe 349(4) Biens meubles corporels transférés dans une province participante

Sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans la sous-section c, les dispositions de la partie IX (à l'exception de la section IX) concernant la TVH s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes qui sont transférés dans une province participante après mars 1997 ainsi qu'aux biens de ce type qu'un transporteur transfère dans une province participante avant avril 1997, à condition qu'ils soient livrés à un consignataire dans la province participante après mars 1997.

Sous-section c, articles 350 à 361 Transition

La sous-section c renferme des règles qui permettent de déterminer le statut aux fins de la TVH des opérations chevauchant la mise en place de la taxe.

Article 350 Immeubles

En règle générale, la taxe prévue à la partie IX sur la vente d'un immeuble devient payable à la date du transfert de la possession de l'immeuble à l'acquéreur ou, si elle est antérieure, à la date du transfert de sa propriété. L'article 350 prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable dans le cas où est vendu à une personne dans une province participante un immeuble dont la propriété ou la possession est transférée à la personne avant avril 1997.

Paragraphe 351(1) Immeuble d'habitation à logement unique

Le paragraphe 351(1) exclut les habitations neuves à logement unique de l'application de la composante provinciale de la TVH lorsque la vente de l'habitation est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue à la date de publication applicable à la province ou antérieurement (« date de publication » s'entendant du 23 octobre 1996).

Dans ce cas, le constructeur n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour la composante provinciale de la TVH payée sur les

biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(2) Fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique

Selon le paragraphe 351(2), dans le cas où un particulier (assimilé à un constructeur par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1)) achète un bien exclu en application du paragraphe 351(1) avant qu'il ne soit occupé à titre résidentiel, la composante provinciale de la TVH n'est payable relativement à toute fourniture ultérieure du bien par ce constructeur ou son successeur en titre que si cette fourniture ultérieure est une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable ou si ce constructeur ou successeur a utilisé le bien à titre d'immobilisation, y a fait des rénovations majeures ou l'a subséquemment vendu puis acquis de nouveau.

Dans le cas où la composante provinciale de la TVH n'est pas payable, le constructeur et le successeur n'auront pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(3) Logement en copropriété

Le paragraphe 351(3) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à l'achat d'un logement en copropriété dans une province participante effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1996.

Le constructeur d'un tel logement visé par les dispositions transitoires n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(4) Fourniture d'un logement en copropriété

Selon le paragraphe 351(4), dans le cas où une personne (assimilée à un constructeur par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1)) achète un logement en

copropriété visé par les dispositions transitoires avant qu'il ne soit occupé à titre résidentiel, la composante provinciale de la TVH n'est payable relativement à toute fourniture ultérieure du logement par ce constructeur ou son successeur en titre que si ce constructeur ou successeur a utilisé le logement à titre d'immobilisation, y a fait des rénovations majeures, l'a subséquemment vendu puis acquis de nouveau ou en effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable.

Dans le cas où la composante provinciale de la TVH n'est pas payable, le constructeur et le successeur n'auront pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(5) Immeuble d'habitation en copropriété

Le paragraphe 351(5) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à l'achat d'un immeuble d'habitation en copropriété dans une province participante effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1996. Il en va de même pour la composante provinciale de la TVH applicable à l'achat d'un logement en copropriété situé dans un tel immeuble.

Le constructeur d'un immeuble d'habitation en copropriété visé par les dispositions transitoires n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(6) Fourniture d'un immeuble
d'habitation en copropriété

Selon le paragraphe 351(6), dans le cas où une personne (assimilée à un constructeur par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1)) achète un immeuble d'habitation en copropriété visé par les dispositions transitoires avant qu'il ne soit occupé à titre résidentiel, la composante provinciale de la TVH n'est payable relativement à toute fourniture ultérieure de l'immeuble par ce constructeur ou son successeur en titre que si ce constructeur ou successeur a utilisé l'immeuble à

titre d'immobilisation, y a fait des rénovations majeures, l'a subséquemment vendu puis acquis de nouveau ou en effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable. Il en va de même pour la composante provinciale de la TVH applicable à un logement en copropriété situé dans un tel immeuble : elle n'est payable que si le constructeur ou le successeur l'a utilisé à titre d'immobilisation, l'a subséquemment vendu puis acquis de nouveau ou en effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable.

Dans le cas où la composante provinciale de la TVH n'est pas payable, le constructeur et le successeur n'auront pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(7) Société en commandite

Le paragraphe 351(7) prévoit des règles spéciales applicables à la vente de participations dans une société en commandite effectuée en conformité avec une notice d'offre à prix fixe transmise avant le 24 octobre 1996, dans le cas où la société est constituée en vue de la construction et de la location de logements en copropriété.

Un exemple typique d'une telle situation est celle où les investisseurs deviennent des commanditaires en vue d'aménager et d'avoir la propriété, par l'effet de leur participation dans la société, d'un immeuble d'habitation en copropriété dont les logements seront offerts en location. La société conclurait un certain nombre de conventions à prix fixe, y compris une convention portant sur l'achat du fonds et une convention distincte portant sur la construction de l'immeuble. Dans ce cas, lorsque la participation dans la société est vendue aux termes d'une notice d'offre à prix fixe transmise avant le 24 octobre 1996 et que la possession d'un logement est transférée à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable après mars 1997, la société – qui est considérée comme le constructeur de l'immeuble – ne sera pas assujettie aux règles sur les fournitures à soi-même énoncées au paragraphe 191(1).

La société n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue

d'achever les travaux. Cette composante n'est pas payable par la société aux termes de la convention portant sur la construction de l'immeuble, et le fournisseur du service de construction n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture des services de construction.

Paragraphe 351(8) Paiements échelonnés

Lorsqu'un particulier a conclu, par écrit avant le 24 octobre 1996, une convention portant sur la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation à logements multiples d'au plus deux logements (c'est-à-dire, un duplex) dans une province participante, qui doit lui servir de lieu de résidence habituelle ou servir ainsi à son ancien conjoint ou à une personne liée au particulier, la composante provinciale de la TVH n'est pas payable sur les paiements échelonnés.

Le fournisseur du service de construction n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante aux fins de la fourniture de ce service.

Articles 352 à 361 Biens et services

Les articles 352 à 361 portent sur les opérations chevauchant la date de mise en place de la TVH en ce qui concerne les fournitures d'immeubles non visées par les articles précédents (comme les immeubles fournis par bail) et les fournitures de biens meubles corporels et de services.

Paragraphe 352(1) Biens meubles avant la mise en oeuvre

Selon le paragraphe 352(1), la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux ventes de biens meubles corporels effectuées dans une province participante aux termes de certaines conventions écrites, si les biens sont livrés, ou leur propriété transférée, à l'acheteur avant avril 1997. Cette règle s'applique indépendamment du moment auquel la contrepartie est payée ou devient due.

Paragraphe 352(2) Fourniture taxable importée avant la mise en oeuvre

Selon le paragraphe 352(2), la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas à la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel effectuée aux termes de certaines conventions écrites si la possession matérielle du bien est transférée avant avril 1997. Cette règle s'applique indépendamment du moment auquel la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due.

Paragraphe 352(3) Fourniture non visée par une convention écrite

En l'absence de la convention écrite visée au paragraphe 352(1), le paragraphe 352(3) prévoit néanmoins que la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas à la fourniture d'un bien meuble corporel qui est livré, ou dont la propriété est transférée, à l'acheteur avant avril 1997 dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant août 1997.

Paragraphe 352(4) Fourniture taxable importée

En l'absence de la convention visée au paragraphe 352(2), le paragraphe 352(4) prévoit néanmoins que la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas à la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel qui est livré à l'acquéreur avant le 1^{er} avril 1997, qui est mis à sa disposition avant cette date ou dont la possession matérielle lui est transférée avant cette date, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant août 1997.

Paragraphe 352(5) Fournitures continues

Le paragraphe 352(5) porte sur le cas où un bien ou un service – notamment le gaz naturel, l'électricité et les services téléphoniques – est fourni de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

Ce paragraphe prévoit une règle générale de répartition applicable aux fournitures continues de biens ou de services effectuées dans une province participante au cours d'une période chevauchant la date de mise en place de la TVH. Cette règle s'applique dans le cas où la

contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant août 1997. La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux biens et services dans la mesure où ils sont livrés ou rendus avant avril 1997.

L'article 353 porte sur les cas où les paiements d'une fourniture continue se font selon un plan à versements égaux.

Paragraphe 352(6) Fournitures continues

Selon le paragraphe 352(6), la composante provinciale de la TVH est payable relativement à la contrepartie d'une fourniture continue effectuée dans une province participante qui n'est pas payée ni ne devient due après juillet 1997, peu importe le moment auquel le bien ou le service est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition.

Paragraphe 352(7) Abonnements

Selon le paragraphe 352(7), la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas au paiement relatif à la fourniture, dans une province participante, d'un abonnement à un journal, un magazine ou autre périodique, si le paiement est effectué avant avril 1997.

Paragraphe 352(8) Paiements anticipés

Le paragraphe 352(8) porte sur le cas où un bien meuble corporel est fourni par vente dans une province participante mais n'est pas livré à l'acheteur, et dont le titre de propriété ne lui est pas transféré, avant avril 1997 et où la contrepartie de la fourniture devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à une province participante (dans le cas du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, le 1^{er} février 1997) et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à cette province (cette date étant le 1^{er} avril 1997), ou est payée au cours de cette période sans être devenue due. Dans ces circonstances, la contrepartie est réputée être devenue due le 1^{er} avril 1997 et ne pas avoir été payée avant cette date. Elle sera donc assujettie à la composante provinciale de la TVH.

Le paragraphe 352(8) porte également sur les cas où un montant de contrepartie devient dû au cours de la période commençant le 1^{er} février 1997 et se terminant le 31 mars 1997, ou est payé au cours

de cette période sans être devenu dû, relativement à la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel qui n'est pas livré à l'acheteur, et dont le titre de propriété ne lui est pas transféré, avant avril 1997. Dans ce cas, le montant est réputé être devenu dû le 1^{er} avril 1997 et ne pas avoir été payé avant cette date.

Ce paragraphe ne s'applique pas à la contrepartie relative aux abonnements visés au paragraphe 352(7), si elle est payée avant avril 1997.

Paragraphe 352(9) Autocotisation visant les achats de biens meubles corporels à des fins commerciales

Le paragraphe 352(9) prévoit l'autocotisation de la taxe applicable aux fournitures de biens meubles corporels effectuées dans une province participante par un inscrit au profit d'un acquéreur qui n'est pas un consommateur et de la taxe applicable aux fournitures taxables importées, au sens de l'article 217, de produits livrés à l'acquéreur dans une province participante, mis à sa disposition dans une telle province ou dont la possession matérielle lui est transférée dans une telle province, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due après le 23 octobre 1996 et avant février 1997, ou est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, et que le bien n'est pas livré, ni son titre de propriété transféré, à l'acquéreur avant avril 1997.

L'autocotisation est nécessaire dans le cas où le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Elle est également nécessaire lorsqu'il est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales d'un acquéreur qui est une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 123(1)) ou un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 (ajouté par le paragraphe 45(1) du projet de loi) ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Selon l'alinéa 352(9)b), l'acquéreur est tenu d'indiquer la taxe dans la déclaration qu'il doit produire pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 1997, pourvu que cette déclaration soit à produire avant août 1997. L'acquéreur est aussi tenu de verser la

taxe au plus tard à la date limite de production de la déclaration. En cas d'inapplication de l'alinéa 352(9)b), l'acquéreur doit présenter une déclaration au ministre du Revenu national avant août 1997, en la forme déterminée par celui-ci, et payer la taxe au receveur général.

Ce paragraphe est assujéti aux règles concernant les fournitures continues énoncées au paragraphe 352(5) ainsi qu'aux règles sur les abonnements figurant au paragraphe 352(7).

Paragraphe 352(10) Autocotisation visant les achats
de services à des fins commerciales

Le paragraphe 352(10) prévoit l'autocotisation de la taxe applicable aux services fournis dans une province participante par un inscrit à une personne qui n'est pas un consommateur, dans le cas où la contrepartie devient due après le 23 octobre 1996 et avant février 1997, ou est payée au cours de cette période sans être devenue due, et que le paiement anticipé est imputable à des services exécutés après mars 1997. Ce paragraphe prévoit également l'autocotisation dans des cas semblables où la fourniture du service est effectuée à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne qui réside dans une province participante mais qui n'est pas un consommateur.

L'autocotisation est nécessaire dans le cas où le service n'est pas acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Elle est également nécessaire lorsqu'il est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales d'une personne qui est une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 123(1)) ou un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 (ajouté par le paragraphe 45(1) du projet de loi) ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Selon l'alinéa 352(10)b), la personne est tenue d'indiquer la taxe dans la déclaration qu'elle doit produire pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 1997, pourvu que cette déclaration soit à produire avant août 1997. La personne est aussi tenue de verser au receveur général la taxe au plus tard à la date limite de production de la déclaration. En cas d'inapplication de l'alinéa 352(10)b), la personne doit présenter une déclaration au ministre du Revenu

national avant août 1997, en la forme déterminée par celui-ci, et payer la taxe au receveur général.

Malgré le paragraphe 352(10), les paragraphes 352(5), 356(1), 358(1) et 359(1) portant respectivement sur les fournitures continues, les services exécutés en grande partie avant avril 1997, les services de transport de passagers et les services de transport de marchandises prévoient que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable sur certaines fournitures de services commençant avant avril 1997.

Paragraphe 352(11) Retour d'un produit après la mise en oeuvre

Il arrivera que le prix de fournitures effectuées avant la mise en place de la TVH devra être modifié après la mise en place de la taxe. Cela pourrait se produire, par exemple, dans le cas d'une remise différée sur quantité, d'un rajustement pour produits de qualité inférieure ou en nombre insuffisant ou d'un échange pour produits défectueux. Dans la plupart des cas, ces modifications n'auront aucune incidence sur la composante provinciale de la TVH. En effet, le simple remplacement de produits retournés n'influera pas sur cette composante tant que l'opération ne comporte pas la délivrance d'une note de crédit ou le remboursement d'une somme au client.

Le paragraphe 352(11) porte sur les cas où un produit vendu dans une province participante avant avril 1997 est retourné par le client après mars 1997 et avant août 1997 et échangé contre un autre bien qui lui est fourni dans la même province. Si la contrepartie relative à l'autre bien excède celle du bien retourné, la composante provinciale de la TVH ne s'applique que sur l'excédent. Si toutefois elle est égale ou inférieure à la contrepartie du bien retourné, la composante provinciale de la TVH ne sera pas payable.

Paragraphe 352(12) Fourniture terminée

En règle générale, la contrepartie relative à la fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée dans une province participante qui n'est pas devenue due ni n'a été payée avant août 1997 est assujettie à la composante provinciale de la TVH, peu importe la date de livraison du bien ou de l'exécution du service. L'article 168 prévoit des règles qui permettent de déterminer le moment auquel la taxe devient payable. Selon l'une de ces règles, la taxe est payable au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel la fourniture

est achevée. Selon le paragraphe 352(12), le mois d'achèvement est réputé être août 1997 dans le cas où le mois d'achèvement réel est antérieur à avril 1997. Ainsi, lorsqu'une vente effectuée avant la date de mise en oeuvre devient taxable du fait que la contrepartie n'est payée ni n'est devenue due qu'après juillet 1997, la composante provinciale de la TVH sera payable sur la contrepartie au plus tard le 30 septembre 1997.

Paragraphe 352(13) Application

Selon le paragraphe 352(13), les règles énoncées à l'article 352 relativement aux fournitures effectuées dans une province participante qui chevauchent la date de mise en place de la TVH ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées dans le cadre d'un plan à versements égaux. Les règles visant ces plans sont énoncées à l'article 353.

Article 353 Plans à versements égaux

Selon l'article 353, les paiements effectués dans le cadre d'un plan à versements égaux doivent faire l'objet d'un rapprochement en fin d'année de sorte que la composante provinciale de la TVH ne s'applique qu'aux produits livrés ou aux services exécutés après mars 1997.

Paragraphe 353(1) Plans à versements égaux

Selon le paragraphe 353(1), le fournisseur d'un bien livré, ou d'un service exécuté, dans une province participante au cours d'une période commençant avant avril 1997 et se terminant après mars 1997, et payé dans le cadre d'un plan à versements égaux qui prévoit le rapprochement des paiements en fin de période ou postérieurement, mais avant avril 1998, est tenu de faire le calcul prévu à ce paragraphe. Le résultat de ce calcul représente la différence entre la taxe déterminée au taux de taxe applicable à la province (8 pour cent) seulement sur les biens livrés ou les services exécutés après mars 1997 et la taxe déterminée au taux de 8 pour cent sur la contrepartie qui devient due après mars 1997, ou est payée après ce mois sans être devenue due, relativement aux biens livrés ou aux services exécutés au cours de la période entière visée par le plan.

Paragraphe 353(2) Perception de la taxe

Lorsque le résultat du calcul prévu au paragraphe 353(1) est un montant positif (ce qui se produit dans le cas où l'acquéreur n'a pas payé le plein montant de la composante provinciale de la TVH payable relativement aux biens ou aux services reçus après mars 1997), le fournisseur des biens ou services, s'il est un inscrit, est tenu de percevoir ce montant auprès de l'acquéreur au titre de la taxe, au moment de l'établissement de la facture faisant suite au rapprochement.

Paragraphe 353(3) Remboursement de l'excédent

Lorsque le résultat du calcul prévu au paragraphe 353(1) est un montant négatif (ce qui se produit dans le cas où la composante provinciale de la TVH payée par l'acquéreur sur la période excède la taxe payable relativement aux biens ou aux services reçus après mars 1997), le fournisseur des biens ou services, s'il est un inscrit, est tenu de rembourser ce montant à l'acquéreur, ou de la porter à son crédit, et de délivrer une note de crédit en conformité avec l'article 232.

Paragraphe 353(4) Fournitures continues

Lorsqu'une fourniture continue de biens ou de services est effectuée dans une province participante aux termes d'un plan à versements égaux, mais qu'il est impossible de déterminer la date de livraison des biens ou d'exécution des services aux fins du calcul prévu au paragraphe 353(1), la fourniture doit être divisée en fonction du nombre de jours de la période.

Article 354 Loyers et redevances

Les dispositions transitoires portant sur le paiement anticipé de loyers, de redevances et de sommes semblables imputables aux périodes antérieures et postérieures à mars 1997 sont prévues à l'article 354.

Paragraphe 354(1) Paiement anticipé de loyers et de redevances

Sous réserve de la règle spéciale énoncée au paragraphe 354(4), est assujéti à la composante provinciale de la TVH le paiement d'une fourniture taxable représentant un loyer, une redevance ou une somme

semblable imputable à une période postérieure à mars 1997 et qui serait assujéti à la composante provinciale de la TVH s'il devenait dû après mars 1997, mais qui, dans les faits, devient dû après janvier 1997 et avant avril 1997, ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû. Dans ce cas, le paiement est réputé devenir dû le 1^{er} avril 1997 et ne pas avoir été payé avant cette date.

Paragraphe 354(2) Autocotisation des paiements anticipés de loyers et de redevances à des fins commerciales

Les règles énoncées au paragraphe 354(2) sont comparables à celles figurant aux paragraphes 352(9) et (10). La composante provinciale de la TVH est payable sur les loyers dans certaines circonstances et dans la mesure où le paiement est effectué ou devient dû après le 23 octobre 1996 et avant février 1997 et est imputable à une période postérieure à mars 1997. La taxe doit être déterminée par autocotisation si la fourniture est effectuée dans une province participante au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur (par exemple, le bien ou le service est acquis pour utilisation dans le cadre d'une activité commerciale ou d'une fourniture exonérée) ou s'il s'agit d'une fourniture effectuée à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession du bien y est transférée.

Les règles énoncées au paragraphe 354(2) prévoient l'autocotisation dans le cas où le bien n'est pas acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre d'activités commerciales. Il en est de même pour le cas où le bien est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre des activités commerciales de la personne qui est une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 123(1)) ou un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 (ajouté par le paragraphe 45(1) du projet de loi) ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Selon l'alinéa 354(2)b), la personne est tenue d'indiquer la taxe dans la déclaration qu'elle doit produire pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 1997, pourvu que cette déclaration soit à produire avant août 1997. La personne est aussi tenue de verser la taxe au plus tard à la date limite de production de la déclaration. En

cas d'inapplication de l'alinéa 354(2)*b*), la personne doit présenter une déclaration au ministre du Revenu national avant août 1997, en la forme déterminée par celui-ci, et payer la taxe au receveur général.

Le paragraphe 354(2) est assujéti à la règle spéciale énoncée au paragraphe 354(4).

Paragraphe 354(3) Périodes antérieures à la mise en oeuvre

Lorsque la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est effectuée dans une province participante ou est effectuée à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à disposition, ou à laquelle la possession du bien y est transférée, la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux loyers, redevances ou paiements semblables imputables à une période antérieure à avril 1997, à condition que les paiements pour cette période deviennent dus ou soient effectués avant août 1997.

Paragraphe 354(4) Périodes comprenant la mise en oeuvre

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux loyers, redevances ou paiements semblables relatifs à une fourniture effectuée dans une province participante ou effectuée à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à disposition, ou à laquelle la possession du bien y est transférée, si le paiement est imputable à une période d'au plus un mois commençant avant avril 1997 et se terminant avant le 30 avril 1997. Par exemple, lorsqu'une période de location mensuelle commence le 15 mars 1997 et prend fin le 14 avril 1997, la composante provinciale de la TVH n'est pas payable pour la période allant du 1^{er} au 14 avril 1997.

Paragraphe 354(5) Application

Les règles portant sur les loyers, redevances et paiements semblables ne s'appliquent pas aux paiements liés à l'utilisation d'un bien meuble incorporel si le montant du paiement ne varie pas selon l'utilisation qui est faite du bien, la production qui en est tirée ou les bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production. Par exemple, le paiement forfaitaire versé avant avril 1997 à une

personne en règlement des droits liés à un livre dont elle est l'auteur ne serait pas assujetti à la composante provinciale de la TVH.

Article 355 Redressements

Selon les paragraphes 352(9) et (10) et 354(2), les personnes autres que les consommateurs sont tenues, dans certaines circonstances, de déterminer par autocotisation et de payer la taxe applicable à des biens transférés, ou des services rendus, après mars 1997 mais relativement auxquels des paiements ont été effectués ou sont devenus dus après le 23 octobre 1996 et avant février 1997. L'article 355 permet à ces personnes de demander, aux termes de l'article 261, le remboursement de la composante provinciale de la TVH dans le cas où le montant de taxe change (comme cela peut se produire en cas de rajustement de la contrepartie de la fourniture). Toutefois, cette règle ne s'applique pas si le redressement consiste en une remise pour paiement anticipé, prévue à l'article 161.

Article 356 Services

L'article 356 prévoit les dispositions transitoires applicables aux services (sauf les services de transport) qui sont exécutés en tout ou en partie avant avril 1997, ainsi qu'aux services payés d'avance qui sont exécutés après mars 1997.

Paragraphe 356(1) Services exécutés en presque totalité avant la mise en oeuvre

La fourniture d'un service (sauf un service de transport) exécuté en totalité ou en presque totalité avant avril 1997 qui est effectuée soit dans une province participante, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante n'est pas assujettie à la composante provinciale de la TVH si la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant août 1997.

Les droits d'adhésion à vie font l'objet d'une règle spéciale énoncée au paragraphe 356(6).

Paragraphe 356(2) Services exécutés en partie avant la mise en oeuvre

La contrepartie relative à la fourniture d'un service (sauf un service de transport) exécuté en partie (mais non en totalité ni en presque totalité) avant avril 1997 et en partie après mars 1997, qui est effectuée soit dans une province participante, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, n'est pas assujettie à la composante provinciale de la TVH dans la mesure où elle se rapporte à une partie du service qui a été exécutée avant avril 1997. Pour l'application de cette règle, la contrepartie doit devenir due ou être payée avant août 1997.

Les droits d'adhésion à vie font l'objet d'une règle spéciale énoncée au paragraphe 356(6).

Paragraphe 356(3) Paiement anticipé de services

Sous réserve des règles applicables aux paiements échelonnés et aux fournitures continues, la composante provinciale de la TVH s'applique à la contrepartie relative à la fourniture d'un service (sauf un service de transport) dans la mesure où elle se rapporte à la partie du service qui n'est pas exécutée avant avril 1997. À cette fin, la fourniture doit être effectuée soit dans une province participante, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante et la contrepartie doit devenir due ou être payée après janvier 1997 et avant avril 1997. Cette contrepartie est réputée être devenue due le 1^{er} avril 1997 et ne pas avoir été payée avant cette date. La taxe afférente devient donc payable le 1^{er} avril 1997.

Les droits d'adhésion à vie font l'objet d'une règle spéciale énoncée au paragraphe 356(6).

Paragraphe 356(4) Droits d'adhésion et droits d'entrée

Selon le paragraphe 356(4), la fourniture d'un droit d'adhésion à un club, une organisation ou une association (mais non la fourniture du droit d'acquiescer un tel droit) ou d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement est réputée être une fourniture de service pour l'application des dispositions transitoires. La fourniture du droit d'acquiescer un droit d'adhésion est

considérée comme une fourniture de bien incorporel et ne sera pas assujettie à la composante provinciale de la TVH si sa contrepartie est payée avant avril 1997.

Paragraphe 356(5) Droits d'entrée vendus avant la date de publication

La fourniture d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable dans une province participante qui est effectuée avant le 24 octobre 1996 n'est pas assujettie à la composante provinciale de la TVH. Les fournisseurs de tels droits d'entrée n'auront pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH applicable aux biens ou services acquis, importés ou transférés dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la fourniture des droits d'entrée à l'événement ou de sa tenue.

Paragraphe 356(6) Adhésions à vie

Le paragraphe 356(6) renferme une règle spéciale applicable à la fourniture des droits d'adhésion à vie. Lorsque le paiement visant un tel droit est effectué après le 23 octobre 1996 et avant avril 1997, qu'il serait assujetti à la composante provinciale de la TVH (soit aux termes du paragraphe 165(2) ou selon le régime d'autocotisation) s'il était effectué après mars 1997 et que le total de ces paiements effectués avant avril 1997 excède 25 pour cent de la contrepartie totale de la fourniture, l'excédent est assujetti à la composante provinciale de la TVH.

Paragraphe 356(7) Fourniture combinée

Selon le paragraphe 356(7), lorsqu'une combinaison de services, biens meubles ou immeubles sont fournis, que la contrepartie relative à chaque élément n'est pas identifiée séparément et que l'un des éléments fournis est un bien qui n'est pas assujetti à la composante provinciale de la TVH par l'effet des règles énoncées dans la section X, le transfert du bien n'aura pas pour effet de permettre la détermination du moment auquel la composante provinciale de la TVH devient payable sur les éléments restants.

Paragraphe 356(8) Application

Le paragraphe 356(8) précise que les dispositions transitoires visant les services qui sont énoncées à l'article 356 ne s'appliquent pas aux plans à versements égaux dont il est question à l'article 353.

Article 357 Services juridiques et services de fiduciaires, séquestres et liquidateurs

L'article 357 prévoit un allégement transitoire pour certaines catégories de services dans le cas où le fournisseur ne peut délivrer, avant août 1997, une facture visant des services exécutés avant avril 1997.

Paragraphe 357(1) Services juridiques exécutés avant la mise en oeuvre

Le paragraphe 357(1) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à la partie d'un service juridique qui est exécutée avant avril 1997 si, aux termes de la convention portant sur la fourniture, la contrepartie de la fourniture ne peut être facturée tant qu'un tribunal n'en permet ou n'en ordonne le paiement ou que l'exécution du service soit terminée.

Paragraphe 357(2) Fiduciaires, séquestres et liquidateurs

Le paragraphe 357(2) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à la partie d'un service de représentant personnel dans le cadre de l'administration d'une succession qui est exécutée avant avril 1997 si le service ne peut être facturé tant que son paiement n'a pas été approuvé par l'ensemble des bénéficiaires de la succession ou en conformité avec les modalités de la fiducie ou tant qu'un tribunal n'en permet ou n'en ordonne le paiement.

Ce paragraphe prévoit en outre que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à la partie d'un service de fiduciaire qui est exécutée avant avril 1997 si le service ne peut être facturé avant la date déterminée selon les modalités de la fiducie ou selon une convention écrite portant sur la fourniture ou tant qu'un tribunal n'en permet ou n'en ordonne le paiement.

Enfin, ce paragraphe prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à la partie d'un service de séquestre ou de liquidateur qui est exécutée avant avril 1997 si la contrepartie du service ne peut devenir due tant qu'un tribunal ne l'a pas permis ou ordonné.

Paragraphe 357(3) Services antérieurs à la mise en oeuvre

Par l'effet du paragraphe 357(3), le service visé aux paragraphes 357(1) ou (2) qui est fourni dans une province participante est considéré comme exécuté en totalité avant avril 1997 s'il est exécuté en presque totalité avant ce mois. La composante provinciale de la TVH ne sera donc pas payable relativement à la fourniture.

Article 358 Services de transport

L'article 358 prévoit des règles transitoires spéciales applicables aux services de transport de passagers.

Paragraphe 358(1) Transport de particuliers

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas à la fourniture d'un service de transport de passagers (sauf la fourniture d'un laissez-passer visant une période commençant avant avril 1997 et se terminant après ce mois) effectuée dans une province participante, si l'exécution du service commence avant avril 1997 et sa contrepartie devient due ou est payée avant août 1997. Il en est de même pour la fourniture d'un service de transport des bagages du particulier dans le cadre du service de transport de passagers.

Paragraphe 358(2) Transport de particuliers

Le paragraphe 358(2) porte sur la fourniture d'un service de transport de passagers (sauf la fourniture d'un laissez-passer visant une période commençant avant avril 1997 et se terminant après ce mois) effectuée dans une province participante et dans le cadre de laquelle la contrepartie relative à des services non exécutés avant avril 1997 devient due après janvier 1997 et avant avril 1997, ou est payée au cours de cette période sans être devenue due. La contrepartie est réputée être devenue due le 1^{er} avril 1997 et ne pas avoir été payée avant cette date. La composante provinciale de la TVH sera donc payable sur ce montant.

Paragraphe 358(3) Laissez-passer de transport

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas au laissez-passer de transport qui a été fourni dans une province participante à un particulier et qui lui donne droit à des services de transport sur une période commençant avant avril 1997 et se terminant avant mai 1997.

Paragraphe 358(4) Laissez-passer de transport

Dans le cas où le laissez-passer de transport fourni dans une province participante à un particulier vise une période qui commence avant avril 1997 et se termine après ce mois, la composante provinciale de la TVH s'applique au montant de la contrepartie qui est calculé en fonction du nombre de jours de la période qui sont postérieurs à mars 1997.

Article 359 Services de transport de marchandises

L'article 359 prévoit les règles transitoires applicables aux services de transport de marchandises.

Paragraphe 359(1) Services de transport de marchandises

Selon le paragraphe 359(1), la contrepartie relative à un service continu de transport de marchandises fourni dans une province participante et commençant avant avril 1997 n'est pas assujettie à la composante provinciale de la TVH si elle devient due ou est payée avant août 1997.

Paragraphe 359(2) Services de transport de marchandises après la mise en oeuvre

La contrepartie relative à des services de transport de marchandises fournis dans une province participante et exécutés en totalité après mars 1997 est assujettie à la composante provinciale de la TVH si elle devient due après janvier 1997 et avant avril 1997, ou est payée au cours de cette période sans être devenue due. Cette contrepartie est réputée être devenue due le 1^{er} avril 1997 et ne pas avoir été payée avant cette date. Elle est donc assujettie à la composante provinciale de la TVH.

Paragraphe 359(3) Terminologie

Le paragraphe 359(3) précise que les termes « expéditeur », « service continu de transport de marchandises » et « service de transport de marchandises » s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe VI.

Article 360 Services funéraires

L'article 360 porte sur les services funéraires payés d'avance.

Paragraphe 360(1) Définition de « services funéraires »

Selon le paragraphe 360(1), la notion de « services funéraires » comprend la livraison d'un bien – terrain, cercueil, pierre tombale ou autre bien – lié aux funérailles, à l'enterrement ou à la crémation d'un particulier, prévu par des arrangements de services funéraires.

Paragraphe 360(2) Arrangements de services funéraires

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux services funéraires payés d'avance si les arrangements les concernant sont pris par écrit avant avril 1997 et que les fonds nécessaires au règlement des services sont détenus par un fiduciaire chargé de les acquérir. Toutefois, il doit être raisonnable de s'attendre, au moment de la prise des arrangements, à ce que tout ou partie des fonds en question soient remis au fiduciaire avant l'exécution des services.

Paragraphe 360(3) Arrangements de services funéraires

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux services funéraires payés d'avance fournis dans une province participante si un contrat portant sur les services a été conclu par écrit avant avril 1997. La contrepartie relative aux services n'a pas à être payée au complet tant qu'il est raisonnable de s'attendre, au moment de la prise des arrangements, à ce que la totalité ou une partie des fonds devant servir à régler les services funéraires soient versés avant l'exécution des services.

Article 361 Produits détenus par un entrepreneur indépendant

Les démarcheurs distribuent leurs produits aux derniers acheteurs par l'intermédiaire d'entrepreneurs indépendants et non d'établissements de vente au détail. La méthode de perception prévue aux articles 178.3 et 178.4 permet aux démarcheurs (ou bien à leurs distributeurs) de choisir de faire abstraction, aux fins de la taxe de vente, des ventes de leurs produits exclusifs réalisées auprès d'entrepreneurs indépendants et de calculer leur taxe nette à payer comme si les ventes avaient été réalisées directement auprès des derniers acheteurs au prix de vente au détail suggéré. Les produits détenus au début du 1^{er} avril 1997 en vue de leur vente dans une province participante n'auraient pas été assujettis à la composante provinciale de la TVH. L'article 361 prévoit un mécanisme par lequel cette taxe est appliquée à ces produits.

Paragraphe 361(1) Produits pour lesquels la taxe est comptabilisée par le démarcheur

Dans le cas où le ministre du Revenu national a approuvé le choix d'un démarcheur d'utiliser la méthode de perception prévue à l'article 178.3, le démarcheur est tenu de comptabiliser la taxe sur ses produits exclusifs vendus aux derniers acheteurs d'après leur prix de vente au détail suggéré. Si un tel produit a été vendu par le démarcheur à un entrepreneur indépendant et est détenu par ce dernier au début du 1^{er} avril 1997, la composante provinciale de la TVH ne s'appliquerait pas si ce n'était l'article 361. Selon le paragraphe 361(1), le démarcheur est réputé, aux fins de l'application de la composante provinciale de la TVH, avoir effectué le 1^{er} avril 1997, et l'entrepreneur indépendant avoir reçu à cette date, la fourniture par vente des produits exclusifs que l'entrepreneur indépendant détient, au début de cette date, pour vente dans une province participante. Cette disposition fait en sorte que le démarcheur ait la responsabilité de verser la composante provinciale de la TVH applicable à ces produits.

Paragraphe 361(2) Produits pour lesquels la taxe est comptabilisée par le distributeur

La méthode de perception prévue à l'article 178.4 s'applique de la même façon que celle prévue à l'article 178.3 relativement aux démarcheurs, sauf que c'est le distributeur du démarcheur qui fait un

choix conjoint avec ce dernier qui est tenu de comptabiliser la taxe sur les produits exclusifs du démarcheur en fonction de leur prix de vente au détail suggéré. Les règles énoncées au paragraphe 361(2) rappellent celles prévues au paragraphe 361(1), sauf que le distributeur, et non le démarcheur, est celui qui est tenu de verser la composante provinciale de la TVH sur le prix de vente au détail suggéré des produits exclusifs détenus par des entrepreneurs indépendants au début du 1^{er} avril 1997 pour vente dans une province participante.

Paragraphe 361(3) Terminologie

Le paragraphe 361(3) précise que les termes « démarcheur », « distributeur », « entrepreneur indépendant » et « produit exclusif » s'entendent au sens de l'article 178.1.

Sous-section d, articles 362 et 363 Cas particuliers

La sous-section d porte sur le traitement des biens et des services fournis dans le cadre de la construction de l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland entre le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. Elle prévoit également des règles transitoires applicables au calcul de la base des acomptes provisionnels d'un inscrit.

Article 362 Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

L'article 362 porte sur le traitement des biens et des services fournis dans le cadre de la construction de l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland entre le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard.

Paragraphe 362(1) Définitions

Le paragraphe 362(1) précise que les termes « groupe consultatif », « maître d'oeuvre » et « ouvrage de franchissement » s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*.

Paragraphe 362(2) Construction de l'ouvrage

Le paragraphe 362(2) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement aux biens ou aux services acquis pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de la construction de l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland.

Paragraphe 362(3) Certificats d'exemption

Le paragraphe 362(3) prévoit que la règle générale énoncée au paragraphe 362(2) ne s'applique à un acquéreur autre que le maître d'oeuvre que si l'acquéreur remet au fournisseur un certificat d'exemption valide délivré par le groupe consultatif.

Article 363 Acomptes provisionnels

L'article 363 prévoit des dispositions transitoires applicables au calcul de la base des acomptes provisionnels d'un inscrit.

Paragraphe 363(1) Base des acomptes provisionnels
suite à la mise en oeuvre

Le paragraphe 363(1) prévoit une disposition transitoire applicable au calcul de la base des acomptes provisionnels d'un inscrit (sauf une institution financière désignée particulière au sens du paragraphe 225.2(1)) résidant dans une province participante et qui a une période de déclaration annuelle qui commence au cours de 1997.

La base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour cette période de déclaration, qui est payable après son premier trimestre d'exercice commençant après mars 1997, correspond au montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a) (à savoir, le montant estimatif de la base des acomptes provisionnels pour l'année) ou, s'il est inférieur, au double du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)b) (à savoir, le double du montant qui représente la base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour l'année précédente, ce qui est quelque peu inférieur à ce que la base des acomptes provisionnels pour cette année aurait été si toutes les fournitures taxables de l'inscrit avaient été taxées au taux de 15 pour cent).

Paragraphe 363(2) Institutions financières désignées particulières

Les institutions financières désignées particulières (au sens du paragraphe 225.2(1)) qui sont des déclarants annuels calculant leur taxe nette selon l'article 225.2 sont tenues par le paragraphe 237(1), dans sa version modifiée, de verser des acomptes provisionnels trimestriels correspondant au montant déterminé selon le paragraphe 237(2). Toutefois, le paragraphe 363(2) prévoit une règle transitoire pour le calcul des acomptes provisionnels visant les trimestres d'exercice, se terminant après mars 1997, qui font partie de l'exercice de transition de l'institution financière qui commence avant avril 1997 et se termine après mars 1997. L'institution financière doit choisir d'utiliser l'une des quatre méthodes exposées au paragraphe 363(2). Ce choix doit être fait en la forme déterminée par le ministre, mais n'a pas à être présenté à Revenu Canada.

En règle générale, les méthodes exposées aux alinéas 363(2)*a*) et *b*) sont fondées sur la taxe nette totale de l'institution financière pour les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant l'exercice de transition.

Selon l'alinéa 363(2)*a*), les acomptes provisionnels de l'institution financière pour les trimestres d'exercice, se terminant après mars 1997, qui font partie de l'exercice de transition correspondent, de façon générale, au moins élevé des montants suivants :

- le quart de la taxe nette de l'institution financière pour l'exercice de transition;
- le quart de la taxe nette totale de l'institution financière pour l'ensemble des périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant l'exercice de transition, multiplié par les 8/7 du total des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables quant aux provinces participantes pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice de transition prend fin ou, s'il est inférieur, du total des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables pour l'année d'imposition précédente (les deux éléments étant déterminés en conformité avec les règles énoncées à l'article 225.2).

La méthode exposée à l'alinéa 363(2)*a*) permet à l'institution financière de calculer ses acomptes provisionnels en fonction des résultats de l'année précédente. Toutefois, lorsque l'institution

financière prévoit une diminution de taxe nette pour l'exercice de transition ou encore une diminution des pourcentages d'attribution qui lui applicables, elle pourra fonder ses acomptes provisionnels sur une estimation de la taxe nette ou des pourcentages d'attribution, selon le cas, de l'année en cours. Pourvu que l'institution financière n'ait pas sous-estimé la taxe nette ou les pourcentages d'attribution de l'exercice de transition et que les montants payables aient été payés en entier et dans le délai imparti, elle ne sera pas assujettie à la pénalité et aux intérêts prévus à l'article 280.

Selon l'alinéa 363(2)*b*), les acomptes provisionnels de l'institution financière pour les trimestres d'exercice, se terminant après mars 1997, qui sont compris dans l'exercice de transition correspondent, de façon générale, au quart de sa taxe nette totale pour toutes les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant cet exercice, multiplié par les 8/7 des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables pour l'année d'imposition précédant celle dans laquelle l'exercice de transition prend fin. Cette méthode permet à l'institution financière de calculer ses acomptes provisionnels uniquement en fonction des résultats de l'année précédente.

Les méthodes exposées aux alinéas 363(2)*c*) et *d*) sont fondées sur la TPS non recouvrable de l'institution financière pour l'exercice de transition ou pour les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédents. Les notes concernant le paragraphe 225.2(2) au paragraphe 208(1) du projet de loi portent sur la méthode de calcul de la TPS non recouvrable d'une personne et de la composante provinciale de la TVH.

Selon l'alinéa 363(2)*c*), les acomptes provisionnels de l'institution financière pour les trimestres d'exercice, se terminant après mars 1997, qui font partie de l'exercice de transition correspondent, de façon générale, au quart de la taxe nette de l'institution financière pour cet exercice ou, s'il est inférieur, au total des montants suivants :

- l'excédent du quart de la TPS non recouvrable de l'institution financière pour l'exercice de transition, multiplié par les 8/7 du total des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice de transition prend fin ou, s'il est inférieur, le total des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables pour l'année d'imposition précédente,

sur le total de la composante provinciale de la TVH qui est payée ou devient payable par elle au cours du trimestre d'exercice,

- le total de la composante provinciale de la TVH qui est perçue ou devient percevable par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice,
- le quart de la taxe nette totale de l'institution financière pour les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant l'exercice de transition.

La méthode exposée à l'alinéa 363(2)c) permet à l'institution financière de calculer la partie de chaque acompte provisionnel qui est attribuable à la TPS en fonction des résultats réels de l'année précédente. La partie d'un acompte provisionnel qui est attribuable à la composante provinciale de la TVH est fondée, en général, sur la composante provinciale qui a été réellement payée ou est devenue réellement payable par l'institution financière, ou qui a été perçue ou est devenue percevable par elle, au cours du trimestre d'exercice auquel l'acompte provisionnel se rapporte. Toutefois, la partie attribuable au redressement de taxe nette lié à la composante provinciale applicable aux achats de l'institution financière doit être estimée en fonction de la TPS non recouvrable de l'institution financière pour l'exercice de transition, même si celle-ci peut utiliser des pourcentages d'attribution quant aux provinces participantes qui sont fondés sur une estimation pour l'exercice de transition ou sur les pourcentages réels pour l'année précédente. Dans le cas où l'institution financière prévoit une diminution globale de taxe nette pour l'exercice de transition, il lui sera permis de fonder ses paiements d'acomptes provisionnels sur une estimation de la taxe nette de l'exercice de transition. Toutefois, dans le cas où l'institution financière sous-estime les acomptes provisionnels dont elle est redevable, elle sera assujettie à la pénalité et aux intérêts prévus à l'article 280.

La méthode exposée à l'alinéa 363(2)d) est semblable à celle figurant à l'alinéa 363(2)c). En règle générale, l'acompte provisionnel est calculé en fonction des résultats de l'institution financière pour les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant l'exercice de transition, y compris la partie de chaque acompte qui est attribuable à la TPS et la partie attribuable au redressement de taxe

nette se rapportant à la composante provinciale de la TVH sur les achats de l'institution financière. Toutefois, la partie d'un acompte provisionnel qui est attribuable à la composante provinciale de la TVH qui a été réellement payée ou est devenue réellement payable, ou qui a été perçue ou est devenue percevable, par l'institution financière est fondée sur les paiements et perceptions réels de l'institution financière au cours du trimestre d'exercice auquel l'acompte provisionnel se rapporte. Par conséquent, les acomptes provisionnels peuvent être calculés en fonction des résultats réels de l'institution financière. Cette méthode ne permet pas à l'institution financière de fonder ses acomptes provisionnels sur une estimation de sa taxe nette pour l'exercice de transition.

Le paragraphe 363(2) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Paragraphe 363(3) Documents

Selon le paragraphe 169(3), les institutions financières désignées particulières n'ont pas droit, en règle générale, aux crédits de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de 8 pour cent de la TVH payée ou payable par elles. Elles peuvent toutefois déduire ces sommes dans le calcul des acomptes provisionnels à verser au cours de l'année de transition en application de l'élément K de la formule figurant aux alinéas 363(2)c) et d). Bien que ces déductions ne soient pas des crédits de taxe sur les intrants, le nouveau paragraphe 363(3) prévoit que les exigences concernant les renseignements à fournir dans une demande de crédit de taxe sur les intrants, prévues aux paragraphes 169(4) et (5) et 223(2), s'appliquent à ces déductions. Les institutions financières désignées particulières sont donc tenues de satisfaire aux exigences documentaires applicables aux demandes de crédits de taxe sur les intrants avant de demander les déductions prévues aux alinéas 363(2)c) et d).

Le nouveau paragraphe 363(3) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Article 242

Section XI – Inclusion de la taxe dans les prix

LTA

364 à 368

La section XI porte sur la manière dont il doit être fait état de la taxe prévue à la partie IX dans les prix dans les secteurs de compétence fédérale. Les règles qui y sont énoncées doivent entrer en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais non avant que des provinces comptant au total au moins 51 pour cent de la population totale de l'ensemble des provinces qui imposent une taxe sur les ventes au détail ou qui participent au régime de la TVH aient adopté des règles sur l'inclusion de la taxe dans les prix.

Article 364 Définitions

L'article 364 renferme la définition d'expressions utilisées dans la section XI.

« catalogue national »

La définition de « catalogue national » s'applique dans le cadre du paragraphe 366(3), qui porte sur la nature des renseignements à indiquer dans un catalogue national relativement à la taxe payable sur les biens et services annoncés et sur la façon de les indiquer. Les publications qui seront considérées comme des catalogues nationaux et auxquelles ces règles s'appliqueront seront prévues par règlement.

« étiquette de prix »

L'expression « étiquette de prix » figure dans la définition de « renseignements sur le prix » à l'article 364.

Il s'agit d'une étiquette, d'un autocollant, d'une vignette, d'une enseigne, d'une empreinte ou d'une autre pièce (sauf ceux visés par règlement) qui, dans le cas d'un bien, est imprimé, estampé ou marqué sur le bien, y est attaché ou est affiché avec lui ou par rapport à lui et, dans le cas d'un service, est établi pour lui ou est à utiliser pour lui ou par rapport à lui. Le prix ou la contrepartie du bien offert en vente au consommateur, au sens du paragraphe 123(1),

doit être indiqué visuellement sur l'étiquette. Les timbres-poste ne sont pas des étiquettes de prix.

« fournisseur gouvernemental »

L'expression « fournisseur gouvernemental » s'entend du gouvernement fédéral, y compris une commission, une personne morale ou une autre entité établie sous le régime d'une loi fédérale en vue d'accomplir une fonction ou une tâche pour le compte du gouvernement fédéral. Sont également des fournisseurs gouvernementaux les personnes morales appartenant à cent pour cent au gouvernement fédéral (exception faite des actions conférant la qualité d'administrateur) ainsi que les entités contrôlées par le gouvernement fédéral ou par une commission, une personne morale ou autre entité instituée par une loi fédérale. Au besoin, des personnes pourront être désignées fournisseurs gouvernementaux par voie réglementaire.

« fourniture déterminée »

Le nouvel article 365 prévoit les exigences en matière d'inclusion de la taxe dans les prix qui s'appliquent aux « fournitures déterminées », c'est-à-dire les fournitures de services effectuées par les banques, les fournitures de services de transport de passagers effectuées par les compagnies ferroviaires ou aériennes assujetties à la *Loi sur les transports au Canada* ou par les compagnies extra-provinciales de transport par autocar et les fournitures de services de télécommunication sous compétence fédérale. Cette définition permet en outre de prévoir par règlement les fournitures à inclure dans son champ d'application ou à exclure de ce champ.

« liste de prix »

La liste de prix compte parmi les types de renseignements sur le prix, au sens de l'article 364. Il s'agit d'une liste, d'un menu, d'un catalogue ou d'un autre document, écrit, imprimé ou produit ou diffusé par voie électronique, qui indique le prix auquel le fournisseur d'un bien ou d'un service est disposé à fournir ceux-ci au consommateur, au sens du paragraphe 123(1).

« publicité écrite »

La définition de « publicité écrite » s'applique dans le cadre du paragraphe 366(1), qui porte sur la publicité écrite interprovinciale. La publicité écrite comprend les communications écrites ou imprimées envoyées ou distribuées par un inscrit ou sur son ordre, qui font état du prix que les consommateurs peuvent s'attendre à payer le bien ou le service annoncé. Ne constituent pas de la publicité écrite les catalogues nationaux et les communications écrites qui ne font pas état du prix du bien ou du service visé ou de la contrepartie qui s'y rapporte.

« publicité électronique »

La définition de « publicité électronique » s'applique dans le cadre du paragraphe 366(2), qui prévoit des règles sur la publicité électronique interprovinciale. La publicité électronique comprend les communications sonores ou visuelles envoyées ou transmises par radiodiffusion ou télédiffusion, ou par un moyen électronique ou un moyen de télécommunication, par un inscrit ou sur son ordre, qui font état du prix que les consommateurs peuvent s'attendre à payer le bien ou le service annoncé.

« renseignements sur le prix »

La définition de « renseignements sur le prix » s'applique dans le cadre de l'article 365. Cette expression sert à désigner les moyens par lesquels les consommateurs sont informés du prix qu'ils peuvent s'attendre à payer un bien ou un service qui est représenté, décrit ou annoncé. On compte parmi ces moyens les étiquettes de prix, les listes de prix, les communications verbales, la publicité écrite ou électronique et les contrats. En sont toutefois exclus les catalogues nationaux.

Article 365 Renseignements sur le prix – Fournitures déterminées

L'article 365 prévoit les règles sur l'inclusion de la taxe dans les prix applicables aux inscrits qui effectuent ou offrent d'effectuer des fournitures déterminées de biens ou de services au profit de consommateurs. L'expression « fourniture déterminée » est définie à l'article 364. Les renseignements sur le prix, au sens de l'article 364, doivent faire état du total de la contrepartie de la fourniture du bien

ou du service et du total de la taxe sur le transport aérien prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* et de la TPS ou la TVH relative à la fourniture. Ce total peut comprendre la taxe provinciale imposée au consommateur et doit être au moins de même dimension ou au moins aussi importante que la mention du prix sans la taxe. En outre, la manière d'indiquer le prix taxes incluses, la forme que doit prendre cette indication ou les normes à respecter à cet égard pourront, au besoin, être prévues par règlement. Pourront également être prévues par règlement des dispositions concernant les fournisseurs gouvernementaux et non gouvernementaux. De plus, des dispositions réglementaires prises pour l'application de cet article pourront faire état de fournisseurs auxquels l'article ne s'applique pas.

Article 366 Publicité interprovinciale

L'article 366 porte sur l'inclusion de la taxe dans les prix dans le cadre de la publicité écrite interprovinciale. L'expression « publicité écrite » est définie à l'article 364.

Selon le paragraphe 366(1), l'inscrit (sauf celui visé par règlement) qui ne réside pas dans une province participante, mais qui y annonce par écrit des biens ou des services à des consommateurs (par exemple, dans des magazines, panneaux-réclame ou autre média écrit faisant état du prix que les consommateurs peuvent s'attendre à payer le bien ou le service annoncé) est tenu d'indiquer ou de communiquer le prix du bien ou du service, taxes incluses, ou en conformité avec les normes réglementaires.

Le paragraphe 366(2) porte sur le prix, taxes incluses, des biens ou des services annoncés par voie de publicité électronique interprovinciale (l'expression « publicité électronique » est également définie à l'article 364). Ce paragraphe prévoit que les inscrits (sauf ceux visés par règlement) qui ne résident pas dans une province participante, mais qui y annoncent des biens ou des services par voie électronique (par exemple, à la radio, la télévision ou toute autre voie de télécommunication) en précisant le prix que les consommateurs peuvent s'attendre à payer les biens ou services sont tenus d'indiquer ou de communiquer ce prix taxes incluses ou en conformité avec les normes réglementaires.

Le paragraphe 366(3) prévoit que les catalogues nationaux (qui seront définis par disposition réglementaire prise pour l'application de

l'article 364) doivent soit indiquer les prix taxes incluses, soit comprendre une mention, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre du Revenu national et en conformité avec les normes réglementaires, figurant sur la couverture ou la page couverture du catalogue et, par la suite, sur une page sur deux, que les prix indiqués dans le catalogue ne comprennent pas la taxe prévue à la partie IX.

Article 367 Mandataires de fournisseurs

Selon l'article 367, le mandataire d'un inscrit ou d'un fournisseur gouvernemental, au sens de l'article 364, qui fournit ou offre de fournir un bien ou un service pour le compte de l'inscrit ou du fournisseur est tenu de se conformer aux exigences en matière d'inclusion de la taxe dans les prix.

Article 368 Infraction

Selon le paragraphe 368(1), quiconque ne se conforme pas aux exigences en matière d'inclusion de la taxe dans les prix, prévues à la section XI, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une de ces peines.

Le paragraphe 368(2) précise qu'une infraction distincte est comptée pour chacun des jours où persiste le défaut de se conformer aux exigences.

Selon le paragraphe 368(3), il suffit, pour prouver une infraction, d'établir qu'elle a été commise par un salarié ou un mandataire de l'accusé, que ce salarié ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi, sauf si l'accusé établit que la perpétration a eu lieu à son insu et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Le paragraphe 368(4) prévoit que, dans l'établissement de la peine à l'égard d'une infraction prévue à l'article 368, le tribunal peut tenir compte du caractère intentionnel de l'infraction, de l'incompétence, de la négligence ou de l'insouciance du contrevenant, de l'avantage économique procuré par la perpétration de l'infraction et des antécédents du contrevenant.

Article 243

Vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que le constructeur

LTA

Annexe V, partie I, article 2

Selon l'article 2 de la partie I de l'annexe V, est exonérée de taxe la vente d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, ou un droit y afférent, effectuée par une personne qui n'est pas le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, sauf si elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction, ou à des améliorations apportées à ceux-ci qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition.

Cet article est modifié de façon à faire également mention d'améliorations transférées dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 244

Ventes d'habitations construites par le propriétaire

LTA

Annexe V, partie I, article 3

Selon l'article 3 de la partie I de l'annexe V, est exonérée de taxe la vente d'une habitation construite par le particulier à qui elle sert de lieu de résidence habituelle, sauf si le particulier a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble, ou à des améliorations apportées à celui-ci qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition.

Cet article est modifié de façon à faire également mention d'améliorations transférées dans une province participante, puisqu'il

s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 245

Immeubles d'habitation à logement unique et logements en copropriété construits par le propriétaire

LTA

Annexe V, partie I, alinéa 4d)

L'alinéa 4d) de la partie I de l'annexe V fait en sorte que la vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ne soit pas exonérée de taxe par l'effet de l'article 4 si le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble ou du logement, ou aux améliorations apportées à ceux-ci qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition.

Cet alinéa est modifié de façon à faire également mention d'améliorations transférées dans une province participante. Ainsi, l'exonération prévue à l'article 4 ne s'appliquera pas non plus dans le cas où un crédit de taxe sur les intrants a été demandé relativement à des améliorations à l'immeuble ou au logement qui ont été apportées dans une province participante après la dernière acquisition de l'immeuble ou du logement.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 246

Immeubles d'habitation à logements multiples construits par le propriétaire

LTA

Annexe V, partie I, alinéa 5*d*)

L'alinéa 5*d*) de la partie I de l'annexe V fait en sorte que la vente d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, ne soit pas exonérée de taxe par l'effet de l'article 5 si le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction, ou aux améliorations apportées à ceux-ci qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition.

Cet alinéa est modifié de façon à faire également mention d'améliorations transférées dans une province participante. Ainsi, l'exonération prévue à l'article 5 ne s'appliquera pas non plus dans le cas où un crédit de taxe sur les intrants a été demandé relativement à des améliorations à l'immeuble ou à l'adjonction qui ont été apportées dans une province participante après la dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 247

Parcs à roulettes résidentiels

LTA

Annexe V, partie I, article 5.3

Selon l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V, la fourniture d'un parc à roulettes résidentiel, ou d'une aire ajoutée à celui-ci, est exonérée de taxe si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions veut que le fournisseur du parc n'ait pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition du parc ou de l'aire ajoutée, ou à des améliorations apportées à ceux-ci qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition.

Cet article est modifié de façon à faire également mention d'améliorations transférées dans une province participante. Ainsi, l'exonération prévue à l'article 5.3 ne s'appliquera pas non plus dans le cas où un crédit de taxe sur les intrants a été demandé relativement à des améliorations au parc qui ont été apportées dans une province participante après la dernière acquisition du parc.

Fait exception à cette règle le cas où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé relativement à des améliorations apportées à une aire ajoutée au parc, qui ont été acquises, importées ou transférées dans une province participante avant la dernière acquisition de l'aire par la personne demandant le crédit (c'est-à-dire, avant l'autocotisation).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 248

Baux à long terme

LTA

Annexe V, partie I, alinéa 6a)

Selon l'alinéa 6a) de la partie I de l'annexe V, sont exonérées de taxe les fournitures, par bail, licence ou accord semblable, d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation en vue de son occupation continue pendant une période d'au moins un mois. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter le passage « dans le cadre de l'accord » en raison de l'ajout du paragraphe 136.1(1), selon lequel le bien fourni par bail, licence ou accord semblable est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte pour chaque période de location (voir les notes concernant l'article 154 du projet de loi). Cette modification a pour objet de préciser que la période visée à l'alinéa est la période d'occupation continue prévue dans le cadre de l'accord et non la période de location, au sens du paragraphe 136.1(1).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 249

Baux résidentiels

LTA

Annexe V, partie I, article 6.1

Selon l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V, est exonérée de taxe la fourniture par bail de certains fonds et immeubles d'habitation effectuée au profit d'une personne qui, à son tour, loue le bien dans le cadre d'une fourniture exonérée. La modification apportée à cet article consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 136(2.1) par un renvoi au paragraphe 136.1(1), selon lequel le bien fourni par bail, licence ou accord semblable est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte pour chaque période de location (voir les notes concernant l'article 154 du projet de loi).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 250

Location d'un fonds pour maison mobile

LTA

Annexe V, partie I, article 7

Selon l'article 7 de la partie I de l'annexe V, sont exonérées de taxe certaines fournitures, par bail, licence ou accord semblable, de fonds et d'emplacements dans un parc à roulettes résidentiel, dans le cadre desquelles la possession ou l'utilisation continues du fonds ou de l'emplacement s'étend sur une période d'au moins un mois. Les modifications apportées à cet article découlent de l'ajout du paragraphe 136.1(1), selon lequel le bien fourni par bail, licence ou accord semblable est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte pour chaque période de location (voir les notes concernant l'article 154 du projet de loi). Ces modifications ont pour objet de préciser que la période visée à cet article est la période de possession ou d'utilisation continues prévue par l'accord et non la période de location.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 251

Vente d'une aire de stationnement

LTA

Annexe V, partie I, article 8

Selon l'article 8 de la partie I de l'annexe V, la vente d'une aire de stationnement situé dans un immeuble d'habitation est exonérée de taxe si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions, énoncée à l'alinéa 8*b*), veut que le fournisseur n'ait pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à l'importation d'améliorations apportées à l'espace après son acquisition. Cet alinéa est modifié de façon que le crédit soit relié aux améliorations plutôt qu'à leur acquisition ou importation. Seront ainsi compris dans le champ d'application de l'alinéa les crédits de taxe sur les intrants relatifs aux améliorations apportées dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 252

Location d'une aire de stationnement

LTA

Annexe V, partie I, article 8.1

Selon l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V, sont exonérées de taxe les fournitures d'aires de stationnement effectuées par bail, licence ou accord semblable aux termes duquel l'aire est mise à la disposition d'une personne tout au long d'une période d'au moins un mois. La modification apportée à cet article découle de l'ajout du paragraphe 136.1(1), selon lequel un bien fourni par bail, licence ou accord semblable est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte pour chaque période de location (voir les notes concernant l'article 154 du projet de loi). Cette modification a pour objet de préciser que la période visée à cet article est celle tout au long de laquelle une aire de stationnement est mise à la disposition d'une personne dans le cadre de l'accord et non la période de location.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 253

Accords de partage de services de transport

LTA

Annexe VI, partie VII, alinéa 1(2)a)

Le paragraphe 1(2) de la partie VII de l'annexe VI prévoit que les paiements effectués dans le cadre d'accords intercompagnies de transport de marchandises entre transporteurs fournissant des services qui font partie d'un service continu de transport de marchandises (au sens de cette partie) sont réputés être des paiements visant des services que les transporteurs se fournissent les uns aux autres et non des paiements effectués par l'expéditeur ou le consignataire des marchandises transportées.

Selon l'alinéa 1(2)a), le transporteur qui reçoit un paiement de l'expéditeur ou du consignataire est réputé avoir fourni à ceux-ci tous les services de transport de marchandises relatifs au service continu de transport de marchandises. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir que la destination des services de transport réputés avoir été fournis est considérée comme étant la même que celle du service continu de transport de marchandises. La destination d'un bien est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu où la fourniture est réputée avoir été effectuée, conformément aux règles énoncées à l'article 5 de la partie VI de l'annexe IX et, en conséquence, le taux de taxe qu'il y a lieu d'appliquer à la fourniture (à savoir, le taux de TPS de 7 pour cent, si la fourniture est réputée effectuée à l'extérieur des provinces participantes, ou le taux de TVH de 15 pour cent, si elle est réputée effectuée dans ces provinces).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 254

Provinces participantes et taux de taxe applicables; lieu de fourniture; biens et services non taxables

LTA

Annexes VIII à X

L'article 254 sert à ajouter les annexes VIII à X à la Loi. Voici une description de chacune de ces annexes.

Annexe VIII Provinces participantes et taux de taxe applicables

L'annexe VIII précise le taux de taxe applicable à chaque province participante sous le régime de la TVH. La composante provinciale de la TVH s'établit à 8 pour cent dans chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve ainsi que dans les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve.

Annexe IX Fourniture dans une province

L'annexe IX prévoit des règles qui permettent de déterminer si une fourniture est effectuée dans une province. Cette annexe comporte neuf parties, à savoir :

Partie I – Définitions et interprétation

Partie II – Biens meubles corporels

Partie III – Biens meubles incorporels

Partie IV – Immeubles

Partie V – Services

Partie VI – Services de transport

Partie VII – Services postaux

Partie VIII – Services de télécommunication

Partie IX - Fournitures réputées et fournitures visées par règlement

Il est à noter que, par l'effet de l'article 144.1, seules les fournitures effectuées au Canada sont considérées comme étant effectuées dans une province si les règles énoncées dans l'annexe IX permettent d'établir qu'elles y sont effectuées.

Annexe IX, partie I Définitions et interprétation

La partie I définit certaines expressions pour l'application de l'annexe IX et prévoit des règles d'interprétation.

Annexe IX, partie I, article 1 « lieu de négociation » et « période de location »

L'article 1 précise en quoi consiste le lieu de négociation d'une fourniture pour l'application de l'annexe IX. Ce lieu est pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si certaines fournitures sont effectuées dans une province ou à l'extérieur d'une province. L'expression « lieu de négociation » désigne l'établissement stable du fournisseur auquel le particulier qui est le principal négociateur, pour le compte du fournisseur, de la convention portant sur la fourniture travaille ou se présente habituellement dans l'exercice de ses fonctions liées aux activités du fournisseur dans le cadre desquelles la fourniture est effectuée. Pour l'application de cette définition, est un négociateur celui qui fait ou accepte une offre. Le terme « établissement stable » est défini au paragraphe 132.1(2). Le principal négociateur d'une convention pour le compte d'un fournisseur peut être le salarié, l'associé, l'agent ou autre représentant de celui-ci.

Selon l'article 1, la « période de location » quant à une fourniture par bail, licence ou accord semblable s'entend au sens de l'article 136.1 de la Loi. Cet article prévoit qu'une période de location est la période à laquelle est imputable un paiement relatif à la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable. Cet article prévoit également qu'un fournisseur est réputé avoir effectué, et l'acquéreur avoir reçu, une fourniture distincte du bien pour chaque période de location.

Annexe IX, partie I, article 2 Maisons mobiles et maisons flottantes

L'article 2 de la partie I de l'annexe IX prévoit que, pour l'application de l'annexe IX, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles. Cette présomption est nécessaire puisque, selon la définition de « immeuble » au paragraphe 123(1), ce type d'habitation constitue un immeuble pour l'application de la partie IX de la Loi.

Annexe IX, partie I, article 3 Présomption de livraison ou d'exécution

L'article 3 de la partie I de l'annexe IX fait en sorte que les règles sur le lieu de fourniture énoncées à cette annexe s'appliquent aux fournitures de biens ou de services même si ceux-ci ne seront jamais livrés ou exécutés. Selon cet article, les biens sont réputés avoir été livrés, ou les services exécutés, en conformité avec les modalités de la convention portant sur la fourniture.

Annexe IX, partie I, article 4 Emplacement habituel

L'article 4 de la partie I de l'annexe IX prévoit que, pour l'application des règles sur l'emplacement habituel d'un bien à un moment donné aux fins de déterminer le lieu de sa fourniture, l'emplacement habituel est réputé être l'endroit que le fournisseur et l'acquéreur ont convenu de considérer comme l'emplacement habituel du bien à un moment déterminé. En d'autres termes, l'endroit sur lequel le fournisseur et l'acquéreur se sont mis d'accord sera déterminant même dans le cas où le bien est réellement situé ailleurs au moment déterminé. Il est à noter que cette présomption tient compte de la possibilité que l'entente entre les parties change de temps à autre. Par conséquent, même si la convention écrite initiale portant sur la fourniture d'un bien précisait que le bien serait situé dans une province non participante, les parties pourraient conclure, une fois le contrat signé, un accord prévoyant que le bien serait transféré dans une province participante à un moment donné. Dans ce cas, ce dernier emplacement serait considéré comme l'emplacement habituel du bien à ce moment.

L'expression « emplacement habituel » se retrouve également dans certaines des règles sur le lieu de fourniture qui s'appliquent aux

biens incorporels, aux services postaux réglés au moyen de machines à affranchir et aux services de télécommunication relatifs à des installations de télécommunication.

Annexe IX, partie I, article 5 Messenger

La définition de « messenger » au paragraphe 123(1) s'inspire du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. La définition figurant dans les dispositions réglementaires prises pour l'application de cette loi fait mention de services internationaux de transport de marchandises. Elle n'est donc pas adaptée au contexte des fournitures interprovinciales. C'est pourquoi l'article 5 de la partie I de l'annexe IX précise que la définition de « messenger » au paragraphe 123(1) ne s'applique pas dans le cadre de l'annexe IX.

Annexe IX, partie II Biens meubles corporels

La partie II de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la fourniture d'un bien meuble corporel qui est effectuée au Canada est effectuée dans une province donnée. L'inscrit qui effectue la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien meuble corporel dans une province participante est tenu de percevoir une taxe de 15 pour cent au titre de la TVH, tandis que l'inscrit qui effectue une telle fourniture taxable dans une province non participante est tenu de percevoir une taxe de 7 pour cent au titre de la TPS.

Annexe IX, partie II, article 1 Vente de biens meubles corporels

Sous réserve de la règle spéciale énoncée à l'article 3 de la partie VI de l'annexe IX qui s'applique aux fournitures effectuées à bord d'un moyen de transport, l'article 1 de la partie II de cette annexe prévoit que la vente d'un bien meuble corporel est effectuée dans une province si le fournisseur y livre le bien à l'acquéreur, ou l'y met à sa disposition. Par exemple, si un détaillant dans une province participante vend une chaîne stéréo à un client qui en prend livraison au magasin du détaillant, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province et le détaillant est tenu de percevoir la TVH sur la vente. Toutefois, si un distributeur dans une province non participante vend des biens à un détaillant dans une province participante qui seront livrés franc de port au lieu d'affaires du

détaillant, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province participante.

Pour déterminer si un bien meuble corporel est livré dans une province, il faut également se reporter à l'article 3 de la partie II de l'annexe IX, selon lequel un bien est réputé être livré dans une province donnée si certaines conditions précises sont réunies.

Annexe IX, partie II, article 2 Autres fournitures de produits

L'article 2 de la partie II de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui s'appliquent aux fournitures de biens meubles corporels effectuées autrement que par vente (à savoir, les locations).

Selon l'alinéa 2a), lorsqu'un bien meuble corporel est fourni, autrement que par vente, dans le cadre d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est transférée pendant une période maximale de trois mois, la province dans laquelle la fourniture est effectuée est déterminée d'après l'endroit où le bien est livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition. Par exemple, lorsqu'un particulier loue une caméra vidéo pendant une période d'une semaine et en prend possession dans une province participante tout en ayant l'intention de s'en servir pendant un voyage qui le mènera dans plusieurs provinces, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province participante en question.

L'alinéa 2b) s'applique aux cas où un bien meuble corporel est fourni, autrement que par vente, dans le cadre d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est transférée pendant plus de trois mois. De façon plus précise, le sous-alinéa 2b)(i) prévoit que, dans ces circonstances, la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé, au sens du paragraphe 123(1), est effectuée dans la province où le véhicule doit être immatriculé au moment de la fourniture. L'article 136.1 prévoit qu'une fourniture distincte est réputée être effectuée pour chaque période de location (à savoir, la période à laquelle se rapporte un paiement de location donné). En outre, l'alinéa 136.1(1)b) prévoit que la fourniture pour chaque période de location est réputée être effectuée au premier en date des jours suivants : le premier jour de la période de location, le jour où le paiement de location attribuable à cette période de location devient dû ou le jour où ce paiement est effectué.

Par exemple, supposons qu'une compagnie de location de voitures située dans une province non participante loue une voiture à une personne pendant 24 mois et que les paiements de location sont exigibles et effectués au début de chaque mois. Tant que la voiture doit être immatriculée dans une province participante au début de chacun des mois, chaque paiement de location sera assujéti à la TVH. Toutefois, si le preneur déménage dans une province non participante au milieu du dix-huitième mois de location et y fait immatriculer la voiture, les six paiements de location restants seront assujéttis à la taxe au taux de 7 pour cent applicable à la TPS. Il est à noter que le lieu de fourniture d'un véhicule loué pendant une période d'au plus trois mois est déterminé selon l'alinéa 2a).

Le sous-alinéa 2b)(ii) s'applique aux fournitures d'autres types de biens meubles corporels effectuées par bail, licence ou accord semblable dans le cadre duquel la possession ou l'utilisation continues du bien est transférée pendant plus de trois mois. Dans ce cas, une fourniture distincte est également réputée, par l'effet de l'article 136.1, être effectuée pour chaque période de location ou de paiement. En effet, le lieu de chacune des fournitures est déterminé d'après l'emplacement habituel du bien au moment de la fourniture, qui correspond au premier en date des jours mentionnés à l'alinéa 136.1(1)b). Prenons le cas d'une génératrice qu'une entreprise de location nationale loue pendant une période de quatre ans à une compagnie de construction exploitée dans une province participante. Les paiements de location annuels sont exigibles et effectués au début de chaque année. Habituellement, la génératrice est entreposée et entretenue dans les installations de la compagnie dans la province participante. Toutefois, au cours de la deuxième année, la compagnie ouvre un nouveau bureau dans une province non participante. La génératrice est déménagée dans les nouvelles installations de la compagnie situées dans cette province. Dans ce cas, les deux premiers paiements de location seront assujéttis à une taxe de 15 pour cent au titre de la TVH, tandis que le paiement imputable à la troisième année sera assujéti à une taxe de 7 pour cent au titre de la TPS.

Il est à noter que l'article 3 de la partie I de l'annexe IX prévoit que, pour déterminer l'emplacement habituel d'un bien à un moment donné, le fournisseur peut se fier à l'endroit qui, selon ce qu'il a convenu avec l'acquéreur, constituerait l'emplacement habituel du bien à ce moment.

Annexe IX, partie II, article 3 Présomption de livraison

Selon l'article 3 de la partie II de l'annexe IX, un bien meuble corporel est considéré, pour l'application de cette partie et de la partie VII (services postaux), comme livré dans une province donnée et non dans une autre province si le fournisseur expédie le bien, ou en transfère la possession, à un voiturier public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une destination située dans la province donnée, qui est précisée dans le contrat de factage.

Si, par exemple, un fabricant de pièces détachées dans une province non participante vend, à un assembleur dans une province participante, des pièces qu'il livre à ce dernier avec son propre camion ou qu'il lui fait livrer par un voiturier public qu'il a engagé ou dont il a retenu les services pour le compte de l'assembleur, la fourniture des pièces est considérée comme effectuée dans la province participante même si le contrat de vente prévoyait une livraison franche de port au lieu d'affaires du fournisseur. Si en revanche un fabricant de pièces détachées dans une province participante vend, à un acheteur dans une province non participante, des pièces qu'il livre à ce dernier avec son propre camion ou qu'il lui fait livrer par un voiturier public qu'il a engagé ou dont il a retenu les services pour le compte de l'assembleur, la fourniture des pièces est considérée comme effectuée dans la province non participante même si le contrat de vente prévoyait une livraison franche de port au lieu d'affaires du fournisseur.

Un bien est également considéré comme livré dans une province donnée et non dans une autre province si le fournisseur l'envoie par courrier ou messagerie à une adresse se trouvant dans la province donnée. Par exemple, les biens qu'une compagnie de vente par correspondance située dans une province non participante envoie par courrier à ses clients dans les provinces participantes sont considérés comme livrés (et donc fournis) dans ces provinces participantes. Ils seront donc assujettis à la TVH. (Il est à noter que l'article 5 de la partie I de l'annexe IX prévoit que la définition de « messenger » au paragraphe 123(1) ne s'applique pas dans le cadre de cette annexe.)

Annexe IX, partie III Biens meubles incorporels

La partie III prévoit des règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la fourniture d'un bien meuble incorporel (c'est-à-dire, un droit par opposition à un bien matériel) effectuée au Canada est effectuée dans une province donnée. L'inscrit qui effectue la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien meuble incorporel dans une province participante est tenu de percevoir une taxe de 15 pour cent au titre de la TVH, tandis que l'inscrit qui effectue une telle fourniture taxable dans une province non participante est tenu de percevoir une taxe de 7 pour cent au titre de la TPS.

Annexe IX, partie III, article 1 Droits canadiens

L'article 1 de la partie III de l'annexe IX précise en quoi consistent les droits canadiens pour l'application des règles sur le lieu de fourniture énoncées aux articles 2 et 3 de la partie III de l'annexe IX. La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au Canada peut être liée à des droits qui peuvent être exercés au Canada et à l'étranger. L'expression « droits canadiens » sert à désigner la partie d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisée au Canada.

Annexe IX, partie III, articles 2 et 3 Biens incorporels

Les articles 2 et 3 de la partie III de l'annexe IX contiennent des règles qui permettent de déterminer dans quelle province est effectuée la fourniture d'un bien meuble incorporel. Aux fins de l'application de ces articles, il est important de noter que l'article 3 est subordonné à l'article 2. En d'autres termes, l'article 2 doit être considéré en premier lieu. Si la fourniture est réputée effectuée dans une province donnée par l'effet de l'article 2, il n'est pas nécessaire de passer à l'article 3. Dans le cas contraire, il faut prendre l'article 3 en considération. La fourniture d'un bien meuble incorporel qui n'est considérée comme effectuée dans une province participante selon ni l'un ni l'autre des articles 2 et 3 est réputée effectuée à l'extérieur des provinces participantes, sauf si elle est réputée effectuée dans une province participante par l'effet des règles visant les fournitures réputées ou visées par règlement qui sont énoncées à la partie IX de l'annexe IX.

Les articles 2 et 3 de la partie III de l'annexe IX portent sur quatre catégories de fournitures de biens meubles incorporels. Ces catégories sont constituées de fournitures de biens meubles incorporels liés aux biens ou services suivants :

- immeubles;
- biens meubles corporels;
- services à exécuter.

La quatrième catégorie est constituée de fournitures de biens meubles incorporels qui ne sont liés à aucun des biens ou services énumérés ci-dessus.

Les articles 2 et 3 de la partie III sont expliqués ci-après par rapport à chacune de ces catégories de fournitures de biens meubles incorporels.

Les dispositions réglementaires à prendre pour l'application de l'article 3 de la partie IX de l'annexe IX sont également à consulter. Par exemple, sont prévues par règlement à cette fin les fournitures de droits d'adhésion effectuées au profit des particuliers. Malgré les règles sur le lieu de fourniture énoncées aux articles 2 et 3 de la partie III, la fourniture, effectuée au profit d'un particulier, d'un droit d'adhésion qui confère des droits pouvant être exercés dans plus d'une province, y compris une province participante, est considérée comme ayant été effectuée dans la province où se trouve l'adresse postale du particulier.

Annexe IX, partie III, alinéas 2a) et 3a) Biens incorporels liés
à des immeubles

Les alinéas 2a) et 3a) de la partie III s'appliquent aux fournitures de biens meubles incorporels qui sont liés à des immeubles (par exemple, une option d'achat sur un immeuble). Si la totalité ou la presque totalité de la partie de l'immeuble qui est située au Canada se trouve dans une province donnée, la fourniture est considérée, en conformité avec le sous-alinéa 2a)(i), comme effectuée dans la province.

Dans les circonstances non visées au sous-alinéa 2a)(i), le sous-alinéa 2a)(ii) fait en sorte que la fourniture soit réputée effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que l'immeuble qui est lié au bien meuble incorporel ne soit pas situé en totalité ou en presque totalité à l'extérieur de cette province. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, le sous-alinéa 3a)(i) fait en sorte que la fourniture soit réputée effectuée dans une province participante si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture d'un bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de la partie de l'immeuble qui est située dans les provinces participantes. Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé à l'étranger, le sous-alinéa 3a)(ii) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans une province participante si l'immeuble est situé en totalité ou en presque totalité au Canada et si la partie de celui-ci qui est située au Canada se trouve principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de la partie de l'immeuble qui est située dans les provinces participantes.

Annexe IX, partie III, alinéas 2b) et 3b) Biens incorporels liés
à des produits

Les alinéas 2b) et 3b) de la partie III s'appliquent aux fournitures de biens meubles incorporels liés à des biens meubles corporels. Si la totalité ou la presque totalité du bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est habituellement située dans une province donnée, le sous-alinéa 2b)(i) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans cette province. Dans le cas où le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de ce sous-alinéa, le sous-alinéa 2b)(ii) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que la totalité ou la presque totalité du bien meuble corporel auquel le bien meuble

incorporel est lié ne soit pas habituellement située à l'extérieur de cette province. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.

Si les conditions énoncées à l'article 2 ne sont pas remplies et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, le sous-alinéa 3*b*(i) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans une province participante si le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est situé principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est habituellement situé dans les provinces participantes.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé à l'étranger, le sous-alinéa 3*b*(ii) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans une province participante si le bien meuble corporel est situé en totalité ou en presque totalité au Canada et si la partie de celui-ci qui est située habituellement au Canada est située habituellement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où est située habituellement la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est situé habituellement dans les provinces participantes.

Annexe IX, partie III, alinéas 2*c*) et 3*c*) Biens incorporels liés
à des services

Les alinéas 2*c*) et 3*c*) de la partie III s'appliquent aux fournitures de biens meubles incorporels liés à des services à exécuter. Si la totalité ou la presque totalité des services à exécuter au Canada sont à exécuter dans une province donnée, le sous-alinéa 2*c*(i) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans cette province.

Dans le cas où les conditions énoncées à ce sous-alinéa ne sont pas remplies, le sous-alinéa 2*c*(ii) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que la totalité ou la presque

totalité des services qui sont liés au bien meuble incorporel ne soient pas à exécuter à l'extérieur de cette province.

Si les conditions énoncées à l'article 2 ne sont pas remplies et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, le sous-alinéa 3c)(i) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans une province participante si les services à exécuter au Canada sont à exécuter principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion des services à exécuter dans les provinces participantes. Si les conditions énoncées à l'article 2 ne sont pas remplies et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé à l'étranger, le sous-alinéa 3c)(ii) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans une province participante si la totalité ou la presque totalité des services sont à exécuter au Canada et si les services à exécuter au Canada sont à exécuter principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion des services à exécuter dans les provinces participantes.

Annexe IX, partie III, alinéas 2d) et 3d) Autres biens incorporels

Les alinéas 2d) et 3d) de la partie III s'appliquent aux fournitures de biens meubles incorporels qui ne sont liés ni à des immeubles, ni à des biens meubles corporels, ni à des services à exécuter. C'est ici que la notion de « droits canadiens » entre en ligne de compte. Cette expression est définie à l'article 1 de la partie III de l'annexe IX et s'entend de la partie d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisée au Canada. Si la totalité ou la presque totalité des droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés que dans une province donnée, le sous-alinéa 2d)(i) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans cette province.

Dans les cas non visés à ce sous-alinéa, le sous-alinéa 2d)(ii) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que le bien puisse être utilisé autrement qu'exclusivement à l'extérieur de cette province. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, le sous-alinéa 3*d*(i) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans une province participante si les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion des droits canadiens qui ne peuvent être utilisés que dans les provinces participantes.

Dans les cas non visés par l'article 2 et si le lieu de négociation de la fourniture est situé à l'étranger, le sous-alinéa 3*d*(ii) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans une province participante si le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement au Canada ni autrement que principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion des droits canadiens qui ne peuvent être utilisés que dans les provinces participantes.

Annexe IX, partie IV Immeubles

La partie IV prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la fourniture d'un immeuble ou d'un service lié à un immeuble qui est effectuée au Canada est effectuée dans une province donnée. L'inscrit qui effectue dans une province participante la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un immeuble ou d'un service lié à un immeuble est tenu de percevoir une taxe de 15 pour cent au titre de la TVH, tandis que l'inscrit qui effectue une telle fourniture taxable dans une province non participante est tenu de percevoir une taxe de 7 pour cent au titre de la TPS.

Annexe IX, partie IV, article 1 Fournitures d'immeubles

L'article 1 de la partie IV de l'annexe IX prévoit que la fourniture d'un immeuble est considérée comme effectuée dans la province où l'immeuble est situé. À cette fin, l'article 136.2 prévoit que, lorsqu'une fourniture taxable porte sur un immeuble situé en partie dans une province donnée et en partie dans une autre province ou à

l'étranger, les deux parties de l'immeuble font chacune l'objet d'une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte.

Annexe IX, partie IV, articles 2 et 3 Services liés à un immeuble

Les articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe IX prévoient les règles qui permettent de déterminer la province dans laquelle la fourniture d'un service lié à un immeuble est effectuée. Aux fins de l'application de ces articles, il est important de noter que l'article 3 est subordonné à l'article 2. En d'autres termes, l'article 2 doit être considéré en premier lieu. Si la fourniture est réputée effectuée dans une province donnée par l'effet de l'article 2, il n'est pas nécessaire de passer à l'article 3. Dans le cas contraire, il faut prendre l'article 3 en considération. La fourniture qui n'est considérée comme effectuée dans une province participante selon ni l'un ni l'autre des articles 2 et 3 est réputée effectuée à l'extérieur des provinces participantes, sauf si elle est réputée effectuée dans une province participante par l'effet des règles visant les fournitures réputées ou visées par règlement qui sont énoncées à la partie IX de l'annexe IX.

Si un immeuble situé au Canada est situé en totalité ou en presque totalité dans une province donnée, la fourniture d'un service lié à l'immeuble est considérée, par l'effet de l'alinéa 2a), comme effectuée dans cette province. Dans les cas non visés à cet alinéa, l'alinéa 2b) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que la totalité ou la presque totalité de l'immeuble auquel le service est lié ne soit pas située à l'extérieur de cette province. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, l'article 3 fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans une province participante si l'immeuble auquel le service est lié et qui est situé au Canada est située principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du service est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de la partie de l'immeuble qui est située dans les provinces participantes.

Dans les cas non visés à l'article 2 et si le lieu de négociation de la fourniture est situé à l'étranger, la fourniture du service est considérée comme effectuée à l'extérieur des provinces participantes, pourvu que l'immeuble ne soit pas situé en totalité ou en presque totalité au Canada. Si toutefois l'immeuble est situé en totalité ou en presque totalité au Canada et principalement dans les provinces participantes, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de la partie de l'immeuble qui est située dans les provinces participantes.

Annexe IX, partie V Services

La partie V de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la fourniture d'un service qui est effectuée au Canada est effectuée dans une province donnée.

Cette partie est subordonnée aux règles spéciales, énoncées aux parties IV et VI à VIII, applicables à des types précis de services. La partie IV porte sur les services liés à des immeubles. Les parties VI, VII et VIII portent respectivement sur les services de transport, les services postaux et les services de télécommunication.

Il y a lieu en outre de se reporter à la partie IX de l'annexe IX, qui porte sur les fournitures de services réputées ou visées par règlement. À cet égard, les dispositions réglementaires qui seront prises pour l'application de l'article 3 de cette partie contiendront des règles spéciales sur le lieu de fourniture applicables à des services particuliers.

Annexe IX, partie V, article 1 Définition de « élément canadien »

L'article 1 précise en quoi consiste l'élément canadien d'un service. Il s'agit de la partie du service qui est exécutée au Canada. Selon l'article 142 de la Loi, la fourniture d'un service peut être considérée comme effectuée au Canada si une partie du service y est exécutée. Pour l'application des règles sur les lieux de fourniture provinciaux, il est nécessaire de prendre en compte la composante canadienne d'une telle fourniture.

Annexe IX, partie V, articles 2 et 3 Fourniture d'un service

Les articles 2 et 3 de la partie V de l'annexe IX prévoient les règles qui permettent de déterminer la province dans laquelle la fourniture d'un service est effectuée. Aux fins de l'application de ces articles, il est important de noter que l'article 3 est subordonné à l'article 2. En d'autres termes, l'article 2 doit être considéré en premier lieu.

Si la fourniture est réputée effectuée dans une province donnée par l'effet de l'article 2, il n'est pas nécessaire de passer à l'article 3. Dans le cas contraire, il faut prendre l'article 3 en considération. La fourniture qui n'est considérée comme effectuée dans une province participante selon ni l'un ni l'autre des articles 2 et 3 est réputée effectuée à l'extérieur des provinces participantes, sauf si elle est réputée effectuée dans une province participante par l'effet des règles visant les fournitures réputées ou visées par règlement qui sont énoncées à la partie IX de l'annexe IX.

L'article 2 prévoit que, sous réserve des parties IV et VI à VIII de l'annexe IX, un service est considéré comme effectué dans une province donnée si son élément canadien, au sens de l'article 1 de la partie V, est exécuté en totalité ou en presque totalité dans cette province. Dans les cas non visés à l'alinéa 2a), l'alinéa 2b) fait en sorte que la fourniture du service soit considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que le service ne soit pas exécuté en totalité ou en presque totalité à l'extérieur de cette province. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, l'article 3 fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans une province participante si l'élément canadien du service est exécuté principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du service est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'élément canadien.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé à l'étranger, l'article 3 fait en sorte que la fourniture du service soit considérée comme effectuée à l'extérieur des provinces participantes,

sauf si le service est exécuté en totalité ou en presque totalité au Canada. S'il est exécuté en totalité ou en presque totalité au Canada ainsi que principalement dans les provinces participantes, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province participante où est exécutée la plus grande proportion du service.

Annexe IX, partie VI Services de transport

La partie VI prévoit les règles qui permettent de déterminer si la fourniture d'un service de transport de passagers ou de marchandises qui est effectuée au Canada est effectuée dans une province participante donnée.

En outre, cette partie prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la vente d'un bien meuble corporel ou d'un service (sauf un service de transport de passagers) réalisée à bord d'un moyen de transport est effectuée dans une province participante et si la fourniture d'un service de transport de bagages rendu dans le cadre d'un service de transport de passagers est effectuée dans une province participante.

Annexe IX, partie VI, article 1 Définitions

L'article 1 contient la définition de certaines expressions utilisées dans la partie VI de l'annexe IX. Certaines des expressions, à savoir « destination finale », « point d'origine », « service de transport de marchandises » et « voyage continu », s'entendent au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

Toutefois, les termes suivants sont définis pour la seule application des règles sur le lieu de fourniture des services de transport.

« destination »

Cette définition s'applique dans le cadre des règles sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises. L'expression « destination » s'entend de l'endroit précisé par l'expéditeur (habituellement dans la lettre de transport ou autre document d'expédition) où la possession du bien est transférée à la personne qui est soit le consignataire, soit le destinataire du bien.

« escale »

De façon générale, cette expression s'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI. Toutefois, pour l'application des règles sur le lieu de fourniture, n'est pas considérée comme une escale, quant à un voyage ne comportant pas de transport aérien et dont le point d'origine et la destination finale se trouvent au Canada, tout endroit à l'étranger où il est prévu que les passagers se trouveront pendant une période ininterrompue de moins de 24 heures. Par exemple, si un particulier fait un aller-retour d'une journée en autocar entre le Nouveau-Brunswick et le Maine, l'endroit dans le Maine où il descend de l'autocar ne sera pas considéré comme une escale puisqu'il n'est pas censé être à l'extérieur du Canada pendant plus de 24 heures.

« étape »

Cette expression se retrouve à l'article 3 de la partie VI. Il s'agit de la partie du voyage à bord d'un moyen de transport qui commence au moment de l'embarquement d'un passager dans le moyen de transport, ou de son débarquement, ou d'un arrêt pour réapprovisionnement en carburant ou entretien et qui se termine à l'endroit de l'arrêt subséquent du moyen de transport à l'une de ces fins.

Annexe IX, partie VI, article 2 Services de transport de passagers

L'article 2 de la partie VI de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture des services de transport de passagers.

Cet article prévoit que, dans le cas où un billet ou une pièce justificative délivré relativement au premier service de transport de passagers compris dans un voyage continu précise un point d'origine du voyage qui se trouve dans une province participante et que la destination finale ainsi que toutes les escales du voyage se trouvent au Canada, le lieu de fourniture est situé dans cette province. Par exemple, si le billet aller-retour pour un voyage en train entre Halifax et Ottawa précise Halifax-Ottawa-Halifax, le lieu de fourniture du voyage serait Halifax étant donné que le point d'origine précisé dans le billet se trouve dans une province participante et que la destination finale et toutes les escales du voyage sont au Canada. Par

conséquent, la contrepartie de la fourniture du billet de train serait assujettie à une taxe de vente de 15 pour cent au titre de la TVH.

L'article 2 prévoit que, dans le cas où le point d'origine d'un premier service de transport de passagers n'est pas précisé dans le billet ou la pièce justificative, le lieu de fourniture se trouve dans une province donnée si le lieu de négociation de la fourniture s'y trouve. Par exemple, si un laissez-passer permettant au passager de voyager par autocar à volonté pendant une période de 60 jours est acheté à Fredericton (Nouveau-Brunswick) mais que le point d'origine du service de transport de passagers n'y est pas précisé, le lieu de fourniture sera le Nouveau-Brunswick et la contrepartie du laissez-passer sera assujettie à une taxe de 15 pour cent au titre de la TVH.

Annexe IX, partie VI, article 3 Fournitures à bord d'un moyen de transport

L'article 3 de la partie VI de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture des fournitures de biens meubles corporels ou de services livrés ou exécutés à bord d'un moyen de transport. De façon plus précise, la vente de marchandises livrées à bord d'un moyen de transport, ou la fourniture d'un service exécuté entièrement à bord d'un moyen de transport, pendant une étape d'un voyage continu qui commence et prend fin dans les provinces participantes, est considérée comme effectuée dans la province participante où l'étape en question commence. L'expression « étape » est définie à l'article 1 de la partie VI.

Par exemple, la vente de boissons alcoolisées servies pendant une étape d'un vol commençant à Fredericton (Nouveau-Brunswick) et se terminant à Halifax (Nouvelle-Écosse) serait considérée comme effectuée au Nouveau-Brunswick et serait assujettie à une taxe de vente de 15 pour cent au titre de la TVH.

Annexe IX, partie VI, article 4 Frais de transport de bagages

L'article 4 de la partie VI de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture du service qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers fourni au particulier. Cet article prévoit que, dans le cas où la personne qui fournit le service de transport de passagers à un particulier offre de

transporter les bagages de ce dernier dans le cadre du service de transport de passagers, le lieu de fourniture du service de transport des bagages est le même que celui du service de transport de passagers. Par conséquent, la surcharge pour excédent de bagages sera assujettie à une taxe de vente de 15 pour cent au titre de la TVH si le service de transport de passagers est assujetti à la TVH.

Annexe IX, partie VI, article 5 Services de transport de marchandises

L'article 5 de la partie VI de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises. La fourniture d'un service de transport de marchandises est considérée comme effectuée dans une province participante si la destination du service se trouve dans une telle province. L'expression « destination » est définie à l'article 1 de la partie VI.

Annexe IX, partie VII Services postaux

La partie VII de l'annexe IX porte sur le lieu de fourniture de certains services postaux fournis par la Société canadienne des postes.

Annexe IX, partie VII, article 1 Définitions

L'article 1 précise en quoi consistent les marques de permis et les timbres-poste pour l'application de la partie VII de l'annexe IX.

Une « marque de permis » est une marque servant à constater le paiement du port qui est réservée à l'usage d'un expéditeur donné aux termes d'un accord qu'il a conclu avec la Société canadienne des postes. Les empreintes de machines à affranchir et l'inscription « réponse d'affaires » ou les articles portant cette inscription ne sont pas des marques de permis.

Un « timbre-poste » est une vignette servant, avec l'autorisation de la Société canadienne des postes, à constater le paiement du port. Ne sont pas des timbres-poste les empreintes de machines à affranchir, les marques de permis et l'inscription « réponse d'affaires » ou les articles portant cette inscription.

Annexe IX, partie VII, article 2 Lieu de fourniture

L'article 2 prévoit la règle sur le lieu de fourniture des timbres-poste, des cartes et colis affranchis et des articles semblables (sauf les articles portant l'inscription « réponse d'affaires ») ainsi que la règle sur le lieu de fourniture du service de distribution postale dont le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port.

Selon cet article, le lieu de fourniture du timbre ou autre article servant à constater le paiement du port, et du service de distribution postale auquel il sert, se trouve dans une province participante si le timbre ou l'article est livré dans la province à l'acquéreur de la fourniture. Toutefois, la fourniture du service de distribution postale n'est pas considérée comme effectuée dans la province si sa contrepartie est de 5 \$ ou plus et si l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas dans une province participante.

Cette règle sur le lieu de fourniture ne s'applique pas lorsque la fourniture du service de distribution postale est effectuée conformément à une lettre de transport (comme c'est le cas pour un service de poste prioritaire). Ce type de service est assujéti à la règle générale sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises, énoncée à la partie VI de l'annexe IX, selon laquelle la fourniture est effectuée dans la province où l'envoi est expédié, indépendamment du mode de paiement. Ce traitement est conforme à celui qui est réservé aux autres types de services de transport fournis conformément à des lettres de transport.

Annexe IX, partie VII, article 3 Service de distribution postale —
Machine à affranchir

L'article 3 prévoit la règle sur le lieu de fourniture qui s'applique dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes est constaté par l'empreinte d'une machine à affranchir. Dans ce cas, la fourniture du service est, en général, réputée effectuée dans la province où la machine à affranchir se trouve habituellement, cet emplacement étant déterminé au moment où l'acquéreur de la fourniture paie un montant à la Société canadienne des postes en contrepartie du « remplissage » de la machine. Cette règle sur le lieu de fourniture tient compte de la pratique commerciale selon laquelle les empreintes de machine à affranchir sont parfois utilisées comme méthode de règlement de

services de messageries fournis conformément à une lettre de transport. Ces cas sont exclus de l'application de la règle énoncée à l'article 3, mais sont assujettis à la règle générale sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises qui est énoncée à la partie VI de l'annexe IX. Ainsi, la fourniture d'un service de messagerie est taxée selon la destination de l'envoi, indépendamment du mode de paiement.

Annexe XI, partie VII, article 4 Service de distribution postale —
Marque de permis

L'article 4 prévoit la règle sur le lieu de fourniture qui s'applique dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes (autrement que conformément à une lettre de transport) est constaté par une marque de permis. Cette dernière expression est définie à l'article 1 de la partie VII.

Cette règle sur le lieu de fourniture tient compte de la pratique commerciale selon laquelle un gros expéditeur de courrier conclut un accord avec la Société canadienne des postes aux termes duquel celle-ci l'autorise à utiliser une marque de permis exclusive comme preuve de paiement du port et à déposer le courrier à des endroits convenus. Dans ce cas, la fourniture du service de distribution postale est considérée comme effectuée dans une province donnée si l'acquéreur dépose le courrier à un endroit dans cette province conformément à l'accord.

Conformément aux articles 2 et 3 de la partie VII, le service de distribution postale qui est fourni conformément à une lettre de transport est exclu de l'application de l'article, mais est assujetti à la règle énoncée à la partie VI de l'annexe IX sur les services de transport de marchandises dont le lieu de fourniture est déterminé en fonction de la destination de l'envoi, indépendamment du mode de paiement.

Annexe IX, partie VIII Services de télécommunication

La partie VIII prévoit les règles sur le lieu de fourniture des fournitures de services de télécommunication effectuées au Canada.

Annexe IX, partie VIII, article 1 Sens de « lieu de facturation »

L'article 1 de la partie VIII de l'annexe IX permet de déterminer dans quelles circonstances le lieu de facturation d'un service de télécommunication se trouve dans une province. Dans certains cas, ce lieu est pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu de fourniture d'un service de télécommunication selon l'article 2 de cette partie.

Le lieu de facturation d'un service de télécommunication se trouve dans une province si la compagnie de télécommunication impute les frais du service à un compte de l'acquéreur qui se rapporte aux installations de télécommunication qui se trouvent habituellement dans cette province. L'expression « installation de télécommunication » est définie au paragraphe 123(1).

Dans le cas où les frais du service ne sont pas imputés à un compte que l'acquéreur a auprès de la compagnie de télécommunication, le lieu de facturation est considéré comme étant dans une province si l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve dans cette province.

Annexe IX, partie VIII, article 2 Service de télécommunication

L'article 2 de la partie VIII de l'annexe IX permet de déterminer si la fourniture d'un service de télécommunication (sauf un service qui consiste à accorder l'unique accès à un service de télécommunication, qui fait l'objet de l'article 3 de la partie VIII) est effectuée dans une province.

L'article 2 prévoit que, dans le cas où le service de télécommunication consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition de quelqu'un, la fourniture du service est effectuée dans une province si l'ensemble des installations sont habituellement situées dans la province ou, sinon, si la facture visant la fourniture est envoyée à une adresse dans la province.

Dans le cas des autres types de services de télécommunication (sauf ceux visés à l'article 3 de la partie VIII), la fourniture est considérée comme effectuée dans une province si la télécommunication est à la fois émise et reçue dans la province. Il en est de même dans le cas où la télécommunication est émise ou reçue dans la province et que le

lieu de facturation de la fourniture se trouve dans la province. Enfin, la fourniture est considérée comme effectuée dans une province si la télécommunication est émise dans la province et reçue à l'extérieur de la province et que le lieu de facturation de la fourniture ne se trouve pas dans la province où la télécommunication a été émise ou reçue.

Annexe IX, partie VIII, article 3 Voie de télécommunication

L'article 3 de la partie VIII s'applique aux fournitures d'un service de télécommunication qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication. L'expression « voie de télécommunication » est définie au paragraphe 136.4(1). Elle s'entend d'un circuit, d'une ligne, d'une fréquence, d'une voie ou d'une voie partielle de télécommunication ou d'un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication, à l'exclusion d'une voie de satellite.

Selon l'article 3, la fourniture d'un service consistant à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication est effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée par l'effet de l'article 136.4. Dans les faits, le service qui consiste à accorder à un acquéreur l'unique accès à une voie de télécommunication représente plusieurs fournitures si la voie doit servir à transmettre des télécommunications entre deux provinces. En effet, le fournisseur est réputé avoir effectué une fourniture distincte du service dans chacune des deux provinces ainsi que dans les provinces intermédiaires. La contrepartie de la fourniture réputée dans chaque province est calculée en fonction de la distance sur laquelle la télécommunication serait transmise dans la province si elle était transmise au moyen d'un câble et d'installations connexes situés au Canada et reliant, en ligne directe, les transmetteurs servant à émettre et à recevoir la télécommunication.

Annexe IX, partie IX Fournitures réputées et fournitures visées par règlement

La partie IX de l'annexe IX prévoit certaines règles dérogatoires applicables à cette annexe.

Annexe IX, partie IX, article 1 Fournitures de biens réputées

Sont énumérées à l'article 1 certaines dispositions de la Loi par l'effet desquelles la fourniture d'un bien est réputée avoir été effectuée, comme cela se produit, par exemple, lorsqu'un petit fournisseur est réputé vendre puis acquérir ses stocks au moment où il devient un inscrit. L'article 1 prévoit que, malgré les règles énoncées dans les autres parties de l'annexe IX, la fourniture d'un bien qui est réputée avoir été effectuée ou reçue à un moment donné par l'effet de l'une des dispositions énumérées est réputée avoir été effectuée là où le bien se trouve à ce moment.

Annexe IX, partie IX, article 2 Fournitures réputées effectuées dans une province

L'article 2 l'emporte sur les règles énoncées dans les autres parties de l'annexe IX pour ce qui est des fournitures de biens ou de services qui sont réputées effectuées dans une province donnée par l'effet de la partie IX de la Loi ou de ses règlements d'application. Par exemple, la fourniture de la partie taxable au provincial d'un voyage organisé quant à une province participante est réputée, par le paragraphe 163(2.1), effectuée dans cette province. Cette règle l'emporte donc sur les autres parties de l'annexe IX.

Annexe IX, partie IX, article 3 Fournitures visées par règlement

L'article 3 l'emporte sur les règles énoncées dans les autres parties de l'annexe IX pour ce qui est des fournitures de biens ou de services qui sont effectuées dans une province donnée aux termes d'un règlement.

Annexe X Biens et services non taxables

L'annexe X de la Loi énumère les biens et les services non taxables pour l'application de la section IV.1 de la partie IX, qui porte sur l'application de la composante provinciale de la TVH, par voie d'autocotisation, sur certaines fournitures à l'égard desquelles le fournisseur n'est pas tenu de percevoir la composante provinciale, ainsi que sur certaines importations et sur certains biens transférés d'une province non participante à une province participante. L'annexe X s'applique à compter du 1^{er} avril 1997. Il convient toutefois de se reporter aux règles d'application et de transition

énoncées à l'article 349 pour déterminer les biens et les services auxquels s'applique l'annexe X.

Annexe X, partie I Produits non taxables

Bien que le paragraphe 220.05(1) contienne une exigence générale d'autocotisation lors du transfert d'un bien meuble corporel d'une province non participante à une province participante, le paragraphe 220.05(3) fait en sorte que cette exigence ne s'applique pas aux biens inclus à la partie I de l'annexe X de la Loi. Essentiellement, cette partie prévoit une exonération de la composante provinciale de la TVH dans les cas où une exonération de TPS serait accordée si les biens étaient importés. Ainsi, les dispositions énoncées à la partie I de l'annexe X reflètent donc plusieurs des dispositions actuelles de l'annexe VII de la Loi. Par exemple, pour la plupart des produits classés sous les positions du *Tarif des douanes* énumérées à l'article 1 de l'annexe VII, une disposition parallèle existe à l'article 1 de la partie I de l'annexe X ou dans un autre article de cette partie. De plus, des dispositions spéciales font en sorte que l'exigence d'autocotisation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- dans la plupart des cas où un bien est transféré dans une province participante par un inscrit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales (article 22);
- dans le cas où la composante provinciale de la TVH s'applique aux termes d'un autre article (articles 18 ou 20);
- à l'égard de biens particuliers (par exemple, véhicules à moteur déterminés acquis d'un non-inscrit – article 24; biens visés par règlement – article 23);

Annexe X, partie I, article 1 Moyens de transport, biens militaires, publications internationales

L'article 1 de la partie I de l'annexe X est similaire à l'article 1 de l'annexe VII en ce sens qu'il porte que l'exigence d'autocotisation prévue aux articles 220.05 et 220.06 ne s'applique pas dans les cas où le bien visé est classé sous les positions 98.01 (certains moyens de transport dont le point d'attache est à l'étranger servant au transport

commercial international), 98.10 (certaines armes, munitions et fournitures militaires et autres biens semblables) et 98.12 (publications de l'ONU et de l'OTAN et livres reçus de bibliothèques de prêt gratuit situés à l'étranger sous réserve de retour sous le contrôle de la douane) du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 2 Moyens de transport transférés temporairement

L'article 2 de la partie I de l'annexe IX prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains moyens de transport transférés temporairement dans une province participante par une personne résidant dans cette province pour utilisation dans le cadre du transport international non commercial de la personne. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.02 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 3 Moyens de transport et bagages transférés temporairement

L'article 3 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains moyens de transport et de bagages transférés temporairement dans une province participante par une personne ne résidant pas dans cette province. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.03 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 4 Armes, approvisionnements militaires, munitions

L'article 4 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains biens militaires transférés dans une province participante par le gouvernement canadien en remplacement ou pour l'échange de marchandises semblables prêtées à un gouvernement étranger. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.11 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 5 Vêtements et livres devant servir à des oeuvres de bienfaisance; photographies

L'article 5 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains biens transférés dans une province participante pour servir dans des oeuvres de bienfaisance, et de photographies ainsi transférées à une fin autre que la vente. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.15 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 6 Dons et cadeaux occasionnels d'une valeur ne dépassant pas 60 \$

L'article 6 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains biens (sauf le matériel de réclame, le tabac et les boissons alcoolisées) dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 60 \$ et qui représentent des cadeaux occasionnels. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.16 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 7 Biens exposés lors d'un congrès ou d'une exposition

L'article 7 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de biens transférés dans une province participante pour une période maximale de six mois en vue d'être exposés lors de certains congrès ou expositions. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.19 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 8 Biens transférés temporairement dans une province participante après avoir été retirés des États-Unis ou du Mexique

L'article 8 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains biens

transférés temporairement dans une province participante après avoir été retirés des États-Unis ou du Mexique. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés aux sous-positions 9823.60 (biens pour exposition ou démonstration), 9823.70 (échantillons commerciaux), 9823.80 (films publicitaires) et 9823.90 (moyens de transport ou conteneurs servant au trafic international de marchandises) du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 9 Biens de particuliers qui reviennent dans une province participante

L'article 9 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de biens transférés dans une province participante par un particulier qui revient dans la province pour y établir sa résidence permanente pendant au moins douze mois. Pour que la disposition d'exonération soit applicable, les biens doivent être destinés à l'usage personnel ou ménager du particulier et avoir été sa propriété et en sa possession avant le moment du transfert. Si les biens ont été la propriété et en la possession du particulier pendant moins de 31 jours avant leur transfert dans la province participante, ils seront exonérés de taxe uniquement si le particulier peut démontrer qu'il a payé la taxe de vente au détail applicable dans la province non participante d'où ils sont transférés, et qu'il n'a pas droit au remboursement de cette taxe.

Cet article ne s'applique pas aux biens des particuliers qui entrent dans une province participante pour y résider à titre d'étudiants ou en vue d'y résider pour occuper un emploi pendant une période temporaire d'au plus 36 mois. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés aux positions 98.05 et 98.07 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 10 Effets mobiliers d'un particulier décédé

L'article 10 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard des effets mobiliers d'un particulier décédé ou des effets mobiliers reçus par un particulier en prévision du décès d'un autre particulier, dans les situations où il est fait cadeau (y compris par legs) de ces biens à un

particulier résidant dans une province participante. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.06 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 11 Prix et trophées reçus à l'extérieur d'une province participante

En vertu de l'article 11 de la partie I de l'annexe X, un particulier qui gagne ou reçoit une médaille, un trophée ou un autre prix (à l'exclusion de produits marchands, par exemple une automobile) à l'extérieur d'une province participante peut le transférer dans une province participante sans qu'il y ait application de l'exigence d'autocotisation prévue à la section IV.1. Cette disposition est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 2 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 12 Imprimés de promotion du tourisme

En vertu de l'article 12 de la partie I de l'annexe X, les imprimés mis à la disposition du public par un gouvernement ou par les organisations décrites dans l'article en vue de promouvoir le tourisme et qui sont transférés dans une province participante ne sont pas visés par l'exigence d'autocotisation prévue aux articles 220.05 ou 220.06, lorsque ces imprimés sont fournis à titre gratuit. Cette disposition est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 3 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 13 Biens donnés à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique

En vertu de l'article 13 de la partie I de l'annexe X, les biens transférés dans une province participante par un organisme de bienfaisance ou une institution publique et qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution ne sont pas visés par l'exigence d'autocotisation prévue aux articles 220.05 ou 220.06. Cette disposition est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 4 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 14 Pièces de rechange visées
par une garantie

L'article 14 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération de la taxe payable par ailleurs en vertu des articles 220.05 ou 220.06 à l'égard des pièces de rechange visées par une garantie qui sont envoyées à un particulier au Canada. Cette exonération est accordée en raison du fait que le particulier a déjà payé la composante provinciale de la TVH sur les pièces d'origine, de même que le coût implicite de la garantie, lors de l'achat ou du transfert du bien dans la province participante; il s'ensuit que la taxation des pièces de rechange fournies à titre gratuit dans le cadre de la garantie constituerait un cas de double application de la taxe. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 5 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 15 Produits détaxés

En vertu de l'article 15 de la partie I de l'annexe X, certains biens dont la fourniture au Canada est détaxée ne sont pas non plus assujettis à la composante provinciale de la TVH prévue aux articles 220.05 ou 220.06 lors du transfert des biens dans une province participante. Cette disposition est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 6 de l'annexe VII à l'égard des biens ainsi importés au Canada.

Annexe X, partie I, article 16 Contenants réutilisables, lorsqu'un
même nombre de contenants est
exporté

L'article 16 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération de la taxe payable par ailleurs en vertu de la section IV.1 dans les situations où certains contenants sont transférés dans une province participante et que, avant le moment du transfert, un nombre équivalent de même qualité a été transféré à l'extérieur de la province. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 9 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 17 Argent et effets financiers

L'article 17 de la partie I de l'annexe X a pour objet de bien établir que l'argent, les billets, les certificats d'actions et les certificats d'obligations ne sont pas taxables en vertu des articles 220.05 ou 220.06 lors de leur transfert dans une province participante. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 10 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 18 Exonération lorsque la taxe est payable en vertu d'une autre disposition

En vertu de l'article 18 de la partie I de l'annexe X, un bien n'est pas assujéti à la composante provinciale de la TVH exigible aux termes de l'article 220.05 ou 220.06 lorsqu'il y est déjà assujéti en application d'une autre disposition. Ainsi, une personne n'est pas tenue de calculer la taxe payable en vertu des articles 220.05 ou 220.06 lorsqu'elle doit d'ores et déjà verser une taxe sur la fourniture d'un bien en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1. Une disposition équivalente est prévue à l'article 20 de la partie I de l'annexe X en vue d'éviter que la taxe soit prélevée deux fois sur certaines marchandises importées. En outre, les articles 220.05 et 220.06 prévoient une disposition d'exonération dans les cas où une exigence d'autocotisation est applicable en vertu d'une autre disposition de la section IV.1.

Annexe X, partie I, article 19 Baux

L'article 19 de la partie I de l'annexe X fait en sorte qu'aucune exigence d'autocotisation en vertu de la division IV.1 ne soit applicable à l'égard des biens transférés d'une province non participante à une province participante lorsque ces biens sont fournis dans la province non participante par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues des biens pendant une période de plus de trois mois. Dans de telles circonstances, en vertu des règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'annexe IX, cette fourniture est considérée comme effectuée là où les biens sont censés se trouver normalement au moment de la fourniture. (Il est à noter que, aux termes de l'article 136.1, une fourniture distincte est réputée être effectuée à un moment déterminé pour chaque période de location à laquelle un paiement est attribuable.)

En ce qui touche la période de location au cours de laquelle le bien est transféré dans une province participante, l'exigence d'autocotisation ne sera pas applicable, et ce, en vertu de l'article 18 ou de l'article 19 de la partie I de l'annexe X. Si, selon les règles sur le lieu de fourniture, il est déterminé qu'un bien a été fourni dans une province non participante, c'est alors l'article 19 qui s'applique pour annuler l'exigence d'autocotisation, dans le cas où la fourniture est assujettie à la TPS; si au contraire le bien a été fourni dans une province participante, c'est l'article 18 qui s'applique, étant donné que la taxe prévue au paragraphe 165(2) est payable sur la fourniture.

Pour ce qui est des périodes de location ultérieures, ce sont les règles sur le lieu de fourniture (par exemple, l'endroit où le bien fait l'objet d'une fourniture distincte pour la période de location) qui servent à déterminer si la taxe prévue au paragraphe 165(2) est payable.

En ce qui a trait aux locations d'une durée de trois mois ou moins, l'exigence d'autocotisation prévue aux articles 220.05 ou 220.06 est applicable lorsque le bien est fourni dans une province non participante, puis transféré dans une province participante au cours de la période de location ou de la période visée par la licence. Cependant, si le bien est fourni dans une province participante, puis transféré dans une autre province participante durant la période de location, l'exigence d'autocotisation prévue aux articles 220.05 ou 220.06 n'est pas applicable, en vertu de l'article 18 de la partie I de l'annexe X, puisque la fourniture est alors assujettie à la taxe prévue au paragraphe 165(2).

Annexe X, partie I, article 20 Produits importés

En vertu de l'article 20 de la partie I de l'annexe X, certains biens importés qui sont transférés dans une province participante ne sont visés par aucune exigence d'autocotisation, notamment dans des circonstances telles que les biens ainsi importés sont exonérés de taxe en vertu de l'annexe VII. Comme ces biens sont également exonérés de la taxe prévue à l'article 212.1, il convient qu'ils ne soient pas assujettis à une taxe lorsqu'ils sont transférés dans une province participante.

De plus, aucune exigence d'autocotisation en vertu des articles 220.05 ou 220.06 n'est applicable lorsque les biens transférés dans une province participante ont déjà été assujettis à la taxe non recouvrable

prévue à l'article 212.1, de manière à éviter que la taxe soit prélevée deux fois.

Annexe X, partie I, article 21 Biens utilisés dans une province participante, puis qui en sont retirés

Lorsqu'une personne transfère un bien dans une province participante après l'avoir utilisé dans une telle province et l'en avoir retiré, la composante provinciale de la TVH éventuellement payable a alors déjà été imposée au moment où le bien est retiré de la province participante. Par conséquent, en vertu de l'article 21 de la partie I, l'exigence d'autocotisation prévue aux articles 220.05 ou 220.06 ne s'applique pas tant que la taxe devenue payable antérieurement n'a pas été récupérée au moyen du mécanisme de remboursement prévu au nouvel article 261.1.

Annexe X, partie I, article 22 Biens acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités commerciales

L'article 22 de la partie I de l'annexe X porte qu'aucune exigence d'autocotisation n'est applicable lorsque des biens meubles corporels (sauf les véhicules à moteur déterminés et les contenants consignés au sens du paragraphe 226(1)) sont transférés dans une province participante par un inscrit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, à condition que la taxe nette de l'inscrit ne soit pas déterminée selon la méthode de comptabilité simplifiée énoncée à l'article 225.1 applicable aux organismes de bienfaisance ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Annexe X, partie I, article 23 Biens visés par règlement

En vertu de l'article 23 de la partie I de l'annexe X, aucune exigence d'autocotisation n'est applicable relativement aux biens visés par règlement transférés dans une province participante dans les circonstances visées par règlement. Les règlements pris aux fins de cet article seront similaires à ceux qui s'appliquent aux importations aux termes de l'article 8 de l'annexe VII (relativement à certains biens transférés temporairement).

Annexe X, partie I, article 24 Véhicules à moteur

En vertu de l'article 24 de la partie I de l'annexe X, aucune exigence d'autocotisation en vertu des articles 220.05 ou 220.06 n'est applicable à l'égard de véhicules à moteur déterminés transférés dans une province participante par une personne après leur acquisition dans une province non participante dans des circonstances telles que la TPS n'était pas payable. Ce traitement fiscal est semblable à celui applicable à l'égard de véhicules à moteur acquis dans une province participante auprès d'une personne non tenue de percevoir la taxe.

Annexe X, partie I, article 25 Maisons mobiles et maisons flottantes d'occasion

Par suite de la modification de la définition de « bien meuble corporel » à l'article 220.01, les maisons mobiles et les maisons flottantes sont désormais visées par les règles d'autocotisation prévues à la section IV.1 lorsqu'elles sont transférées dans une province participante. Cependant, l'article 25 de la partie I de l'annexe X fait en sorte que les exigences d'autocotisation prévues aux articles 220.05 et 220.06 ne s'appliquent pas dans les cas où une maison mobile ou une maison flottante est transférée dans une province participante après avoir été utilisée ou occupée au Canada à titre résidentiel. Cette disposition est similaire à la disposition d'exonération applicable aux fournitures de maisons mobiles et de maisons flottantes d'occasion effectuées dans une province participante.

Annexe X, partie I, article 26 Produits exclusifs des démarcheurs

Conformément à la méthode de perception facultative applicable aux démarcheurs, énoncée aux articles 178.3 et 178.4 de la Loi, la taxe sur les produits exclusifs des démarcheurs est exigible auprès des démarcheurs ou des distributeurs, selon le prix de vente au détail suggéré. Aussi, lorsque cette méthode est utilisée, les entrepreneurs indépendants d'un démarcheur, qui ne sont pas des distributeurs ayant exercé un choix pour l'application de la méthode simplifiée facultative, ne sont pas tenus de verser la taxe sur les produits qu'ils vendent aux consommateurs. L'article 26 de la partie I de l'annexe X fait en sorte que ces entrepreneurs indépendants ne soient pas non plus tenus d'établir eux-mêmes la taxe prévue aux articles 220.05 ou 220.06 lorsqu'ils transfèrent des produits exclusifs

dans une province participante à un moment où le choix d'utiliser la méthode simplifiée facultative est en vigueur.

Annexe X, partie II, article 1 Utilisation exclusive dans le cadre d'activités commerciales

L'article 1 de la partie II de l'annexe X porte que l'exigence d'autocotisation prévue à l'article 220.08 n'est pas applicable dans les cas où un bien meuble incorporel ou un service est acquis par un inscrit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales, à condition que la taxe nette de l'inscrit ne soit pas déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV et V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Annexe X, partie II, article 2 Fournitures détaxées

L'article 2 de la partie II de l'annexe X fait en sorte que les fournitures de biens meubles incorporels ou de services qui sont détaxées pour l'application de la taxe prévue à la section II de la partie IX ne sont pas non plus assujetties à la composante provinciale de la TVH en vertu de la section IV.1.

Annexe X, partie II, article 3 Services liés à des produits retirés

L'article 3 de la partie II de l'annexe X porte que l'exigence d'autocotisation prévue à l'article 220.08 n'est pas applicable à l'égard d'un service lié à un bien meuble corporel retiré des provinces participantes dans un délai raisonnable après l'exécution du service et qui n'est ni consommé, ni utilisé, ni fourni dans ces provinces entre l'exécution du service et le retrait du bien. Cette disposition d'exonération est semblable à celle qui s'applique à l'égard de la taxe prévue à la section IV au titre des services exécutés relativement à des produits exportés, par l'effet de l'exclusion prévue au sous-alinéa a)(iv) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217.

Annexe X, partie II, article 4 Services rendus à l'occasion d'un litige

L'article 4 de la partie II de l'annexe X porte que l'exigence d'autocotisation prévue à l'article 220.08 n'est pas applicable à l'égard d'un service rendu à l'occasion d'un litige criminel, civil ou administratif tenu à l'extérieur des provinces participantes, à

l'exclusion d'un service rendu avant le début du litige. Cette disposition est conforme au traitement de ces services aux fins de la taxe prévue à la section IV, par l'effet de l'exclusion prévue au sous-alinéa a)(vi) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217.

Annexe X, partie II, article 5 Services de transport

L'article 5 de la partie II de l'annexe X porte que l'exigence d'autocotisation prévue à l'article 220.08 n'est pas applicable à l'égard des services de transport. Cette disposition est conforme au traitement de ces services aux fins de la taxe prévue à la section IV, par l'effet de l'exclusion prévue au sous-alinéa a)(v) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217.

La composante provinciale de la TVH est imposée sur les services de transport en application du paragraphe 165(2) seulement s'il est établi, conformément aux règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'annexe IX, que ces services ont été fournis dans une province participante.

Annexe X, partie II, article 6 Services de télécommunications

L'article 6 de la partie II de l'annexe X prévoit une exception spéciale pour l'application de l'exigence d'autocotisation prévue à l'article 220.08 à l'égard des services de télécommunications. La composante provinciale de la TVH est imposée sur les services de télécommunications en application du paragraphe 165(2) seulement, s'il est établi, conformément aux règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'annexe IX, que ces services ont été fournis dans une province participante.

Annexe X, partie II, article 7 Fournitures visées par règlement

L'article 7 de la partie II de l'annexe X porte que la taxe prévue à l'article 220.08 n'est pas applicable à l'égard de la fourniture, visée par règlement, d'un bien ou d'un service acquis dans des circonstances prévues par règlement, sous réserve des modalités réglementaires. Les règlements pris par le gouverneur en conseil pour l'application de cet article sont censés porter sur des circonstances particulières où il convient de faire en sorte que les

476

exigences d'autocotisation de la composante provinciale de la TVH ne s'appliquent pas.

Article 255

Biens transférés dans une province participante

LTA

Définition de « fournitures liées à un congrès »; 141.01(6); 271*b*); 272*a*)

L'annexe dont il est question à l'article 255 du projet de loi modifie la définition de « fournitures liées à un congrès », le paragraphe 141.01(6) et les alinéas 271*b*) et 272*a*) de la *Loi sur la taxe d'accise* de façon que les passages « acquis ou importés », « acquiert ou importe » et « acquis ou importé » soient remplacés respectivement par « acquis, importés ou transférés dans une province participante », « acquiert, importe ou transfère dans une province participante » et « acquis, importé ou transféré dans une province participante », puisque le transfert d'un bien dans une province participante est un autre fait par suite duquel une taxe peut devenir payable aux termes de la section IV.1.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 256

Annulation de l'inscription d'un organisme de services publics

Les modifications apportées aux articles 148 et 148.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*, en vertu des articles 9 et 10 respectivement, ont pour effet de relever les seuils permettant de déterminer les organismes de services publics qui sont admissibles au statut de « petit fournisseur » pour l'application de la TPS et qui ne sont donc pas tenus de

s'inscrire pour percevoir la taxe. Ces modifications permettent aux principaux organismes actuellement inscrits aux fins de la TPS de faire annuler leur inscription. L'article 256 prévoit que les organismes qui présentent leur demande dans les deux ans suivant le 23 avril 1996 ne seront pas assujettis aux règles sur le changement d'utilisation prévues à l'article 171 de la Loi. En outre, cet article permet aux organismes de services publics inscrits depuis moins d'un an de faire annuler leur inscription dans ces circonstances. Cependant, les organismes de services publics qui font annuler leur inscription dans les deux ans n'éviteront les règles concernant le changement d'utilisation que si l'inscription ne découle pas d'une demande d'inscription antérieure présentée au cours de cette période.

En vertu de l'article 256, vu que les organismes de services publics qui annulent leur inscription pour les motifs particuliers ne sont pas tenus d'établir eux-mêmes la taxe sur les biens détenus à la date de cessation de l'inscription, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard des biens visés s'ils décident par la suite de se réinscrire.

Article 257

Division de petit fournisseur

Les seuils de petit fournisseur aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* sont relevés dans le cas des organismes de services publics à compter du 23 avril 1996. Cette mesure permet à un plus grand nombre d'organismes de services publics de faire désigner « divisions de petit fournisseur », en vertu de l'article 129 de la Loi, leurs divisions qui effectuent des fournitures inférieures aux seuils établis. En principe, ils ne seraient pas tenus de percevoir la taxe sur les fournitures effectuées par leurs divisions et ne pourraient pas demander de crédit de taxe sur les intrants utilisés pour effectuer ces fournitures. L'article 257 du projet de loi prévoit que si cette désignation est accordée dans les deux ans suivant le 23 avril 1996, l'organisme se soustraira aux règles d'autocotisation qui s'appliquent habituellement à une division qui devient une division de petit fournisseur.

Cet article prévoit en outre que, dans la mesure où les biens qu'une division détient au moment de sa désignation continuent d'être

utilisés dans la division, les biens ne seront pas considérés comme étant utilisés dans une division de petit fournisseur. On évite ainsi l'application de la présomption habituelle selon laquelle un bien est réputé être utilisé hors du cadre d'une activité commerciale du fait qu'il est utilisé dans une division de petit fournisseur. On assure ainsi que la désignation de la division ne donne pas lieu, dans le cas des immobilisations, à un changement d'utilisation présumé. Par exemple, si les activités d'une nouvelle division de petit fournisseur sont de nature commerciale et que les immobilisations de la division soient transférées en vue d'être utilisées principalement dans d'autres activités commerciales hors de la division, aucun changement d'utilisation ne sera réputé être intervenu. Il n'en demeure pas moins que les changements d'utilisation réels (notamment, lorsqu'un bien utilisé principalement dans le cadre d'une activité commerciale de la nouvelle division de petit fournisseur commence à être utilisé principalement dans le cadre d'une activité exonérée) seront reconnus de la façon habituelle.

Article 258

Organismes de bienfaisance et changement d'utilisation

Selon l'article 258 du projet de loi, sera égale à zéro la taxe applicable à la fourniture qu'un organisme de bienfaisance (selon la nouvelle définition figurant au paragraphe 123(1)) est réputé effectuer en raison de l'application des règles sur le changement d'utilisation énoncées à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* du fait que, par suite de l'adoption d'une modification à cette loi, il a commencé à utiliser à une fin donnée un bien qu'il utilisait auparavant à une autre fin. Par exemple, l'une des modifications apportées à la partie IX pourrait avoir pour effet d'exonérer certaines fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance. Le jour de l'entrée en vigueur de la modification, l'organisme sera réputé avoir cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une activité commerciale, ou d'en avoir réduit l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre, dans la mesure où le bien est utilisé dans la réalisation de la fourniture nouvellement exonérée.

Toutefois, les règles sur le changement d'utilisation n'auront pas pour effet d'obliger l'organisme à déterminer la taxe à payer puisque le montant de cette taxe sera réputé égal à zéro.

Cette règle transitoire ne s'applique qu'aux changements d'utilisation qui font suite à l'adoption d'une modification, c'est-à-dire ceux qui interviennent le jour de l'entrée en vigueur de la modification. Vu que l'organisme continuera d'être réputé, par l'effet des règles sur le changement d'utilisation, avoir effectué et reçu une fourniture du bien, il continuera également d'être assujéti aux changements d'utilisation survenant après la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 259

Envois postaux

La paragraphe 334(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit que tout envoi en première classe ou l'équivalent est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste. En vertu de l'article 259, cette règle ne s'applique pas pour déterminer la date à laquelle le ministre du Revenu national a reçu les déclarations et demandes de remboursement mentionnées dans les dispositions de cet article. Par exemple, si l'une des dispositions traite d'une demande de remboursement reçue par le ministre avant le 23 avril 1996, elle désigne une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant cette date.

Article 260

Application aux produits importés

L'article 260 fait en sorte que la disposition modifiée ou nouvelle qui s'applique aux produits importés à compter d'un jour donné s'appliquera aussi aux produits qui ont fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* ce jour-là ou postérieurement, même s'ils ont été effectivement importés avant ce jour.

PARTIE IV

*LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES***Article 261**

Définition de « accord d'harmonisation de la taxe de vente »

AFGFP

2(1)

La modification apportée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* consiste à y ajouter la définition de « accord d'harmonisation de la taxe de vente ». Cette expression se retrouve dans la partie III.1 de cette loi, ajoutée par l'article 262 du projet de loi, ainsi qu'à l'article 40 de cette loi, modifié par l'article 264 du projet de loi. Il s'agit des accords, autorisés ou ratifiés et confirmés en vertu de la partie III.1, entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces participant au régime harmonisé de la taxe de vente.

Conformément à l'article 265 du projet de loi, cette définition s'applique à compter du 28 mars 1996.

Articles 262 à 266

Accords d'harmonisation de la taxe de vente

AFGFP

8.2 à 8.7, 32 et 40

La partie III.1 qui est ajoutée à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* permet que soient conclus entre le fédéral et les provinces des accords visant l'harmonisation des régimes de taxe de vente et notamment des accords portant sur les points suivants :

- la façon de rendre compte des taxes harmonisées ainsi que leur perception et leur application;
- l'échange de renseignements obtenus lors de l'application et de l'exécution des lois imposant des taxes, de lois concernant l'indication du prix de biens et de services taxables ou de lois prévoyant le remboursement ou la remise des taxes de vente;
- la transition au régime de la taxe harmonisée;
- les versements effectués par le gouvernement du Canada au gouvernement provincial – et auxquels la province a droit – relativement aux recettes provenant du régime de taxation prévu par l'accord et aux coûts de transition à ce régime, et les conditions d'admissibilité à ces versements;
- le paiement par chaque gouvernement, et ses mandataires et entités subalternes, des taxes de vente prévues par le régime harmonisé, la façon de rendre compte des taxes ainsi payées et l'observation de la loi les imposant;
- l'adoption et l'application des lois concernant l'inclusion de la taxe dans les prix en ce qui concerne les biens et les services taxables aux termes du régime harmonisé;
- l'application de lois portant sur le remboursement ou la remise des taxes de vente payées relativement à certains biens ou services.

Il est également permis, aux termes de la partie III.1, que soit versée sur le Trésor la fraction des recettes provenant du régime harmonisé qui est attribuable à la province en conformité avec l'accord d'harmonisation de la taxe de vente, y compris des avances relatives à ces sommes.

La partie III.1 permet en outre le versement de sommes à titre de remboursements ou de remises prévus par les lois provinciales dont l'application relève du fédéral aux termes de l'accord d'harmonisation de la taxe de vente. Ce serait le cas notamment du remboursement provincial relatif aux livres imprimés et autres publications admissibles dans les provinces participantes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi en vue de faire mention des accords d'harmonisation de la taxe de vente.

La modification corrélative apportée à l'article 32 de la Loi concernant les sommes payées à une province participante s'applique à compter du 1^{er} octobre 1996; les autres modifications apportées à la Loi s'appliquent à compter du 28 mars 1996.

PARTIE V

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Article 267

Avantages aux employés

LIR

6(1)e.1) et 6(7)

L'alinéa 6(1)e.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à un particulier qui reçoit, au cours d'une année d'imposition, pour son compte ou celui d'un particulier lié, un avantage découlant de la fourniture d'un bien ou d'un service qui, aux termes de l'alinéa 6(1)a) ou e) de cette loi, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition. En vertu de l'alinéa 6(1)e.1), sauf si la fourniture d'un bien ou d'un service est détaxée ou exonérée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, un montant équivalant à 7 pour cent de la valeur de l'avantage moins la taxe de vente provinciale applicable à l'égard du bien ou du service doit être ajouté au revenu du particulier.

En vertu de la modification du régime appliqué aux avantages aux employés et aux actionnaires, plutôt que d'ajouter un élément de TPS à l'avantage aux fins de l'impôt sur le revenu, le montant d'un avantage à inclure aux termes de l'article 6 doit comprendre la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* qui a été payée par l'employeur ou la personne morale à l'égard du bien ou du service constituant l'avantage. L'alinéa 6(1)e.1) est donc abrogé et le paragraphe 6(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié pour

préciser que, dans le cas où le coût d'achat ou de location d'un bien est pris en compte dans le calcul d'un avantage en vertu de l'article 6 de cette loi, toute taxe applicable au coût ou au paiement de location est à inclure dans le calcul du montant de l'avantage. Ce calcul doit comprendre la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou la taxe provinciale que doit payer l'employeur ou la personne morale, de même que la taxe qui aurait dû être payée n'eût été l'exonération de la taxe en raison de la nature de l'employeur ou de la société (comme un gouvernement provincial) ou de l'utilisation du bien (notamment, si une exonération de la taxe provinciale est appliquée sur l'achat d'un bien en raison de son utilisation).

Ces modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

Article 268

Automobile fournie à un associé

LIR
12(1)y)

L'alinéa 12(1)y) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un associé pour une année d'imposition donnée de la valeur de l'avantage découlant d'une automobile mise à sa disposition par la société de personnes. La valeur de cet avantage est calculée de la même façon qu'un avantage semblable conféré à un employé. Cet alinéa est modifié par suppression de la mention de l'alinéa 6(1)e.1), qui prévoit l'ajout à l'avantage d'un montant équivalant à la TPS. L'alinéa 6(1)e.1) est abrogé, car l'avantage prévu à l'alinéa 6(1)e) doit être calculé en tenant compte de la taxe.

Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

Article 269

Avantages aux actionnaires

LIR

15

L'article 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que la valeur de l'avantage que représente une automobile mise à la disposition d'un actionnaire doit être déterminée de la même façon que la valeur d'avantages semblables offerts aux employés. Cet article est modifié par suite des changements apportés à l'article 6 de cette loi, selon lequel le montant d'un avantage à inclure dans le revenu d'emploi doit être calculé compte tenu de toute taxe payable par l'employeur. En conséquence, les paragraphes 15(1.3) et 15(1.4), qui prévoient que l'avantage doit être calculé sans la taxe puis être majoré d'un montant équivalant à la TPS, sont remplacés par le paragraphe 15(1.3), selon lequel le coût, pour une personne, de l'achat ou de la location d'un bien ou d'un service qui est pris en compte dans le calcul d'un montant à inclure dans le revenu aux termes de l'article 15 doit comprendre toute taxe payable par la personne au titre du bien ou du service, ou toute taxe qui aurait été ainsi payable si la personne n'en n'était pas exonérée.

Conformément à ces changements, le paragraphe 15(5) est également modifié par renvoi au paragraphe 6(7) et fait en sorte que la règle exigeant que l'avantage soit calculé en tenant compte de la taxe s'applique au calcul des avantages aux actionnaires, aux termes de l'article 15.

Ces modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

PARTIE VI

*LOI SUR LE COMPTE DE SERVICE
ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE***Article 270**

Versements aux provinces participantes

CSRD

5

En règle générale, les recettes provenant de la taxe imposée par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* sont à porter au crédit du compte de service et de réduction de la dette et non au compte du Trésor. La modification apportée à l'article 5 de la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* consiste à prévoir une exception à cette règle pour ce qui est des sommes provenant de l'imposition de la TVH qu'il est permis de verser aux provinces participantes aux termes des articles 8.4 ou 8.5 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (voir les notes concernant l'article 262 du projet de loi) conformément aux accords d'harmonisation de la taxe de vente conclus entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces participantes.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

PARTIE VII

*LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE***Article 271**

Règles de mise de oeuvre de la TPS

L.C. 1990, ch. 45, art. 12

Le paragraphe 12(2) de la loi qui a mis en oeuvre la TPS prévoit les règles d'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui impose la taxe sur les produits et services. Ce paragraphe est modifié par suite des changements apportés à l'article 182 de la partie IX (voir les notes concernant l'article 32). Selon l'article 182, la taxe s'applique aux montants payés, ayant fait l'objet d'une renonciation ou appliqués en réduction ou en extinction d'une dette ou d'une autre obligation par suite du bris, de la modification ou de la cessation d'une convention concernant une fourniture taxable.

La modification apportée aux règles d'application de la TPS fait en sorte que l'article 182 s'applique aux montants payés, réduits, remis ou ayant fait l'objet d'une renonciation après 1990, peu importe le moment auquel la convention a été conclue. Cette règle d'application n'est pas nécessaire selon la loi actuelle puisqu'une nouvelle fourniture est réputée effectuée d'après le paragraphe 182(1) et que les dispositions transitoires de la TPS précisent que la taxe s'applique à toute fourniture qui est réputée avoir été effectuée. Par contraste, selon la version modifiée du paragraphe 182(1), le montant payé, ayant fait l'objet d'une renonciation ou appliqué en réduction ou en extinction d'une dette ou autre obligation est considéré comme la contrepartie de la fourniture initiale.

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

PARTIE VIII

*LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE***Article 272**

Fournitures gratuites

L.C. 1994, ch. 9, par. 4(2)

La disposition d'entrée en vigueur de la modification ayant pour effet d'ajouter le paragraphe 141.01(4) à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des « fournitures gratuites » est modifiée pour que le paragraphe s'applique sans exception à compter du 1^{er} janvier 1991.

PARTIE IX

*LOI BUDGÉTAIRE CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU***Article 273**

Institutions financières *de minimis*

L.C. 1996, ch. 21, article 69

La *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu* renferme des modifications par l'effet desquelles certaines sociétés de personnes, entre autres, sont tenues d'adopter pour leur entreprise, aux fins de l'impôt sur le revenu, un exercice coïncidant avec l'année civile. Cette obligation s'applique à compter de l'année civile 1996. En règle générale, l'exercice d'une société de personnes aux fins de la TPS est le même que celui de son entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Toutefois, une disposition transitoire spéciale a pour effet de reporter le changement d'exercice aux fins de la TPS jusqu'à l'année civile 1997. Pour les sociétés de personnes touchées, cette

disposition a pour effet de les doter d'un exercice abrégé aux fins de la TPS, qui se termine le 31 décembre 1996.

Cet exercice abrégé donnerait lieu à une distorsion quant à l'application de la règle, énoncée à l'article 149 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui permet de déterminer si la société de personnes est une institution financière *de minimis* tout au long de son exercice 1997, puisque l'application de cette règle est fonction de l'année d'imposition précédente. Pour prévenir pareille distorsion, l'article 69 de la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu* contient une règle spéciale qui permet de déterminer si une société de personnes touchée est une institution financière *de minimis* aux fins de la TPS tout au long de son année d'imposition commençant le 1^{er} janvier 1997. L'article 273 du projet de loi modifie cette règle de façon à la rendre conforme à la structure de l'article 149 de la *Loi sur la taxe d'accise*, telle qu'elle a été modifiée par l'article 11 du projet de loi. La règle transitoire proprement dite n'a fait l'objet d'aucun changement de fond.